



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

99 - 101, rue Leblanc | 75015 Paris
Tél. : +33 1 57 13 13 00

www.arjel.fr



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2012

SOMMAIRE

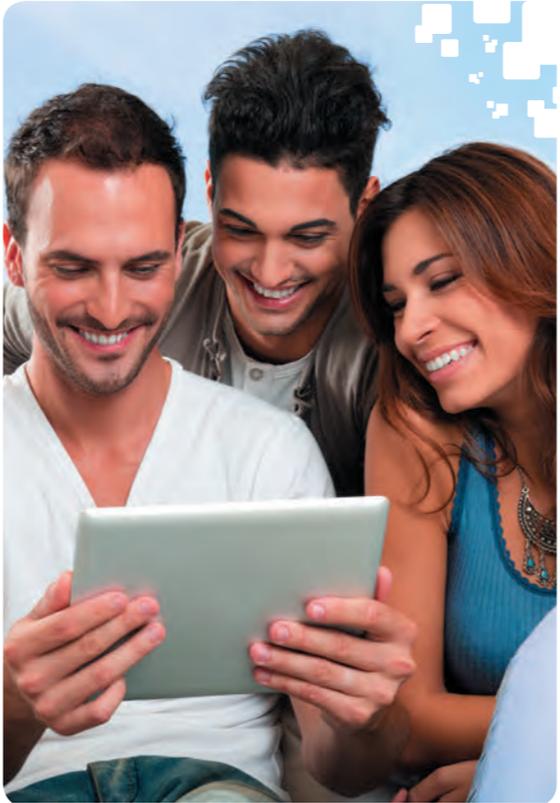
Éditorial : le mot du Président
Page 4

Première partie :
Données de marché : des différences entre secteurs dans un marché consolidé
Page 8

Deuxième partie :
Une régulation protectrice des joueurs
Page 26

Troisième partie :
Les prolongements internationaux de l'action de l'ARJEL
Page 64

Annexes
Page 72



Les rapports d'études sur la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et sur le droit au pari sont joints au présent rapport.

ÉDITORIAL

Le mot du Président



En mettant en place un nouveau cadre de régulation des jeux d'argent en ligne, le législateur a voulu que soit recherché un point d'équilibre qui permette de concilier l'attractivité d'une offre légale sur Internet et le respect impératif de grands objectifs d'ordre public tels que la lutte contre l'addiction, la protection des populations vulnérables et notamment des mineurs, la préservation de l'intégrité, de la fiabilité et de la transparence des opérations de jeu, la lutte contre les activités criminelles, le maintien de l'équilibre des filières économiques.

L'ARJEL doit donc veiller constamment à la recherche du point d'équilibre entre l'attractivité de l'offre légale et les objectifs de régulation.

La pérennité et l'attractivité de l'offre légale représentent le meilleur instrument de lutte contre les opérateurs illégaux qui présentent des dangers réels pour les consommateurs. En conséquence, l'ARJEL doit s'assurer que le modèle économique et fiscal des opérateurs, notamment dans le secteur hippique et sportif, est viable.

En 2012, le marché des jeux et paris en ligne a connu un certain nombre d'évolutions : une concentration des acteurs du marché, une stabilisation du volume global des mises, des évolutions différenciées d'un secteur à l'autre. Au 31 décembre 2012, 22 opérateurs étaient titulaires de 33 agréments.

Ce mouvement de concentration est un phénomène normal pour tout secteur ouvert à la concurrence depuis plus de deux ans. Certains opérateurs n'ont pas réalisé les objectifs qu'ils s'étaient assignés et se sont retirés du marché, d'autres ont été absorbés, d'autres, enfin, se sont renforcés. L'équilibre global d'exploitation n'est encore pas atteint dans le secteur mais certains opérateurs s'en approchent.

Ce réajustement du marché s'est effectué sans préjudice aucun pour les avoires des joueurs et les opérateurs agréés par l'ARJEL sont en mesure d'assumer pleinement les obligations légales et réglementaires qui sont les leurs.

Globalement le volume des mises a été en 2012, par rapport à l'année 2011, stable (+ 1 %). Cette stabilité masque cependant des évolutions contrastées d'un secteur à l'autre et reflète naturellement

les conséquences de la conjoncture économique, alors même qu'il existe une dynamique propre à l'économie numérique.

Le secteur des paris sportifs a connu une croissance significative de l'ordre de 19 % des mises en 2012. Cette croissance ne tient pas seulement au calendrier sportif exceptionnel de l'année 2012. C'est ainsi que le 4^e trimestre 2012, qui n'est marqué par aucun événement sportif particulier, a enregistré la croissance la plus élevée. Ce phénomène peut s'expliquer par l'engouement des parieurs pour le football, sport très médiatisé, qui domine les paris sportifs. Cependant, le marché des paris sportifs demeure en France, au regard d'autres pays voisins, d'un niveau relativement modeste.

Le secteur des paris hippiques en ligne a progressé de 9 % en termes de mises. Toutefois, il convient de noter un fléchissement de cette croissance au second semestre de l'année.

Enfin, s'agissant du poker en ligne, si l'activité des tournois a progressé de 21 % en 2012, cette croissance n'a pas compensé la baisse du « cash game » dont les mises ont enregistré un recul de 5 %.

Le volume global des mises en 2012 témoigne de l'installation durable du marché légal des jeux en ligne qui a chassé, pour la plus grande part, l'offre illégale et d'une

demande de jeux et de paris qui n'a pas explosé, ce qui était un objectif assumé d'une régulation maîtrisée.

Cependant, et tout particulièrement pour le poker, la question de l'attractivité de l'offre doit être posée. C'est pourquoi, l'ARJEL préconise l'ouverture de l'offre légale à de nouvelles variantes de poker et la mutualisation des liquidités des tables de poker afin de permettre à des joueurs français de se confronter à des joueurs étrangers. Cette proposition nécessite une modification législative et ne pourra se faire qu'avec des sites régulés par des autorités européennes ayant des standards de régulation au moins équivalents à ceux de la France et avec lesquelles des accords auraient été préalablement passés par l'ARJEL.

Le secteur des jeux en ligne n'est pas une activité économique comme une autre. Il importe de veiller particulièrement aux objectifs d'intérêt général et d'ordre public que sont la prévention de l'addiction, la lutte contre la fraude et le blanchiment, et la préservation de l'éthique du sport.

La régulation se veut protectrice des joueurs. La lutte contre les sites illégaux en est l'un des instruments. L'ARJEL a, sur ce plan, encore élargi son champ de surveillance et mobilisé, aux côtés des autres services de l'État engagés dans ce combat, l'ensemble des instruments juridiques à sa disposition.

L'un des principaux volets de la protection des joueurs concerne la prévention des dérives vers le jeu excessif*, et l'ARJEL a

transmis au gouvernement, dans le cadre des compétences d'avis que le législateur lui a conférées, des propositions nouvelles sur ce thème, qui tiennent compte des observations du marché. Ces propositions de protection des consommateurs ne sont en rien en contradiction avec le nécessaire développement des opérateurs légaux qui doivent être convaincus de l'intérêt d'un marché transparent et sécurisé.

L'ARJEL a par ailleurs appelé l'attention des pouvoirs publics sur les incertitudes juridiques de l'encadrement de jeux en ligne prétendument gratuits, prétendument d'adresse ou dont les gains sont prétendument virtuels. Il convient de dissiper les incertitudes qui se font jour sur ces différents points, afin de mieux protéger les consommateurs et ce, tout particulièrement en ces périodes de difficultés économiques.

Concernant l'éthique des manifestations sportives sur lesquelles des paris sont proposés en France, l'ARJEL, au travers des alertes qu'elle avait pu constater sur certaines rencontres sportives dont l'enjeu était probablement insuffisant, a décidé, après consultation des fédérations et des ligues concernées, de ne plus autoriser les paris sur les matchs aux enjeux, notamment sportifs, insuffisants.

* Rapport publié le 26 avril 2013 sur le site de l'ARJEL.

Dans le même esprit de préservation de l'intégrité du sport, l'ARJEL appelle à une publication rapide du décret qui lui permettrait de vérifier le respect des interdictions de jeu concernant les acteurs, au sens large, d'une compétition, et d'éviter ainsi toute suspicion pouvant nuire à l'image du sport.

Enfin, parce qu'il serait vain de croire qu'avec Internet, la France même dotée d'une forte régulation, ne peut être la cible d'actions illicites menées depuis l'étranger, l'ARJEL s'est très fortement engagée en 2012, dans les réflexions européennes ayant trait à la régulation des jeux de hasard en ligne.

Le 23 octobre dernier, la Commission européenne a rendu publique sa communication «Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne». L'ARJEL participe activement aux réunions organisées par la Commission européenne, en collaboration avec les services de l'Etat en charge de la régulation des autres secteurs du jeu en France.

Dans l'attente d'une convergence au plan communautaire qui ne pourrait se

faire qu'à un niveau élevé de régulation, l'ARJEL a déjà signé des accords de coopération avec ses homologues italien, britannique et espagnol.

D'autres sont en préparation et en décembre dernier, l'ARJEL a organisé une rencontre de travail avec le groupe informel de régulateurs européens, composé de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la France, et des nouvelles autorités de régulation allemandes.

Outre ces échanges d'informations et de réflexion, il faut parvenir à donner un contenu opérationnel plus fort à ces accords de coopération dans le respect des objectifs nationaux de régulation.

Ces accords peuvent et doivent, s'ils sont exigeants, être une alternative à une harmonisation communautaire trop rapide des règles de régulation qui pourrait porter en elle le risque d'un abaissement préoccupant des standards de régulation.

L'année 2013 sera une année décisive pour la mise au point de la convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation

des résultats sportifs, dont j'assume la Vice-présidence du comité de rédaction. La France y joue un rôle actif et important. Le soutien apporté par le Comité International Olympique à la démarche engagée par le Conseil de l'Europe témoigne de la prise de conscience généralisée de l'impératif de préserver l'intégrité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs.

À l'occasion de la publication du rapport d'activité 2012* de l'ARJEL, je tiens à rappeler l'engagement total du Collège et des collaborateurs de l'ARJEL pour que les objectifs de la régulation soient atteints, en concertation avec l'ensemble des acteurs du marché des jeux en ligne, dans le respect des responsabilités de chacun.

* Ce rapport a été adopté par le Collège de l'ARJEL à l'occasion de sa 71ème séance en date du 25 avril 2013

Jean-François VILOTTE,
Président de l'ARJEL



arjel

Autorité de régulation des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE PARTIE

DONNÉES DE MARCHÉ : DES DIFFÉRENCES ENTRE SECTEURS DANS UN MARCHÉ CONSOLIDÉ

Le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne s'est développé au terme de sa deuxième année complète d'activité dans son nouveau cadre de régulation.

Le nombre d'acteurs présents sur le marché français s'est fortement réduit en 2012. L'année 2013 verra sans doute ce mouvement se poursuivre, mais devrait connaître une stabilisation. Le marché s'est ainsi consolidé.

- 1.1 | Une stabilisation en cours du nombre d'acteurs actifs sur le marché français - page 10
- 1.2 | Une relative stabilité du nombre de comptes joueurs et des comportements des joueurs en ligne - page 12
- 1.3 | Un volume d'activité impacté à la marge par les variations de l'offre : stabilité globale et différences sectorielles - page 14
- 1.4 | Un équilibre d'exploitation non encore atteint - page 21
- 1.5 | Un impact maîtrisé sur l'économie des filières - page 23



1.1

UNE STABILISATION EN COURS

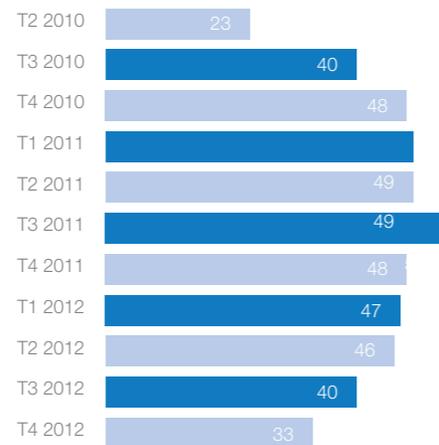
du nombre d'acteurs actifs sur le marché français



L'année 2012 a connu un fort mouvement de concentration du marché, tant en nombre d'opérateurs que d'agrément. Dès 2011, plusieurs acteurs s'étaient retirés, mais ce mouvement avait été compensé par l'arrivée de nouveaux entrants.

EVOLUTION DU NOMBRE D'AGRÈMENTS DEPUIS L'OUVERTURE DU MARCHÉ

Évolution trimestrielle du nombre d'agrément :



Pour mémoire, à la fin 2010, 35 opérateurs détenaient 48 agrément ; un an plus tard, la situation était identique (avec un agrément suspendu), les mouvements de sens contraire s'étant compensés. Au 31 décembre 2012, 22 opérateurs restaient titulaires de 33 agrément.

La réduction du nombre d'agrément a donc été très marquée en 2012, les flux d'entrées et de sorties ayant été très déséquilibrés, avec 15 sorties d'opérateurs (17 agrément abrogés) pour seulement 2 arrivées dans le secteur du poker. Un opérateur nouvellement agréé, après quelques mois, a cependant décidé de ne pas lancer commercialement son service.

Délivrances et abrogations d'agrément en 2012

Bilan 2012	Agrément délivrés	Agrément étendus (*)	Agrément abrogés	Agrément au 31/12/2012
Paris Sportifs	-	2	7	9
Paris Hippiques	-	-	1	8
Poker	2	-	9	16
Total	2	2	17	33
Opérateurs	-	-	-	22

(*) Passage d'une offre sous forme mutuelle à une offre à cotes fixes des agrément en paris sportifs d'Itechsoft Game et de France Pari

Si le secteur des paris hippiques a vu l'abrogation d'un seul agrément (Betnet), celui des paris sportifs a enregistré 7 abrogations (Electraworks, Iliad Gaming, Jeux 365, Microgame, SNAI, Sofun Gaming et TN Traffic) et celui du poker, 9 (Iliad Gaming, Fullfun, Casino du Golfe, Tranchant Interactive Gaming, 888 Regulated Markets, TN Traffic, Wingo, Poker Leaders et AD Astra).

Liste des agrément délivrés et abrogés en 2012

	Date	Opérateur	Catégorie
Agrément délivrés	09/02/2012	Poker Leaders	Jeux de cercle
	23/03/2012	Itechsoft	
Agrément abrogés	09/02/2012	Betnet	Paris hippiques
	05/07/2012	Tranchant Interactive Gaming Full Fun The Nation Traffic Casino du Golfe Winga SAS Poker Leaders Iliad Gaming	Jeux de cercle
	06/09/2012		
	06/09/2012		
	24/09/2012		
	04/10/2012		
	04/10/2012		
	18/10/2012		
	14/12/2012	888 Regulated Markets Ltd AD Astra	Jeux de cercle
	14/12/2012		
	12/01/2012	The Nation Traffic Microgame France SAS Jeux 365 SAS Electraworks SAS Snai France SAS Iliad Gaming Sofun Gaming	Paris sportifs
08/03/2012			
03/05/2012			
06/09/2012			
06/09/2012			
18/10/2012			
14/12/2012			



Les opérateurs qui se sont retirés en demandant l'abrogation de leur agrément, soit n'avaient pas ouvert commercialement leur service, soit, le plus souvent, n'avaient pas réussi à conquérir une part de marché conforme à leurs prévisions. Aucun des 7 opérateurs de paris sportifs qui ont vu leur agrément retiré n'a jamais réussi à atteindre 2 % de part de marché. Sur les 9 opérateurs ayant quitté le marché du poker, aucun n'avait pu dépasser 1,1 % de part de marché.

La stabilisation du marché n'est sans doute pas achevée, mais il est probable qu'une part importante de la consolidation ait été réalisée.

1.2

UNE RELATIVE STABILITÉ DU NOMBRE de comptes joueurs et des comportements des joueurs en ligne



En 2012, 2,2 millions de comptes joueurs ont été actifs¹. Ce chiffre est supérieur au nombre de joueurs, un joueur pouvant être titulaire de comptes chez

plusieurs opérateurs. En moyenne, un joueur détenait 1,4 compte à fin 2012. Ce chiffre était de 1,3 un an plus tôt.

Evolution trimestrielle du nombre de comptes joueurs actifs

	T4 2010	T1 2011	T2 2011	T3 2011	T4 2011	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012
Paris sportifs	406 000	348 000	302 000	302 000	335 000	338 000	410 000	341 000	392 000
Paris hippiques	285 000	291 000	296 000	297 000	300 000	316 000	303 000	290 000	305 000
Poker	727 000	797 000	778 000	737 000	764 000	772 000	711 000	664 000	694 000

En paris sportifs, la part des joueurs ayant misé moins de 100 € par mois s'est réduite au long de l'année. Au quatrième trimestre 2012, elle était de 61 %, en diminution de 3 pts comparativement au 4^e trimestre 2011. La tranche des comptes joueurs actifs misant entre 100 et 1000 € par trimestre

progresses légèrement, de 2 pts, entre les deux périodes à 31 %.

En paris hippiques, le pourcentage de comptes joueurs actifs par tranches de mises trimestrielles est resté stable en 2012, avec 25 % des comptes joueurs actifs dans la

tranche de 0 à 30 €, 19 % dans celle de 30 à 100 €, et 20 % dans celle de 100 à 300 €.

En poker, pour le « cash game », les évolutions sont plus marquées. La proportion de comptes joueurs actifs engageant les mises les plus faibles a régulièrement progressé sur l'année 2012 (+ 4 pts entre le 4^e trimestre 2011 et le 4^e trimestre 2012). Les tranches de mises les plus élevées (au-delà de 1000 € par trimestre) voient en revanche leur population de comptes joueurs actifs se réduire. Cette diminution s'accroît à mesure que l'on s'élève dans les tranches. Elle atteint ainsi près de 20 % dans la tranche des comptes joueurs actifs engageant plus de 100 000 € par trimestre (4^e trimestre 2012 comparé au trimestre équivalent de l'année précédente).

En dépit des variations globales intervenues entre 2011 et 2012 sur la population des joueurs et l'activité de tournois (diminution du nombre de comptes joueurs actifs, hausse de la masse des droits d'entrée), la répartition des comptes joueurs par niveaux de droits d'entrée est restée stable. Ainsi, une petite moitié des comptes joueurs actifs engage moins de 10 € chaque mois, du fait notamment d'un grand nombre de tournois gratuits (« free roll »). Environ 20 % des comptes joueurs actifs engagent entre 10 et 100 € mensuellement, et seuls quelques-uns engagent plusieurs milliers d'euros de mises chaque mois.

Dépôts totaux et dépôts moyens par comptes joueurs actifs (CJA)

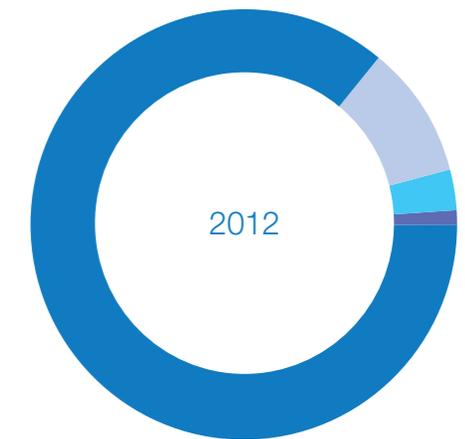
	2011	2011	Évolutions
Total des dépôts	1 061 m€	988 m€	-7 %
Nombre de CJA	2 325 00	2 227 00	-4 %
Dépôt mensuel moyen par CJA	38 €	37 €	-3 %

Au 31 décembre 2012, 89 millions € étaient disponibles sur les comptes des joueurs de l'ensemble des opérateurs. Ce montant était de 83 millions € un an auparavant.

En termes de mouvements, 988 millions € ont été déposés par les joueurs sur leurs comptes au cours de l'année 2012 (contre 1061 millions € en 2011), et 435 millions € ont été retirés de ces mêmes comptes.

Le solde net (dépôts moins retraits), qui permet d'apprécier les dépenses réelles des joueurs, s'est donc élevé en 2012 à 553 millions €.

MOYENS DE PAIEMENT UTILISÉS PAR LES JOUEURS (EN % DES DÉPÔTS)



- Cartes bancaires - 86%
- Cartes prépayées - 10%
- Monnaie électroniques - 3%
- Virements - 1%

En ce qui concerne les moyens de paiement utilisés par les joueurs, l'année 2012 a été marquée par un léger recul (- 4 pts) de la carte bancaire - qui reste prédominante - au profit des cartes prépayées (+ 3 pts) et des solutions de paiements électroniques (+ 1 pt).

¹ Un compte joueur est considéré comme actif dès lors qu'il a enregistré au moins une opération de jeu payante sur la période considérée

1.3

UN VOLUME D'ACTIVITÉ IMPACTÉ à la marge par les variations de l'offre : stabilité globale et différences sectorielles



En dépit de la similitude du mouvement de concentration intervenu en paris sportifs et en poker (réduction respectivement de 43 % et de 36 % du nombre d'agrément), les raisons de cette évolution apparaissent différentes.

En raison sans doute, mais non exclusivement, d'un calendrier sportif fourni, le marché du pari sportif a connu un regain de dynamisme en 2012, au contraire de celui du poker. Le marché du pari hippique confirme la bonne tenue de son activité.

MISES ET DÉPENSES, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Évaluer les dépenses des joueurs en ligne est un exercice malaisé car il peut prendre plusieurs formes, en fonction de la façon dont on appréhende la dépense. En effet, une approche simpliste consiste à comptabiliser les mises des joueurs, considérant qu'il s'agit d'un acte d'engagement financier réel.

Pourtant, en fonction du taux de retour aux joueurs et du taux de recyclage par les joueurs des gains ainsi perçus, le montant des mises diffère largement de la dépense réelle d'un joueur.

Si l'on prend l'exemple du poker sous la forme de cash game, un euro déposé génère en moyenne plus de 20 € de mises. Ainsi, pour ce type d'activité, la dépense réelle d'un joueur se rapproche plus facilement du montant qu'il a déposé sur son compte joueur, diminué des retraits, que du montant qu'il a misé.

1.3.1. LE MARCHÉ DU PARI SPORTIF : UNE ACTIVITÉ EN PARTIE LIÉE AUX GRANDS ÉVÈNEMENTS

Les années paires sont traditionnellement plus riches en événements sportifs que les années impaires. 2012 aura été une année sportive, en raison du déroulement de l'Euro de football, organisé conjointement par la Pologne et l'Ukraine, et des Jeux Olympiques d'été organisés à Londres.

Synthèse de l'activité du marché des paris sportifs

Paris Sportifs en ligne	2010 (*)	2011	2012	Evolutions 2011-2012
Comptes joueurs actifs	819 000	705 000	765 000	+9%
Mises	448m€	592m€	705m€	+19%
PBJ	79m€	115m€	138m€	+19%
TRJ (hors bonus)	82%	81%	80%	+ 1pt
Prélèvements obligatoires	39m€	53m€	66m€	+23%

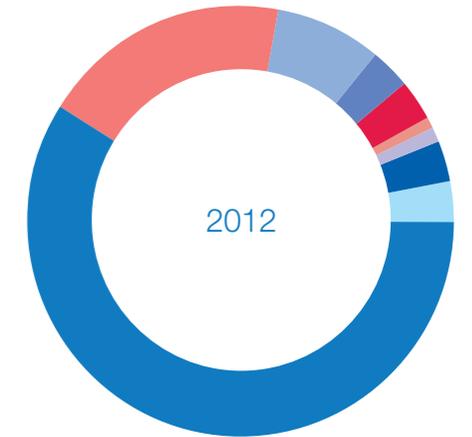
(*) Sur 7 mois

L'Euro de football a sans doute exercé, comme l'avait fait la Coupe du Monde en 2010, un certain effet de curiosité auprès des joueurs, comme en témoigne la progression de 9% (soit + 60 000) du nombre des comptes joueurs actifs.

S'agissant du montant des mises, son taux de progression a été de 19 % comparé au niveau de 2011. Il s'est établi à 705 millions €.



Ventilation des mises par sports en 2012



- Football - 59%
- Tennis - 19%
- Basketball - 8%
- Rugby - 3%
- Volleyball - 3%
- Handball - 1%
- Hokey sur glace - 1%
- JO Londres - 3%
- Autres - 3%

L'Euro et les Jeux Olympiques ne suffisent pourtant pas à expliquer à eux seuls l'évolution du marché en 2012, appréciée en termes d'activité. Moins de la moitié (44 %) des 113 millions € de mises supplémentaires engagées par les parieurs sportifs en 2012 sont en effet imputables à ces deux événements (31 millions € de mises sur l'Euro et 19 millions € sur les JO de Londres).

Il est à noter que, dans la perspective des Jeux Olympiques, l'ARJEL avait complété la liste des disciplines supports de paris autorisés et des types de résultats, afin d'adapter l'offre légale à cet événement multisports, et à sa spécificité, et de veiller ainsi à contenir les paris dans le cadre d'une offre légale contrôlée. Une liste de supports de paris spécifiques aux Jeux Olympiques a ainsi été créée, à l'initiative de l'ARJEL.

L'augmentation des mises provient pour l'essentiel du football, dont le montant a progressé de 28 %. Le basket a également contribué à cette progression (+ 51 %). Ce sport a même, pour la première fois, dépassé le tennis en montant de mises, sur le 4^e trimestre de l'année 2012.

Liste des disciplines olympiques ouvertes aux paris en ligne

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Athlétisme • Aviron • Badminton • Basketball • Boxe • Canoë kayak (course en ligne et slalom) • Cyclisme (sur route, sur piste, VTT et BMX) • Equitation (saut d'obstacles uniquement, à l'exclusion du dressage et du concours complet) • Escrime • Football • Haltérophilie • Handball | <ul style="list-style-type: none"> • Hockey • Judo • Lutte • Natation (course, eau libre et waterpolo, à l'exclusion du plongeon et de la natation synchronisée) • Pentathlon moderne • Taekwondo • Tennis • Tennis de Table • Tir à l'arc • Triathlon • Voile • Volleyball |
|---|---|

Progression des mises par sport entre 2011 et 2012

Sport	Mises 2011	Mises 2012	Évolutions
Football	325 m€	417 m€	+28%
Tennis	147 m€	135 m€	-8%
Basketball	37 m€	55 m€	+51%
Rugby	27 m€	25 m€	-6%
Volleyball	22 m€	19 m€	-11%
Handball	12 m€	11 m€	-8%
Hockey sur glace	6,4 m€	4,8 m€	-26%
Baseball	3,5 m€	4,7 m€	+33%
Tennis sur table	4,1 m€	2,5 m€	-39%
Cyclisme	1,1 m€	1,9 m€	+65%
Autres sports	6,9 m€	9,9 m€	+43%
JO de Londres	-	19,2 m€	-
TOTAL	592 m€	705 m€	+19%

Évolution 2011 – 2012 des mises de football par compétition

Compétitions	Mises 2011	Mises 2012	Évolutions
Ligue 1	46 m€	63 m€	+38 %
Ligue des Champions	26 m€	29 m€	+9 %
Premier League anglaise	23 m€	27 m€	+19 %
Liga espagnole	18 m€	24 m€	+34 %
Ligue 2	13 m€	20 m€	+47 %
Ligue Europa	15 m€	17 m€	+9 %
Série A italienne	14 m€	17 m€	+18 %
Bundesliga allemande	8,2 m€	9,4 m€	+15 %
Coupe de France	4,4 m€	6,8 m€	+56 %
Coupe de la Ligue	3 m€	5,9 m€	+98 %
Autres compétitions	154 m€	167 m€	+9 %
UEFA Euro 2012	-	31 m€	-
Total Football	325 m€	417 m€	+28%

La part des paris sur les compétitions françaises de football est en augmentation.

Le nombre moyen de comptes joueurs actifs chaque semaine en paris sportifs a été de 112 000 sur l'année écoulée. Il était de 97 000 en 2011.

Évolution trimestrielle du Taux de Retour aux Joueurs en paris sportifs

	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012	TOTAL 2012
Taux de Retour aux Joueurs (hors bonus)	79%	81%	83%	79%	80%
Bonus distribués (m€)	3.4	4.4	2.9	3.5	14.2
Taux de retour aux Joueurs (avec bonus)	81%	84%	85%	81%	83%

Le Taux de Retour aux Joueurs (TRJ) hors bonus a légèrement baissé, passant de 82 % en 2010 à 81 % en 2011 et à 80 % en 2012 (83% si on y inclut les bonus). Le Produit Brut des Jeux des opérateurs a atteint 138 millions €, contre 115 millions l'année précédente.

Les opérateurs ont, en 2012, augmenté le volume des bonus (14,2 millions €, contre 10,8 millions € en 2011).

Le périmètre de l'offre de paris sportifs ne devrait pas évoluer de manière très significative à l'avenir, en raison du nombre de sports (38) déjà ouverts aux paris. Des ajustements interviendront vraisemblablement sur le nombre de compétitions et sur les types de paris autorisés, à la demande des opérateurs et après avis des fédérations concernées, dès lors que l'ARJEL se sera assurée que ces supports répondent aux critères fixés par décret (qualité de l'organisateur, notoriété de la compétition, âge des participants, garanties en termes d'intégrité de la manifestation, ...). Dans un souci de maîtrise de l'évolution de l'offre, l'ARJEL a créé en février 2012 une nouvelle commission spécialisée intitulée « l'offre de paris sportifs : éthique et attractivité ». Ses travaux visent à formuler des recommandations au Collège de l'ARJEL, pour concilier l'amélioration de l'attractivité de l'offre (outil de lutte contre l'offre illégale sur Internet) et la préservation de l'éthique des compétitions, en lien avec les paris. La densification de l'offre ne doit en effet se faire ni au détriment de l'intégrité des opérations de jeu, ni au détriment des pratiques de jeu responsable.



La décision récente de l'ARJEL, prise après concertation avec les cinq principales fédérations et leur ligue sportive, de retirer de l'offre les matchs sans enjeux sportifs suffisants, vise précisément à prévenir les risques d'atteinte à l'éthique sportive susceptibles de naître de l'absence, pour l'une des équipes, d'un enjeu notamment sportif insuffisant lié à l'impact du résultat de

la confrontation sur le championnat. Les alertes que l'ARJEL a eu à connaître en matière de manipulations présumées des résultats, en lien avec les paris, ont souvent porté sur ce type de rencontres. L'impact du retrait des matchs sans enjeux de l'offre de paris sur l'activité des opérateurs devrait être limité.

Liste des sports supports de paris autorisés par l'ARJEL au 31 décembre 2012

- Athlétisme
- Aviron
- Badminton
- Baseball
- Basketball
- Billard
- Boxe
- Canoë kayak
- Cyclisme
- Equitation
- Escrime
- Football
- Football américain
- Golf
- Haltérophilie
- Handball
- Hockey
- Hockey sur glace
- Judo
- Lutte
- Motocyclisme
- Natation
- Pelote basque
- Pentathlon moderne
- Pétanque et jeu provençal
- Rugby
- Rugby à XIII
- Roller Skating
- Sport Automobile
- Sport Boules
- Ski
- Taekwondo
- Tennis
- Tennis de Table
- Tir à l'arc
- Triathlon
- Voile
- Volleyball

1.3.2. LE MARCHÉ DU PARI HIPPIQUE : LÉGER RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE

Synthèse de l'activité du marché des paris hippiques

T1 2012 Paris hippiques en ligne	2010(*)	2011	2012	Évolutions 2011-2012
Comptes joueurs actifs	365 000	502 000	509 000	+1%
Mises	452m€	1 034m€	1 124m€	+9%
PBJ	99m€	243m€	263m€	+8,5%
TRJ (hors bonus)	78%	76%	77%	+1pt
Prélèvements obligatoires	66m€	149m€	162m€	+9%

(*) Sur 7 mois

Si le nombre total de comptes joueurs actifs reste pratiquement stable sur l'année (+ 1 % à 509 000), le montant des mises progresse pour sa part de 9 %, passant de 1034 millions € en 2011 à 1124 millions en 2012.

Le nombre moyen de comptes joueurs actifs chaque semaine en paris hippiques a été de 145 000 sur l'année écoulée. Il était de 137 000 en 2011.

Cette évolution du marché tient pour partie à l'enrichissement des supports et des types de paris (deux courses supports de paris complexes sont désormais ouvertes chaque jour, par exemple), ainsi qu'à l'accroissement du nombre de courses étrangères ouvertes aux paris (cette liste est tenue sous la responsabilité du ministère de l'agriculture et non de l'ARJEL).

Évolution trimestrielle du Taux de Retour aux Joueurs en paris hippiques

	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012	TOTAL 2012
Taux de Retour aux Joueurs (hors bonus)	76%	77%	77%	77%	77%
Bonus distribués (m€)	6.8	6.1	4.6	5.7	22.9
Taux de retour aux Joueurs (avec bonus)	79%	79%	78%	79%	79%



Le Taux de Retour aux Joueurs (TRJ), hors bonus, progresse légèrement (de 1 point), à 77 %, après avoir perdu 2 points en 2011 (76 %).

Le Produit Brut des Jeux (PBJ) des opérateurs progresse à un rythme voisin (+ 8,5 %) de celui des mises.

La politique de bonus menée par les opérateurs de paris hippiques reste active, puisque la distribution s'est accrue de 14 % à près de 23 millions €. Le TRJ, bonus inclus, s'élève à 79 %.

Les parts de marché consolidées des opérateurs concurrents de l'ancien monopole ont diminué en 2012.

1.3.3. LE MARCHÉ DU POKER : UN ESSOUFFLEMENT DU CASH GAME, NON COMPENSÉ PAR LES TOURNOIS

Le marché du poker a connu une année 2012 contrastée.

Synthèse de l'activité du marché des jeux de cercle

	2010(*)	2011	2012	Évolutions 2011-2012
Comptes joueurs actifs	1 188 00	1 686 000	1 713 000	+2%
Mises en cash game	3 705m€	7 593m€ 6 534 m€ (**)	6 181m€	-5% (**)
Droits d'entrée	412m€	1 159m€	1 397m€	+21%
PBJ	139m€	314m€	297m€	-
TRJ (hors bonus)	97%	96%	96%	-
Prélèvements obligatoires	49m€	105m€	100m€	-5%

(*) Sur 6 mois

(**) A méthode de comptabilisation comparable. Début 2012, suite à une demande de l'ARJEL, et afin d'uniformiser la méthodologie de comptabilisation des mises en cash game, certains opérateurs ont modifié leur méthode de calcul. Afin d'être en mesure d'effectuer des comparaisons, les mises de cash game ont été retraitées en appliquant cette méthode de comptabilisation et correspondent ainsi à une estimation.

Le nombre moyen de comptes joueurs actifs chaque semaine en poker a fléchi, passant à 295 000 sur l'année écoulée, contre 300 000 en 2011.

Si l'évolution sur l'année du nombre de comptes joueurs actifs est restée positive (+ 2 % à 1 713 000), il n'en est pas de même des mises, dont le montant total, pour le « cash game », est en repli de 5 % à 6 181 millions €. Ce ralentissement, qui succède à une année 2011 dynamique, n'est pas compensé par la progression des tournois, dont les droits d'entrée atteignent 1397 millions €, soit une croissance de 21 % en comparaison de 2011. La dynamique des tournois est notamment liée aux choix commerciaux des opérateurs.

Les Taux de Retour aux Joueurs, hors bonus, ont très peu varié d'une année sur l'autre. Le Produit Brut des Jeux a diminué de 5 % à 297 millions €.



Les opérateurs ont réduit de 11 % les montants de bonus offerts aux joueurs (61 millions €, contre 69 millions € l'année précédente).

Le ralentissement de l'activité de cash game a sans doute plusieurs causes. La première semble être l'insuffisant renouvellement de la base des joueurs. Une liquidité trop limitée chez nombre de petits opérateurs a pu jouer dans le même sens. Enfin, le poker a été impacté, avant les paris sportifs et hippiques, par les effets de la crise économique et leurs conséquences sur les budgets que les Français consacrent au jeu.

La base de liquidités du marché du poker demeure étroite. De plus, aucune nouvelle variante n'ayant à ce stade été autorisée par le pouvoir réglementaire, l'attractivité même du marché est susceptible de diminuer, avec un risque objectif de renaissance à la marge du marché illégal.

Le Collège de l'ARJEL a émis le souhait d'un élargissement maîtrisé de l'offre, par l'introduction de 3 nouvelles variantes de poker et par la levée de l'interdiction législative des tables internationales, sous conditions que n'y soient acceptés que des joueurs de pays où les exigences de régulation sont comparables à celles en vigueur en France et après formalisation d'un accord au niveau des autorités de régulation.

La levée de ces deux contraintes permettrait de consolider le marché et de lutter contre les opérateurs illégaux plus efficacement.

1.4 UN ÉQUILIBRE D'EXPLOITATION NON ENCORE ATTEINT

2010, année de l'ouverture du secteur des jeux d'argent en ligne, a été, pour les opérateurs agréés, celle des investissements et de la montée rapide des charges liées à l'exploitation (frais de structure liés au démarrage de l'activité et dépenses marketing destinées à faire connaître les marques). L'exercice 2010, d'une durée de 7 mois (6 mois pour

les opérateurs de poker) s'est soldé par une perte d'exploitation globale de 168 millions €.

La ventilation entre les 3 secteurs avait fait apparaître sur cette période une perte d'exploitation de 67 millions € pour le pari sportif, de 33 millions € pour le pari hippique et de 68 millions € pour le poker.

Sur l'exercice 2011, première année complète d'activité, la perte d'exploitation s'est alourdie en valeur absolue, atteignant 183 millions € (paris sportifs 74 millions €, paris hippiques 21 millions €, poker 88 millions €).

Cependant, pour chacun des 3 secteurs, la marge, exprimée en % du PBJ, a progressé dans une fourchette de 20 à 25 points. Elle est néanmoins restée négative.

Cette évolution relative a principalement résulté de la réduction drastique des

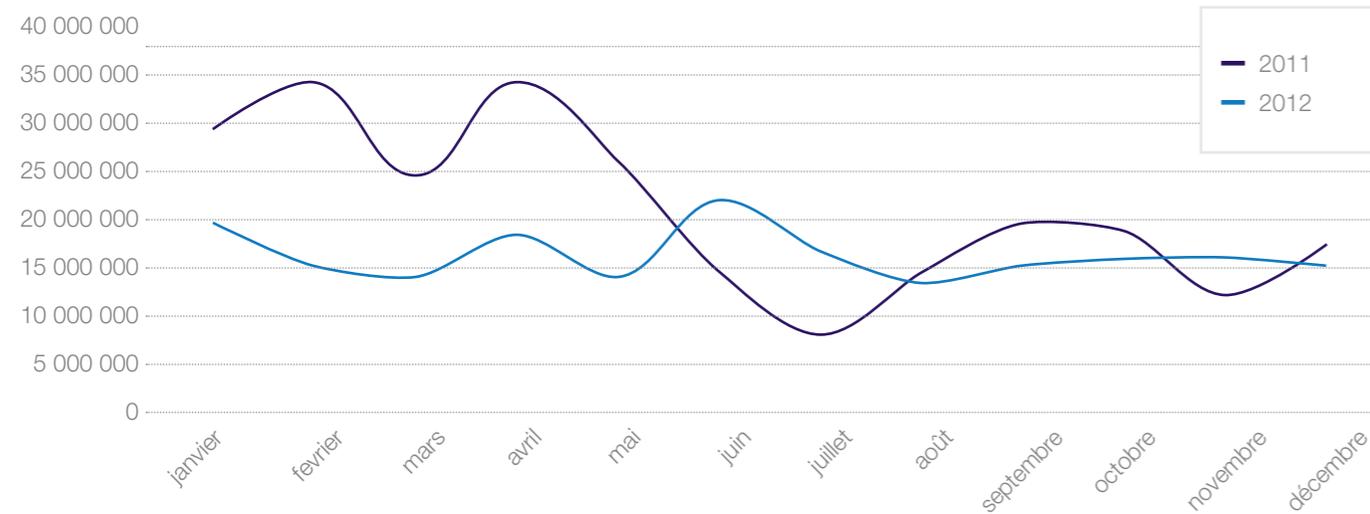
dépenses marketing, opérée par la plupart des opérateurs.

Sur les deux exercices considérés, le poids de la fiscalité a représenté une fraction considérable du Produit Brut des Jeux : 51 % pour les paris sportifs, 67 % pour les paris hippiques et 37 % pour le poker.

Il est probable que cette amélioration relative se soit poursuivie au cours de l'année 2012, pour la plupart des opérateurs. L'équilibre d'exploitation semble pouvoir être atteint par quelques-uns, dans un contexte économique et financier difficile.



Evolution 2011 – 2012 des dépenses marketing des opérateurs, hors bonus et hors sponsoring (chiffres bruts et HT)



Source : baromètre Yacast

Le montant des dépenses marketing continue de peser lourdement dans les charges totales des opérateurs.

S'agissant du poids de la fiscalité, l'ARJEL a eu à plusieurs reprises, ces deux dernières années, l'occasion d'appeler l'attention du gouvernement et du parlement sur les modalités de prélèvements (assiette).

L'assiette fiscale mises et non Produit Brut des Jeux, apparaît économiquement peu justifiée, et ce tout particulièrement pour les paris à cote fixe, au risque d'accroître inutilement l'attrait des opérateurs illégaux en affaiblissant l'attractivité de l'offre légale. Ce changement souhaitable d'assiette n'aurait pas d'effet mécanique sur les recettes fiscales. On peut même supposer qu'en redonnant de l'attractivité

à l'offre légale, ce changement d'assiette pourrait se traduire par une augmentation, ou une stabilisation des recettes fiscales en enrayant la diminution des mises constatée spécifiquement dans le secteur du poker.

1.5

UN IMPACT MAÎTRISÉ SUR L'ÉCONOMIE DES FILIÈRES

La loi du 12 mai 2010 instaure des mécanismes de retour aux filières impactées par les jeux en ligne ouverts à la concurrence.

Les prélèvements ont augmenté de 20 millions € en 2012. Cette augmentation se ventile de la manière suivante :

Répartition des prélèvements obligatoires au titre de l'année 2012

en millions d'euros	Au titre de l'année 2012				2011	Var.% 2011/2012
	PH	PS	PO	Total		
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne affectés :	142	40	89	271	259	5 %
au Centre des monuments nationaux	-	-	8	8	10	-21 %
au communes avec casino	-	-	10	10	10	2 %
au communes avec hippodrome	8	-	-	8	5	49 %
au budget général	134	40	71	245	233	5 %
Prélèvements au bénéfice de la Sécurité Sociale affectés :	20	13	10	43	40	8 %
à l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé	1,0	0,6	0,5	2	2,0	8 %
à l'assurance maladie	19,2	12	9	41	37,8	8 %
Prélèvements au bénéfice du CNDS	-	13	-	13	9	43 %
Total des prélèvements	162	66	99	327	307	6 %
TVA appliquée sur le produit brut des jeux minoré des prélèvements	14	6	11	32	30	8 %

→ 13 millions € supplémentaires proviennent de la hausse des mises de paris hippiques ;

→ 12 millions € proviennent des paris sportifs, se répartissant entre un effet mises (+ 1,8 million) et un effet taux (passage de 9% en 2011 à 9,3% en 2012) ;

→ - 5 millions € sur le poker, résultant de l'effet mises en cash game (- 10 millions €), non compensé par l'effet droits d'entrée en tournois (+ 5 millions).

1.5.1. LES RETOURS VERS LA FILIÈRE DU SPORT

La loi du 12 mai 2010 prévoit la mise en place d'une taxe correspondant à 1,8 % des mises pour 2012, destinée au financement du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Ainsi, au regard des mises enregistrées en 2012, les opérateurs de paris sportifs agréés ont contribué au financement du CNDS pour environ 13 millions €.

Un deuxième canal de financement de la filière provient de la commercialisation du droit d'exploitation des compétitions (droit au pari). Il ressort des contrats soumis pour avis à l'ARJEL, dans le cadre de la cession de ce droit consenti par les fédérations sportives ou par les organisateurs de manifestations sportives et des informations transmises par les opérateurs agréés, que le prix pratiqué par les organisateurs sportifs est en moyenne de 1,1 % des mises (fourchette de 0,75 % à 2,5 %). Sur la base des informations transmises par les opérateurs, le montant du droit au pari en 2012 a été estimé à 1,4 million €, pour la partie « jeux en ligne ».

Enfin, la « filière sport », et notamment certaines fédérations ou certains clubs professionnels, ont bénéficié de contrats de sponsoring, contractés par les opérateurs agréés désirant profiter de la visibilité de ces acteurs pour améliorer leur notoriété. En 2012, les opérateurs ont cherché pour la grande majorité d'entre eux à comprimer leurs dépenses, compte tenu de leurs mauvais résultats financiers sur l'année 2011. En conséquence, le montant des contrats signés a diminué, atteignant un peu moins de 23 millions € en 2012, contre près de 31 millions € en 2011.

1.5.2. LES RETOURS VERS LA FILIÈRE HIPPIQUE

Les communes abritant un ou plusieurs hippodromes bénéficient d'une part des prélèvements prévus par l'article 47 de la loi du 12 mai 2010, qui dispose que : « le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (...) et dans la limite de 700 000 euros par commune ». Le montant ainsi reversé aux communes abritant un ou plusieurs hippodromes, au titre de 2012, devrait s'élever à environ 8 millions €.

Le prélèvement de 8 % sur les mises, initialement institué au profit des sociétés de courses, continue d'être affecté au

budget général de l'Etat, dans l'attente d'un accord avec la Commission européenne sur la nature de cette taxe affectée. Ce pourcentage représente environ 90 millions € en 2012. Il était de 82 millions € l'année précédente.

1.5.3. LES RETOURS VERS LA FILIÈRE DES CASINOS

La loi du 12 mai 2010 fixe le niveau de prélèvement sur le poker à 2 % des mises (avec un plafonnement à 1 € par pot) pour les parties en cash game et à 2 % des droits d'entrée pour les parties sous forme de tournois.

Le retour vers la filière consiste en un reversement aux communes abritant un casino terrestre. 10 millions € ont ainsi été ventilés entre ces communes en 2012.

Le reste des prélèvements, soit environ 89 millions €, a été réparti entre le budget général (71 millions €), le Centre des monuments nationaux (8 millions €), la Sécurité sociale (9 millions €) et l'INPES (0,5 million €).



DEUXIÈME PARTIE

UNE RÉGULATION PROTECTRICE DES JOUEURS

La protection des joueurs requiert des interventions complémentaires : protection contre les pratiques frauduleuses des sites illégaux, protection des avoirs déposés par les joueurs sur leurs comptes ouverts auprès des opérateurs agréés par l'ARJEL, surveillance des manquements des opérateurs agréés à leurs obligations légales et réglementaires, surveillance et protection de la sincérité des opérations de jeu et de pari, encadrement de la publicité en faveur des jeux d'argent, identification des risques de dérive vers le jeu excessif, respect absolu de l'interdiction du jeu des mineurs, protection des joueurs contre eux-mêmes (mécanisme des interdits de jeu et dispositifs d'auto-exclusions et d'auto-interdictions).

2.1 | La participation de l'ARJEL à la lutte contre les sites illégaux - page 28

2.2 | Le contrôle des opérateurs agréés - page 31

2.3 | L'impératif de lutte contre la fraude sportive et de protection de la sincérité des opérations de paris - page 39

2.4 | La sécurisation des avoirs des joueurs - page 46

2.5 | La prévention des risques de jeu excessif - page 50

2.6 | L'ARJEL à l'écoute des joueurs en ligne - page 55

2.7 | Face aux nouveaux jeux, aux nouveaux supports et aux nouveaux canaux pour jouer en ligne, quelles évolutions du modèle de régulation ? - page 58



2.1

LA PARTICIPATION DE L'ARJEL À LA LUTTE CONTRE LES SITES ILLÉGAUX



EN 2012, L'ARJEL A INTENSIFIÉ LA RECHERCHE ET LA LUTTE CONTRE LES SITES ILLÉGAUX

L'ARJEL dispose d'une base de données, enrichie au fil de ses recherches, qui recensait 3040 sites début 2013. Sur ce nombre, 914 sites sont hors champ de la régulation (sites d'information, comparateurs, annuaires, jeux vidéo, jeux gratuits, ...). Leur activité reste néanmoins suivie, au cas où certains d'entre eux s'orienteraient vers les jeux d'argent.

Les autres sites, au nombre de 2126, sont dans le champ d'intervention de l'ARJEL, à la fois parce qu'ils proposaient une activité entrant directement dans le périmètre de la régulation (paris hippiques, paris sportifs ou poker) ou des services de casino en ligne et de loteries.

Sur ces 2126 sites, 1941 sont en conformité avec la législation française : 1108 l'étaient « spontanément », 833 le sont devenus suite à l'envoi de mises en demeure par l'ARJEL, parfois suivies, en tant que nécessaire, de procédures de blocage d'accès. Les sites

en conformité ont mis en place différents systèmes destinés à bloquer l'inscription des joueurs français :

- en ne faisant pas figurer la France dans les pays listés dans le menu déroulant du formulaire d'inscription sur le site ;
- en empêchant les joueurs de finaliser leur inscription ;
- en leur interdisant l'accès à certaines pages du site ;
- en rendant impossible l'alimentation en argent de leur compte ;
- en fermant les comptes joueurs ouverts préalablement par des résidents français ;
- en rendant impossible leur accès (géoblocage) aux plates-formes de jeux et de paris.

Ce sont donc 185 sites pour lesquels il a été constaté par les services de l'ARJEL qu'ils demeuraient, fin 2012, en infraction avec la Loi.

109 d'entre eux ont été mis en demeure de cesser leur activité en direction des joueurs français. Ces sites illégaux se trouvaient, début 2013, à des stades d'avancement différents de la procédure :

- en attente de réponse ou de régularisation de leur part, suite aux mises en demeure qui leur ont été adressées ;
- en attente d'audience devant le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) lorsqu'ils n'ont pas déféré à la mise en demeure ;
- pour 33 d'entre eux, bloqués ou en cours de blocage suite à une ordonnance adressée aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) rendue par le Président du TGI.

Enfin, à la même date, 76 de ces sites illégaux étaient en plan de contrôle par l'ARJEL, la finalisation des enquêtes étant parfois rendue difficile, en raison notamment des difficultés à localiser les sociétés exploitantes.

Au total, depuis l'ouverture du marché en juin 2010, ce sont 1367 mises en demeure qui ont été adressées par l'ARJEL à 942 sites différents et/ou à leurs hébergeurs.

Il convient de noter que l'ARJEL a élargi, en 2012, la liste des FAI à qui le blocage est imposé par le TGI. Les nouveaux FAI attirés à la procédure sont des FAI à clientèle professionnelle ou opérant outre-mer.

Le nombre de décisions rendues par le TGI a augmenté en 2012, du fait de la diminution du nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées par certains FAI.

Au total, en 2012, les sites illégaux ont fait l'objet de 26 assignations devant le TGI de Paris. Sur la même période, 25 ordonnances de blocage ont été rendues (blocage par DNS, méthode imposée par le décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée).

L'ARJEL A MOBILISÉ L'ENSEMBLE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DONT ELLE DISPOSE

L'ARJEL a une compétence complémentaire de celle des autres services de l'Etat en matière de lutte contre les sites illégaux et contre la fraude. Les enquêteurs de l'ARJEL, agents assermentés, sont autorisés depuis l'automne 2012 à jouer de manière anonyme sur les sites illégaux, afin de constater les activités illégales et d'en dresser procès-verbal.

L'ARJEL participe à la lutte contre les sites illégaux grâce aux dispositifs d'ordre pénal, civil et administratif dont elle dispose :

- le délit pénal d'offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément ou d'un droit exclusif et le délit pénal de publicité illégale en faveur de sites de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisés

en vertu de la Loi. En ces domaines, l'ARJEL procède par signalements au Parquet. Depuis l'ouverture du marché en juin 2010, 245 signalements lui ont été adressés ;

- la procédure civile par devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins de bloquer l'accès aux services d'offre de paris ou de jeux d'argent non autorisés, ordonné par le juge aux hébergeurs des sites litigieux et/ou aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) et la procédure civile par devant le président du Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins de déréfèrement par les moteurs de recherche des sites des opérateurs ayant une activité de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisée ;

- la procédure administrative, par laquelle l'ARJEL, en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi du 12 mai 2010, peut demander au Ministre du budget de prendre un arrêté de blocage des flux financiers en provenance et/ou à destination de comptes détenus par un opérateur illégal, pour une durée maximum de 6 mois.

De manière à faciliter la mise en œuvre de la procédure administrative de blocage des flux financiers, la Loi de finances rectificative de mars 2012 est venue modifier l'article L. 563-2 du code monétaire et financier. Cette modification a ouvert la possibilité, pour les agents assermentés de l'ARJEL, de participer eux-mêmes à des sessions de jeux en ligne sur des sites illégaux. Cette faculté était auparavant réservée aux officiers

et agents de Police Judiciaire et agents des douanes.

Afin de rendre opérationnel ce nouveau volet de contrôle et à réunir plus facilement les éléments de preuves contre les sites illégaux, l'ARJEL s'est alors dotée d'une régie d'avances et de recettes. Elle peut ainsi procéder à l'approvisionnement des comptes joueurs créés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 59 de la loi du 12 mai 2010.

Cette faculté nouvelle vient donc compléter la panoplie des instruments de lutte contre les sites illégaux. Le texte d'application de cette disposition de blocage des flux financiers a été adopté en fin d'année 2012, et le dispositif de blocage devrait être pleinement opérationnel en 2013.



LA COORDINATION AVEC LES AUTRES SERVICES DE L'ETAT SE RENFORCE

L'ARJEL coordonne naturellement ses actions avec celles d'autres services, afin d'optimiser l'échange d'informations : section financière du Parquet de Paris, Service central des courses et jeux de la Police Judiciaire, Division de la lutte contre la cybercriminalité de la Gendarmerie Nationale, Service national de la Douane Judiciaire et Direction nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, Direction générale des finances publiques, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Autorité des marchés financiers. La nature des demandes émanant de ces services est variable, certaines portant sur les sites illégaux, d'autres sur des comptes joueurs ou des personnes dans le cadre notamment de fraudes à la carte bancaire ou d'affaires de criminalité organisée.

En 2011, l'ARJEL avait répondu à 23 réquisitions. En 2012, 57 réquisitions judiciaires ont été traitées.

La décomposition par service pour les réquisitions Judiciaires est la suivante : 20 pour la Police Nationale, 31 pour la Gendarmerie Nationale et 6 pour la Douane Judiciaire. La nature des réquisitions émanant des services d'enquêtes s'est déclinée l'an dernier en 3 catégories :

→ 5 demandes de coordonnées d'opérateurs agréés ;

→ 5 demandes portant spécifiquement sur des sites illégaux ;

→ 47 demandes de recherches à partir des dispositifs frontaux des opérateurs.

Le traitement des réponses est d'environ 3 à 5 jours selon la nature des recherches effectuées sur le frontal. Il est à noter que 2 réquisitions ont été traitées dans l'urgence, dans le temps de la garde à vue.

De manière à resserrer encore ces collaborations, l'ARJEL a organisé, le 16 octobre 2012, une réunion avec les représentants des services de l'Etat qui participent à la lutte contre le jeu illégal.

Le renforcement de la collaboration est d'autant plus nécessaire que les services d'enquête soulignent les difficultés récurrentes liées à la récolte des informations. Les opérateurs concernés étant très fréquemment situés hors de France, dans des États où la législation peut être inexistante ou plus permissive et à tout le moins différente de celle applicable en France, des questions de coopération internationale et de réciprocité se posent, y compris au sein de l'Union européenne. Les obstacles sont encore accrus avec les États dans lesquels les sites poursuivis disposent d'une licence, et ce malgré la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

2.2 LE CONTRÔLE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS

LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES SITES DES OPÉRATEURS

Des contrôles de la conformité des sites des opérateurs agréés ont été effectués régulièrement tout au long de l'année 2012, en particulier concernant l'affichage

des messages d'information et de prévention ou le fonctionnement effectif des modérateurs.

Ce sont au total 311 campagnes de contrôles qui ont été réalisées sur 29 sites d'opérateurs en activité, soit 2 200 contrôles unitaires sur les sujets suivants :

Thèmes des contrôles	Contrôles effectués	Non-conformités relevées	Corrections immédiates	Rédactions de PV
Lien INPES	225	-	-	-
Alternance des messages de prévention	223	5	6	-
Message d'information inscription sur le fichier des interdits de jeu	226	-	-	-
Lien vers la procédure d'interdiction de jeu	226	-	-	-
Logo ARJEL	226	-	-	-
N° d'agréments	226	-	-	-
Messages d'interdiction de jeu des mineurs	227	1	1	-
Date de naissance à chaque connexion	274	7	7	-
Impossibilité d'inscription pour un mineur	240	-	-	-
Processus d'auto-exclusion	41	-	-	-
Processus d'autolimitation	66	7	1	6
TOTAL 2012	2200	20	14	6



LE CONTRÔLE PERMANENT DE L'OFFRE DE JEUX ET DE PARIS

S'agissant de l'hippisme, la Loi a confié au ministère de l'agriculture le soin de définir le calendrier des courses ouvertes aux paris. L'ARJEL s'assure que les réunions objet de paris sont bien inscrites à ce calendrier et qu'à l'intérieur de chaque réunion, les opérateurs ne proposent des paris que sur les courses ouvertes aux paris.

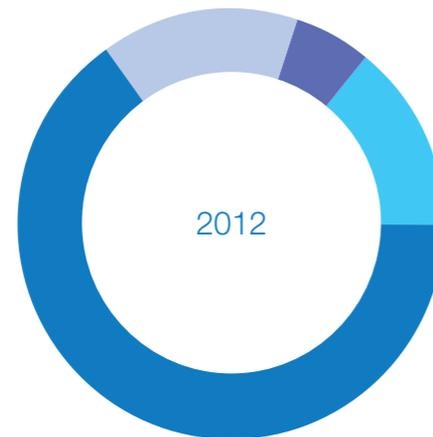
Un contrôle général de l'offre en paris sportifs est effectué chaque semaine par la Direction des Enquêtes et du Contrôle, ainsi que plusieurs contrôles ciblés sur un sport ou une compétition (contrôle de l'offre avant match et / ou des paris en direct).

Par ailleurs, à l'occasion de compétitions internationales d'envergure (Euro de football, Jeux Olympiques) ou d'événements particuliers, il est procédé à des contrôles spécifiques en continu.

Au cours de l'année 2012, 63 demandes de mise en conformité de l'offre de paris sportifs ont été adressées aux opérateurs agréés.

Ces demandes de mise en conformité avec l'offre autorisée telle que définie par le Collège de l'ARJEL se classent, sur l'année, en quatre grandes catégories :

Typologie



- Événement - 65%
- Offre erronée - 15%
- Phase de jeu - 6%
- Éléments de score - 14%

Les exemples suivants illustrent quelques types de non-conformités relevées dans chacune de ces quatre catégories :

- éléments de score : non-conformité relevée chez un opérateur qui proposait le total des points inscrits lors du 1^{er} set en beach volley (type de résultat non autorisé) ;

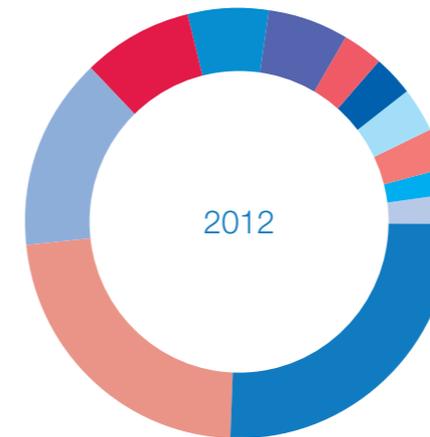
- événement : non-conformité relevée chez un opérateur qui proposait comme support de paris des matches du 1^{er} tour de Coupe du Roi d'Espagne de football, alors que cette compétition est seulement ouverte aux paris à compter des 1/32^e de finale ;

- offre erronée : un compétiteur est relevé dans la liste des vainqueurs potentiels du 400 m des Jeux de Londres proposée par un opérateur, alors que ce compétiteur n'est pas qualifié pour prendre part à l'épreuve olympique ;

- phase de jeu : non-conformité relevée lors de l'Euro de football chez un opérateur qui proposait des paris sur le joueur pris le plus souvent au piège du hors-jeu sur un match. Il s'agit là d'un pari négatif, exclu des paris autorisés par le Collège de l'ARJEL.

Sans surprise, les sports qui génèrent le plus d'offres de paris sont les plus fréquemment sujets à des observations de paris non-conformes.

La répartition par sport des non-conformités de l'offre relevées et signalées aux opérateurs sur l'année 2012 (hors Jeux Olympiques) est la suivante :



- Foot - 25 %
- Tennis - 22 %
- Basket - 14 %
- Volley-ball - 8 %
- Rugby - 6 %
- Cyclisme - 6 %
- Handball - 3 %
- Rugby à XIII - 3 %
- Hockey - 3 %
- Snooker - 3 %
- Natation - 2 %
- Water-polo - 2 %

L'INDISPENSABLE ADAPTATION DES OUTILS TECHNIQUES DE LA RÉGULATION

De manière à permettre l'exercice d'une régulation pérenne et efficace, les outils techniques de mesure et de contrôle utilisés par le régulateur doivent pouvoir s'adapter aux évolutions de l'environnement du jeu en ligne.

Fin 2011, l'ARJEL a ainsi décidé de lancer une mise à jour importante de son dossier des exigences techniques (DET). Cette mise à jour visait d'abord à mieux satisfaire aux objectifs de régulation (prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs, assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, prévenir les activités frauduleuses ou criminelles). Elle visait également, suite à un bilan opérationnel complet, à procéder

aux différents ajustements techniques nécessaires.

Après échanges avec les opérateurs, les principales modifications validées par la décision n°2012-032, adoptée par le Collège de l'ARJEL le 23 mars 2012, conduisent à :

- améliorer et fluidifier la procédure d'homologation des logiciels de jeux, jusqu'alors très lourde pour les opérateurs ;
- intégrer une « empreinte joueur »² dans chaque en-tête d'événement ;
- normaliser les formats de prise de paris sportifs afin de renforcer le contrôle des opérations de jeu ;
- ajouter un événement financier visant à ajuster les soldes des comptes lors d'opérations exceptionnelles.

L'ARJEL s'est également dotée de son propre outil technique de surveillance des cotes proposées par les opérateurs de paris sportifs et de paris hippiques. Cet outil, dénommé MASCOTE (Moteur d'Analyse et de Suivi des Cotes), est un logiciel de recueil de toutes les cotes proposées aux joueurs par la totalité des opérateurs agréés.

MASCOTE fonctionne par enregistrement en continu des supports, des intitulés de paris et des cotes associées, permettant aux agents de l'ARJEL de suivre, de manière exhaustive et de manière ciblée, les évolutions des paris et des cotes chez la totalité des opérateurs agréés. Ces contrôles s'effectuent en continu, entre le moment



où un évènement est ouvert au pari et le moment où il est clôturé.

La possibilité de paramétrer l'outil permet de détecter en temps quasi réel d'éventuelles anomalies liées aux cotes, en amont de la compétition : franchissement de seuils prédéterminés, cotes manquantes, variations brusques, etc. L'outil permet par ailleurs d'identifier toute nouvelle offre proposée par un opérateur, et à l'inverse de détecter les dérèfèrencements d'évènements auxquels il procède.

La détection précoce des anomalies permet de les analyser dans un délai court, et de déterminer si la variation de cote s'explique rationnellement (forfait ou blessure d'un joueur clé, variation des conditions météo, etc.) ou si une suspicion de fraude peut en être à l'origine.

L'outil permet également des analyses post évènements, qui sont naturellement complétées en tant que de besoin à partir des données enregistrées dans les dispositifs frontaux des opérateurs.

MASCOTE a également vocation à permettre le même type de surveillance sur les paris hippiques, par le suivi continu des évolutions de l'offre et des variations de cotes, avant la mise des chevaux sous les ordres ou entre la mise sous les ordres et le départ de la course. Un contrôle global de l'offre est effectué, ainsi que des contrôles ciblés.

DES CONTRÔLES TECHNIQUES EN DÉVELOPPEMENT RÉGULIER ET EN VOIE D'AUTOMATISATION

Sur le plan technique, le contrôle a posteriori (après délivrance de l'agrément) s'effectue selon 3 axes.

Un premier axe concerne l'audit des plates-formes de jeu des opérateurs, qui doivent présenter de façon continue un niveau de sécurité permettant aux joueurs de jouer dans de bonnes conditions de sécurité.

Un deuxième axe consiste en un contrôle des frontaux, qui doivent offrir un niveau de sécurité suffisant et permettre le stockage complet, cohérent et permanent des différentes données exigées par l'ARJEL.

Le troisième axe consiste à exploiter les données des frontaux par la définition d'indicateurs de suivi et de contrôle, puis la réalisation de tableaux de bord. Pour ce faire, les données des différents frontaux sont en permanence téléchargées par les équipes de l'ARJEL afin de mener ces contrôles, dont la typologie (non exhaustive) est la suivante :

- contrôles quotidiens réalisés sur les opérations de jeu enregistrées la veille ;
- contrôles périodiques réalisés sur les pratiques des opérateurs ;
- contrôles sur les acteurs de compétitions sportives (à venir) ;

→ contrôles sur la cohérence des paris enregistrés sur les compétitions/rencontres sportives ;

→ contrôles sur la cohérence des générateurs de nombres aléatoires utilisés par les opérateurs de poker ;

→ contrôles sur les tentatives de fraude.

L'ARJEL estime par ailleurs que les enjeux qui s'attachent à la prévention du jeu excessif et à la lutte contre la fraude et le blanchiment appellent le développement d'outils techniques nouveaux. Atteindre les objectifs poursuivis en ces matières par les pouvoirs publics passe par une connaissance plus complète des comportements des joueurs en ligne. Cette connaissance est aujourd'hui lacunaire, en raison de l'impossibilité d'agrèger les données se rattachant à un même joueur.

Les moyens de surmonter cette difficulté avaient été envisagés lors des débats sur le réexamen de la Loi, à l'occasion de la mise en œuvre de la clause dite de « revoyure ».

L'ARJEL avait en conséquence été chargée, par la Ministre du budget, d'étudier la faisabilité d'un dispositif de suivi consolidé des joueurs pour l'ensemble des opérations de jeu engagées auprès des opérateurs agréés. Le suivi consolidé des opérations de jeu, grâce au système de l'empreinte joueur décrit plus haut, permet en effet désormais, sans qu'il soit procédé à la levée de l'anonymat du joueur par l'ARJEL, de détecter les comportements de jeu

anormaux, mais également d'émettre des alertes en matière de sincérité des opérations de jeu et de lutte contre les activités criminelles, la fraude et le blanchiment d'argent.

UN ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DES AUDITS DES LOGICIELS DE JEUX : LE CONTRÔLE DE L'ENSEMBLE DES GÉNÉRATEURS DE NOMBRES ALÉATOIRES (GNA) UTILISÉS PAR LES OPÉRATEURS AGRÉÉS

Tout logiciel de jeu utilisé par un opérateur agréé doit être homologué, et cette homologation doit être maintenue dans le temps, notamment lorsque de nouvelles versions sont déployées. Une homologation vise à s'assurer d'un niveau de sécurité suffisant du logiciel de jeu afin de protéger les joueurs.

Sur l'année 2012, l'ARJEL a procédé à l'homologation de 39 logiciels de jeu (12 logiciels de paris sportifs, 6 de paris hippiques et 21 de poker). Ces homologations correspondent à quatre supports : IOS (11 homologations), Android (5 homologations), Windows (7 homologations) et plates-formes de jeu (16 homologations).

³ Le GNA est une solution matérielle ou logicielle permettant de produire des nombres de manière aléatoire, par exemple pour battre et distribuer les cartes au poker, tirer au sort la répartition des joueurs lors d'un tournoi ou attribuer les places aux tables de jeu.

Les logiciels de jeu homologués par l'ARJEL peuvent nécessiter l'usage d'un générateur de nombres aléatoires (GNA)³, Garantir et vérifier le bon fonctionnement de ce GNA est donc un élément indispensable pour que le logiciel fonctionne correctement et de façon optimale à l'égard des joueurs.

Pour que le caractère aléatoire de ces opérations soit reconnu, la procédure préalable d'homologation des logiciels par l'ARJEL implique notamment la fourniture d'un rapport d'analyse spécifique du GNA, indiquant son niveau de qualité intrinsèque. Certaines propriétés doivent ainsi être démontrées (méthodologie de Bruce SCHNEIER) : tests statistiques de génération aléatoire, génération non prévisible (impossibilité de prédire la donnée générée suivante, même si l'on a connaissance de l'algorithme, du matériel et de toutes les données précédemment générées), non-reproduction de séries de données déjà générées.

Les logiciels homologués par l'ARJEL satisfont en amont à de nombreuses conditions draconiennes de conception, sur les GNA mais aussi sur le niveau global de sécurité du logiciel, permettant notamment de protéger la confidentialité des moyens de paiement utilisés.

Ces conditions liées à leur conception sont régulièrement complétées, en aval, par

des tests de bon fonctionnement, menés directement par les services de l'ARJEL.

Les résultats obtenus lors de la dernière série de contrôles effectuée (sur la variante de jeu Texas Hold'em et sur des échantillons pouvant atteindre 15 millions de mains) n'ont pas démontré d'anomalies ni de biais. Les tests d'attaques effectués par les agents de l'ARJEL (qui ont accès à l'ensemble des cartes précédemment distribuées) donnent ainsi une probabilité de prédiction sensiblement équivalente à un choix aléatoire.

L'utilisation de logiciels homologués, puis périodiquement vérifiés par l'ARJEL apporte donc aux joueurs des sites agréés une importante garantie supplémentaire de bonne conception et de bon fonctionnement.



LE CONTRÔLE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS EST ÉGALEMENT EFFECTUÉ GRÂCE AU PROCESSUS DE CERTIFICATION ANNUELLE INSTAURÉ PAR LA LOI

En 2012, 7 organismes certificateurs (sur les 16 organismes inscrits sur la liste tenue par l'ARJEL) sont intervenus sur le marché des jeux en ligne, contre 9 en 2011.

Etat des certifications réalisées

Audits réalisés	TOTAL 2011	TOTAL 2012	dont échecs	dont réussites	en cours (*)
Certification à 6 mois	44	6	1	1	4
Certification annuelle initiale	36	5	0	0	5
Certification à 2 ans	-	27	2	11	14
TOTAL	80	38	3	12	23

(*) À fin 2012

Concernant le volet technique des certifications annuelles, les échecs sont dus le plus souvent à des niveaux de sécurité insuffisants. Les non-conformités sur le stockage des événements de jeu constituent une autre cause des échecs à la certification. Pour les certifications à 6 mois, les non-conformités des dispositifs frontaux et les insuffisances de leurs

niveaux de sécurité restent les causes prépondérantes des échecs.

Sur le volet juridique et financier, 8 thématiques sont abordées par les organismes certificateurs lors des audits annuels, à travers 67 points de contrôles appelés « exigences juridiques et financières » (EJF).

EVOLUTION DES NON-CONFORMITÉS RELEVÉES ENTRE LES DEUX PREMIÈRES CERTIFICATIONS ANNUELLES POUR L'ENSEMBLE DES OPÉRATEURS

Evolution des non-conformités relevées entre les deux premières certifications annuelles pour l'ensemble des opérateurs

Thématiques (volet juridique et financier)	Nombre de points de contrôle testés (par opérateur)	% de non-conformités certif. 1 an	% de non-conformités certif. 2 ans	Evolutions
Informations personnelles	4	6%	2%	-4pts
Informations économiques, financières et comptables	3	17%	11%	-6pts
Site de jeux en ligne	4	13%	10%	-3pts
Opérations de jeu proposées	8	5%	7%	+2pts
Comptes joueurs	20	16%	16%	-
Lutte contre la fraude et le blanchiment	12	25%	4%	-21pts
Lutte contre le jeu excessif ou pathologique	13	9%	3%	-6pts
Prévention des conflits d'intérêts	3	6%	9%	+3pts
TOTAL	67	14%	9%	-5pts

La diminution globale du nombre de non-conformités relevées témoigne d'une maturité croissante des opérateurs sur les volets juridique et financier de la certification.



Ce rôle l'avait amenée, en 2011, à édicter à leur attention des lignes directrices, qui précisent :

- leurs obligations générales ;
- leurs obligations de vigilance ;
- l'obligation de déclaration ;
- les obligations relatives au gel des avoirs terroristes ;
- les modalités du contrôle de ces obligations par l'ARJEL.

Il est à noter que cette décision consistant à soumettre les opérateurs de jeux en ligne aux obligations de lutte anti-blanchiment est prévue par la 4^e directive anti-blanchiment, en voie d'adoption.

Les opérateurs sont tenus de mettre en place un système d'évaluation des risques, de manière à moduler leurs mesures de vigilance, en lien avec les caractéristiques de leur population de joueurs. Il leur appartient de définir les critères d'anomalies, et de les rendre opérationnels, sous l'autorité d'un responsable désigné, qui sera le correspondant de TRACFIN. Ces critères peuvent prendre en compte des éléments tels que :

- des approvisionnements fréquents du compte joueur au moyen de cartes prépayées ;
- des approvisionnements inhabituellement élevés ;
- des approvisionnements réalisés par plusieurs moyens de paiement et/ou à partir de plusieurs comptes bancaires ;

- la fréquence et/ou l'importance des demandes de reversement ;
- la comparaison entre la somme des gains et celle des retraits, afin de vérifier que les retraits ne sont pas la contrepartie d'un approvisionnement à des fins de blanchiment.

Les anomalies éventuellement détectées suite aux contrôles internes peuvent faire l'objet de déclarations de soupçon auprès de TRACFIN.

L'ARJEL PARTICIPE ÉGALEMENT AUX RÉFLEXIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PAIEMENTS ET À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Elle assiste ainsi régulièrement aux réunions de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement et à celles du Comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB), dont elle est membre.

Le code monétaire et financier assujettit de nombreux acteurs – dont les opérateurs de jeux et de paris en ligne – à des obligations en matière de lutte anti-blanchiment, sous le contrôle d'une autorité. L'ARJEL est cette autorité, pour les opérateurs de jeux en ligne.

2.3 L'IMPÉRATIF DE LUTTE CONTRE la fraude sportive et de protection de la sincérité des opérations de paris

L'image du sport et la crédibilité des résultats sportifs peuvent gravement pâtir de la fraude, qui peut être la conséquence de paris incontrôlés, étant entendu que la fraude sportive peut à son tour générer des mouvements de paris tout aussi incontrôlés. L'impératif de protection de l'intégrité et de la sincérité des opérations de jeu vaut naturellement pour les paris hippiques et pour le poker.

LE PREMIER VOLET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONSISTE À NE PAS AUTORISER N'IMPORTE QUEL TYPE DE PARIS ET À ENCADRER L'OFFRE DE PARIS SPORTIFS

En matière de paris sportifs, le législateur a posé le principe d'un strict encadrement de l'offre, qu'il incombe à l'ARJEL de définir et de faire respecter. L'offre de paris sportifs est ainsi étroitement encadrée, par plusieurs dispositifs :

- au niveau des disciplines sportives et de leurs compétitions elles-mêmes tout d'abord. La liste de celles qui sont ouvertes aux paris est arrêtée par l'ARJEL, après avis des fédérations sportives délégataires ;
- au niveau des types de résultats et phases de jeu supports des paris. Là encore, l'ARJEL décide après avoir recueilli l'avis des fédérations, en considérant les risques éventuels de manipulation qui peuvent exister ;
- au niveau de l'annonce des résultats, qui doit faire l'objet d'une proclamation officielle par l'organisateur, le débouclage des paris par l'opérateur étant subordonné à la première annonce officielle du résultat.

Les parieurs doivent en outre pouvoir accéder à une information suffisante sur l'organisation, le déroulement et les résultats des compétitions pour leur permettre de réaliser, de manière éclairée, leurs pronostics et, le cas échéant, de s'assurer de la bonne exécution de leurs paris en pouvant accéder aux résultats sur lesquels ils parient.

L'offre de paris sportifs, très encadrée, n'est pas figée. Elle s'est ainsi enrichie en 2012 de huit disciplines nouvelles.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, le Collège de l'ARJEL a étudié 170 demandes d'inscriptions de supports de paris sur la liste :

- 100 demandes portaient sur l'inscription de nouveaux types de résultats, dont 79 formulées par des opérateurs agréés ;
- 75 ont été acceptées et 25 refusées ;
- 70 demandes portaient sur l'inscription de nouvelles compétitions, dont 66 formulées par des opérateurs agréés ;
- 28 ont été acceptées, 10 inscrites avec des restrictions et 32 refusées.

Eu égard au constat selon lequel les anomalies détectées concernent très souvent des paris portant sur des matchs dépourvus d'un enjeu sportif suffisant, le Collège a décidé, en accord avec les fédérations et les ligues concernées (football, rugby, handball, volleyball et basketball), que de tels matchs doivent

être retirés de l'offre de paris proposée par les opérateurs.

Par trois décisions successives, le Collège de l'ARJEL a en conséquence encadré l'offre de paris sur ces disciplines, afin d'en exclure les matchs qui présenteraient des enjeux, notamment sportifs, insuffisants.

Cette réflexion résulte du constat de la typologie particulière d'une majorité des alertes (anomalies constatées sur les paris pris sur une rencontre sportive sans éléments d'explication dans le contexte sportif) traitées par l'ARJEL. Ces alertes ont majoritairement porté sur des rencontres de fin de championnat, dont le résultat, pour l'une des équipes, ne revêtait plus d'enjeu, notamment sportif, suffisant.

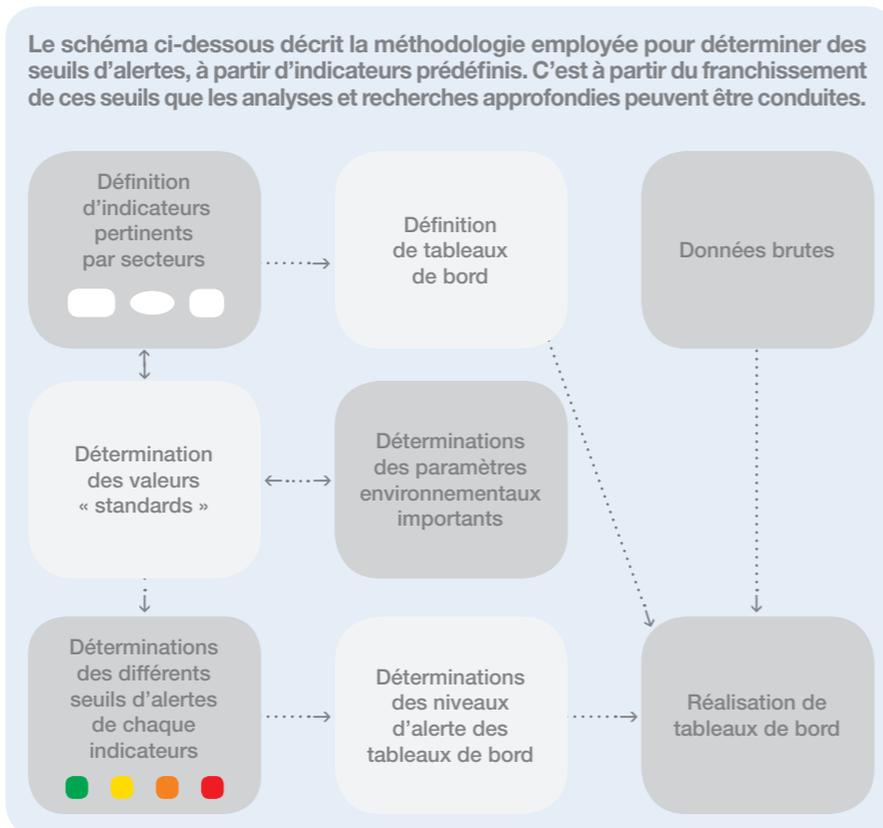
L'ARJEL A MIS EN PLACE UN DISPOSITIF D'ALERTE EN CAS DE SOUPÇONS DE FRAUDE, EN LIEN AVEC LES PARIS SPORTIFS

L'ARJEL a mis en œuvre, un dispositif d'alertes sport, dans lequel les différents acteurs concernés sont impliqués. Il s'agit de déterminer si des anomalies relevées sur des opérations de jeu enregistrées sur une compétition sportive, peuvent s'analyser comme les révélateurs d'une possible manipulation de cette compétition.

Le dispositif repose sur un système opérationnel permanent de remontée puis de traitement des alertes pour les paris sportifs, organisé autour :

- de la remontée d'alertes, qui peut se faire via différents canaux : interne, opérateurs, fédérations sportives et organisateurs de compétitions, médias, régulateurs étrangers. Le canal principal des signalements à l'ARJEL est l'adresse mail : sport@arjel.fr ;
- de l'activation d'un système interne de contrôle des opérations de jeu permettant, sur la base de l'ensemble

- des opérations de jeu réalisées sur les sites agréés, de réaliser des tableaux de bord de contrôle par rencontre ou par compétition. Chaque tableau de bord s'appuie sur la détermination d'une dizaine à plusieurs dizaines d'indicateurs de contrôle, selon le sport ou la compétition considérée ;
- d'une procédure de traitement des alertes.



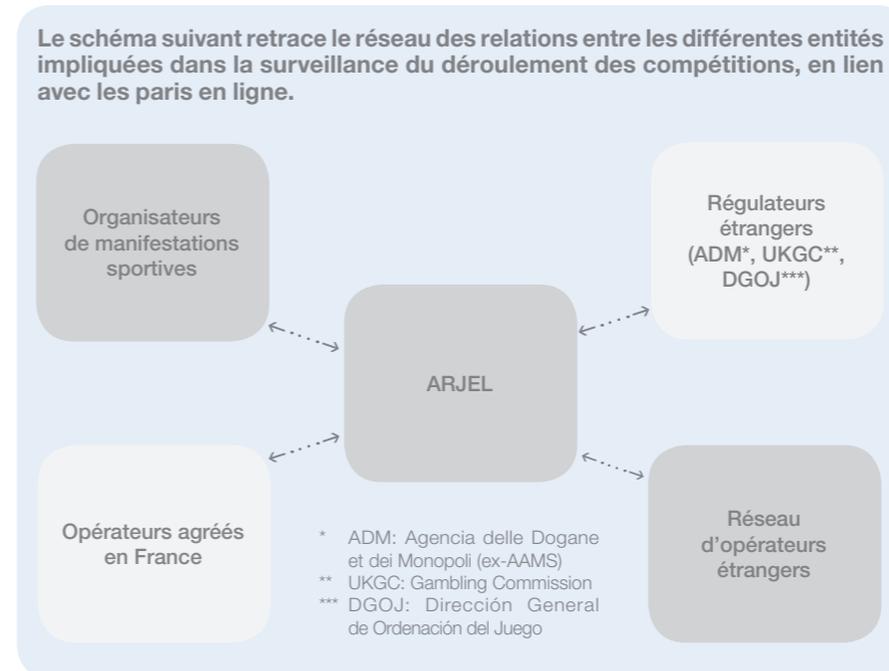
L'ARJEL demande aux organisateurs ainsi qu'aux opérateurs de l'informer sans délai de toute anomalie sur les paris engagés sur une ou plusieurs phases d'une compétition. Les remontées d'alertes sont le plus souvent

le fait d'opérateurs, lorsqu'ils constatent des événements « anormaux » (montants et répartition de mises, évolutions inhabituelles ou inexplicables de cotes).

éléments d'analyse de l'alerte, recueillis dans le cadre de son contrat avec l'opérateur (y compris les référentiels de mises sur la compétition et l'information sportive spécifique), mettre sous observation la rencontre concernée et/ou transmettre les informations postérieures à la rencontre (feuille de match, visionnage et analyse du déroulement de la compétition en corrélation avec les évolutions de cote, de mises et de répartition, interrogation des officiels et arbitres, etc).

Une analyse a posteriori est ensuite entreprise, après réception des informations communiquées à l'ARJEL par les acteurs concernés (opérateurs et organisateurs des compétitions sportives), lesquelles sont confrontées aux données extraites des frontaux des opérateurs.

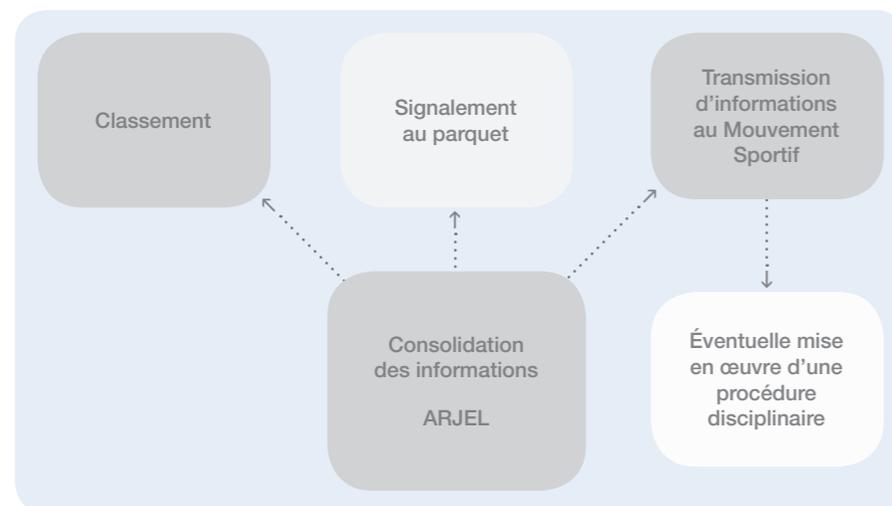
Si cette analyse ne permet pas d'expliquer les faits anormaux constatés ou permet au contraire de caractériser des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, l'ARJEL les signale au Parquet.



Selon l'origine et l'importance de l'alerte, des échanges peuvent s'engager avec les opérateurs sur les éventuels mouvements suspects qu'ils pourraient avoir détectés, ainsi qu'avec l'organisateur de la compétition, voire avec le Service Central des Courses et Jeux du ministère de l'intérieur. L'ARJEL peut, si besoin, solliciter ses homologues étrangers, dans le cadre des accords conclus avec eux.

Si les circonstances l'exigent et sur décision du Président de l'ARJEL, il peut être demandé aux opérateurs, s'ils n'ont pas déjà procédé au déréférencement de l'évènement en cause, de placer l'offre de paris considérée sous étroite surveillance.

Lorsque les alertes concernent des compétitions bénéficiant du dispositif du droit au pari, l'organisateur peut fournir des



Un volet spécifique de ce dispositif de remontée et de traitement des alertes a été élaboré au printemps 2012, dans la perspective des Jeux Olympiques de Londres, sur la base d'un programme de travail comportant trois axes :

- la définition d'une liste des disciplines et des types de paris autorisés sur les épreuves olympiques ;
- l'élaboration d'un dispositif d'alertes, avec définition préalable d'indicateurs simples (volume et répartition des mises, analyse d'écarts et montants atypiques), complétés par l'ajout éventuel d'indicateurs plus spécifiques selon les disciplines ;
- la conclusion d'accords internationaux de coopération, avec le Comité International Olympique (CIO), la

Gambling Commission et la Dirección General de Ordenación del Juego (DGOJ), complémentaires à l'accord préalablement passé avec l'autorité italienne de régulation des jeux (ADM, ex-AAMS).

La surveillance des événements sélectionnés n'a révélé aucun mouvement anormal touchant les paris enregistrés en France. L'ARJEL n'a traité ou émis aucune alerte pendant les Jeux Olympiques. 248 opérations de contrôle ont été réalisées à l'occasion de cet événement, dont 119 vérifications de données de jeu et 129 placements de cotes sous surveillance.

Dans la perspective du déroulement de l'Euro de football, un volet spécifique du dispositif a également été activé. La surveillance de la compétition s'est organisée comme suit :

- analyses avant match (surveillance des cotes proposées par l'ensemble des opérateurs agréés et contrôle de la conformité des offres) ;
- suivi en direct du déroulement des matchs (surveillance des évolutions de cotes et des possibles déréférences) ;
- synthèses après match, réalisées à partir à la fois des données quantitatives enregistrées sur chaque rencontre dans les dispositifs frontaux des opérateurs et des données de supervision recueillies auprès des opérateurs (montant et répartition des mises, analyse des mises par comptes joueurs et par adresses IP, etc).

Des contacts ont naturellement été noués avec les interlocuteurs intéressés à la compétition et susceptibles d'intervenir dans les remontées d'alertes suite à d'éventuelles suspicions de fraudes : opérateurs, UEFA et Fédération Française de Football, régulateurs étrangers.

Un bilan global de fin de compétition a été effectué, dont une synthèse est donnée en annexe 3.

LE DISPOSITIF DU DROIT AU PARI EST UN ÉLÉMENT CLÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SPORTIVE

Le droit de propriété, reconnu aux fédérations et aux organisateurs d'événements sportifs sur le territoire français, inclut le droit d'autoriser l'exploitation qui peut être faite de l'évènement, et notamment de consentir, contre rémunération (fixée contractuellement par un pourcentage des mises engagées par les parieurs), à l'organisation de paris sur ces manifestations.

Ce mécanisme dit de « droit au pari » est très encadré afin d'éviter les risques d'éviction de certains opérateurs : la concession de ce droit, non exclusive, résulte d'une procédure de consultation des opérateurs, afin notamment d'en déterminer le montant de la redevance. Son montant est en moyenne de 1,1 % des mises engagées sur les compétitions auxquelles il s'applique. Ce contrat doit également énoncer les dispositifs de détection de la fraude et d'échanges d'informations que l'organisateur et les opérateurs mettent en œuvre. Sans surprise, les sports générant le plus de mises sont les plus gros contributeurs au dispositif. Ce sont aussi les plus exposés aux risques de manipulations en lien avec les paris sportifs, du fait des masses de liquidités en circulation.

Par le lien qu'il crée entre les organisateurs et les opérateurs, ce dispositif contractuel facilite en particulier la détection des éventuelles anomalies sur le déroulement des compétitions. Les opérateurs, soucieux de la sincérité des opérations de jeu, et les organisateurs, préoccupés par les risques de déroulement anormal des manifestations, se trouvent ainsi conjointement intéressés à leur surveillance, au bénéfice de l'objectif général de prévention et de détection de la fraude.

L'existence du droit au pari n'a en rien gêné l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux en ligne. Le Conseil d'Etat a confirmé la conformité du dispositif au regard des principes constitutionnels, ainsi qu'au regard du droit de la concurrence et de la libre prestation de services.

Dans le rapport très complet sur le droit au pari qu'elle a établi et publié, l'ARJEL relève qu'entre juin 2010 et novembre 2012, il a généré 2,4 millions € en ligne et 6,9 millions € dans le réseau physique.

Par ailleurs, suivant en cela l'une des recommandations adressées en mai 2011 à la Ministre des sports par le Président de l'ARJEL dans son rapport sur la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, la loi du 1er février 2012 relative à l'éthique et aux droits des sportifs a instauré un nouveau délit de corruption sportive en lien avec les paris, intégré dans le code pénal. Le volet répressif de la lutte contre

l'altération de la sincérité des compétitions est ainsi doté d'un instrument adapté car spécifique et de nature à faciliter la mise en œuvre des investigations propres à réunir les éléments de preuve que le mouvement sportif ne peut établir. La pénalisation des manipulations de résultats en lien avec les paris sportifs revêt aussi un caractère dissuasif, tant à l'égard des corrupteurs que des corruptibles.



L'ÉLABORATION EN COURS D'UN DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA FRAUDE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MONDE SPORTIF

L'année 2012 aura été marquée par une prise de conscience généralisée de la nécessité absolue de préserver la sincérité des épreuves objet de paris. Plusieurs cas de suspicion de fraude, en lien plus ou moins direct avec les paris sportifs, ont marqué la période récente, certains ayant été très médiatisés (match de handball du championnat français Cesson-Montpellier).

Cette prise de conscience avait commencé à s'accroître, au sein des pouvoirs publics et des instances sportives, avec la remise à la Ministre des sports, en mars 2011, du rapport précité.

Faisant suite à sa publication, un groupe de réflexion de haut niveau a été constitué en juillet 2011 sous l'égide du ministère des sports. Sa présidence en a été confiée au Président de l'ARJEL. Le groupe a ouvert deux chantiers, l'un, présidé par Monsieur Pierre CAMOU, Président de la Fédération Française de Rugby, représentant du CNOSF, sur le thème de la prévention et de la formation, l'autre, présidé par le Directeur des sports du ministère, sur celui des bonnes pratiques, des aspects disciplinaires et du croisement de fichiers.

Le sous-groupe de travail « prévention et formation » a traité trois questions essentielles :

- celle de l'identification des publics et des personnes à former et des outils à utiliser pour les formations ;
- celle des supports juridiques permettant de donner une assise aux actions de formation proposées ;
- celle enfin de la stratégie et de la méthode à mettre en œuvre pour sensibiliser les acteurs du mouvement sportif, auxquels sont destinés les messages de sensibilisation et de prévention.

Parmi les préconisations formulées par le sous-groupe et remises à la Ministre des sports à l'automne, figurent notamment la création d'un délégué intégrité au sein de chaque fédération, la réalisation d'un « kit de formation » comprenant un manuel du formateur, des supports pédagogiques, une plate-forme de formation à distance (e-learning) et une plaquette de sensibilisation à destination des clubs et de leurs adhérents.

Le sous-groupe de travail a recensé les supports à adapter (Code du sport, conventions d'objectifs ministère des sports / fédérations, chartes éthiques, accords collectifs, règlements fédéraux, ...) et a proposé une rédaction des dispositions juridiques et réglementaires à introduire ou à modifier dans le code du sport.

Le sous-groupe de travail « bonnes pratiques, aspects disciplinaires, croisement de fichiers » s'est pour sa part penché sur les thèmes suivants :

- la prévention des conflits d'intérêts, au niveau des règlements des fédérations sportives ;
- la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité dans le cadre des compétitions sportives et dans le cadre de la commercialisation du droit d'exploitation des compétitions (droit au pari) ;
- le traitement des informations relatives aux tentatives de manipulation des compétitions et des phases de jeu ;
- le contrôle de l'interdiction de parier faite aux acteurs des compétitions, et les procédures disciplinaires associées ;
- les échanges entre le mouvement sportif et les autres autorités publiques (ARJEL, police judiciaire, Parquet,...).

La première préconisation du sous-groupe est de diffuser un guide des bonnes pratiques à destination des fédérations, des ligues et des organisateurs de manifestations sportives rédigé lors de ces travaux. Il a ensuite émis des recommandations en direction des fédérations, ligues et organisateurs de manifestations, les invitant à se structurer pour traiter les questions liées au respect de l'intégrité du sport et à désigner un délégué intégrité au sein de chaque fédération.

Il a enfin invité les fédérations à mettre en tant que de besoin leurs règlements disciplinaires en conformité avec l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, codifié à l'article L. 131-16 du code du sport, qui stipule l'obligation d'y inclure l'interdiction faite aux acteurs des compétitions d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur ces mêmes compétitions et de communiquer à des tiers des informations privilégiées.



LE RENFORCEMENT DES RÈGLES DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS CONCERNANT LES OPÉRATEURS DE PARIS, LES ORGANISATEURS DE COMPÉTITIONS SPORTIVES ET LES PARTIES PRENANTES À CES COMPÉTITIONS, ET LA POSSIBILITÉ DE PROCÉDER À DES CROISEMENTS DE FICHIERS DES ACTEURS DES COMPÉTITIONS

La loi du 12 mai 2010 prévoit des dispositions spécifiques à la prévention des conflits d'intérêts entre opérateurs, organisateurs et parties prenantes à des compétitions sportives, notamment lorsque des liens capitalistiques existent entre eux. Le contrôle de ces conflits d'intérêts est exercé par l'ARJEL, qui s'assure du respect de l'interdiction faite aux opérateurs de paris sportifs d'organiser des paris sur une compétition s'ils détiennent le contrôle, directement ou indirectement, de l'organisateur ou de l'une des parties prenantes de cette compétition.

L'ARJEL s'assure également qu'un conflit d'intérêts ne puisse résulter des contrats de partenariats conclus entre opérateurs de paris sportifs et parties prenantes ou organisateurs de compétitions sportives.

L'ARJEL veille en effet au caractère équilibré de ces contrats et à ce qu'ils ne puissent en réalité masquer une forme de contrôle indirect de l'une des parties sur l'autre.

Par ailleurs, le dispositif de la loi du 12 mai 2010 visant à prévenir des conflits d'intérêts des acteurs des compétitions a été complété par deux nouveaux cas de conflits d'intérêts par l'effet de la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs. Cette loi a également instauré un nouveau délit pénal de corruption sportive en lien avec les paris permettant ainsi de conférer la dimension répressive nécessaire à la préservation de l'intégrité des compétitions.

Les fédérations sportives doivent désormais édicter dans leurs règlements des dispositions ayant pour objet d'interdire aux « acteurs des compétitions sportives d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ». Elles doivent également leur interdire de réaliser des pronostics sportifs sur ces compétitions dans des programmes parrainés par des opérateurs de paris ou lorsqu'ils sont contractuellement liés à ces opérateurs lorsque ces derniers proposent des paris sur cette compétition. De même, les acteurs des compétitions ne peuvent détenir une participation au sein du capital d'un opérateur agréé qui propose des paris sur la compétition à laquelle il participe.

Afin que les fédérations puissent obtenir les informations établissant que les acteurs de leurs compétitions n'ont pas respecté l'interdiction de parier, la loi précitée du 1^{er} février 2012 a prévu dans le code du sport la faculté pour elles d'interroger l'ARJEL afin d'accéder aux opérations de jeux enregistrées auprès des opérateurs agréés par ces acteurs, sur les compétitions interdites.

Pour rendre ce dispositif opérationnel, le gouvernement devra publier le décret d'application prévu par la loi du 1^{er} février 2012.

2.4

L'INDISPENSABLE RENFORCEMENT de la sécurisation des avoirs des joueurs



LE « BLACK FRIDAY » ET L'OPÉRATEUR REKOP LTD (FULLTILT POKER)

A la suite d'une enquête conduite par les autorités américaines, le groupe Fulltilt Poker, ainsi que certains de ses dirigeants, ont été accusés par la justice, le vendredi 15 avril 2011, d'une part d'avoir violé la loi américaine interdisant de proposer des jeux d'argent et de hasard en ligne, et d'autre part d'avoir enfreint les règles relatives à la lutte contre la fraude et le blanchiment.

La procédure ne visait pas la société Rekop Ltd, titulaire de l'agrément en France, mais son propriétaire figurait parmi les personnes dont le blocage des comptes avait été ordonné par le juge fédéral du District de Manhattan. Des mesures de confiscation d'actifs avaient parallèlement été prononcées contre plusieurs sociétés du groupe, certaines étant des sous-traitants de Rekop Ltd.

L'ARJEL a aussitôt demandé à la société de démontrer que sa solvabilité restait intacte, que sa trésorerie lui permettait toujours de couvrir le solde des comptes joueurs, et que les sous-traitants internes au groupe Fulltilt Poker étaient toujours en mesure de remplir leurs engagements à l'égard de Rekop Ltd.

Faute d'obtenir des éléments probants, malgré plusieurs relances, l'ARJEL demandait, dès le 12 mai 2011, à la société de procéder au dépôt d'une nouvelle demande d'agrément. Dans l'intervalle, le régulateur d'Alderney décidait, le 29 juin, sans aucune concertation préalable avec ses homologues, de suspendre les agréments de plusieurs sociétés du groupe, avec pour effet de bloquer le fonctionnement des sites « fulltilt.com » et « fulltilt.fr », et d'empêcher ainsi les joueurs, au niveau mondial et au niveau français, d'accéder à leurs comptes. Pour les joueurs français, ce sont ainsi un peu plus de 4 millions € qui ont été bloqués.

L'incapacité dans laquelle se sont trouvés Rekop Ltd et son propriétaire de fournir les garanties exigées en termes de solvabilité et de prouver leur aptitude à rembourser les avoirs des joueurs français, ont conduit le Collège de l'ARJEL à suspendre à titre conservatoire, le 4 juillet, l'agrément de Rekop Ltd.

Simultanément, un signalement était adressé au Parquet.

Depuis la fin 2011, et jusqu'en septembre 2012, l'ARJEL a eu à connaître plusieurs projets

de reprise, totale ou partielle, du groupe Fulltilt Poker. Au cours des échanges avec ces potentiels repreneurs, l'ARJEL n'a eu de cesse de rappeler que la condition sine qua non à une levée de la suspension de l'agrément et au redémarrage du site était celle d'un remboursement complet et sans condition des sommes dues par Rekop Ltd aux joueurs français.

La conclusion d'un accord, fin juillet 2012, entre le groupe Pokerstars et le Département américain de la justice, a jeté les bases d'une reprise par Pokerstars des actifs du groupe Fulltilt Poker, et d'un remboursement des joueurs hors des Etats-Unis. Une négociation parallèle a été conduite par l'ARJEL avec le groupe Pokerstars sur les modalités d'accès immédiat et non conditionné à leurs avoirs au bénéfice des joueurs titulaires d'un compte auprès de Rekop Ltd.

L'ARJEL a alors validé, dès le mois de septembre, une procédure visant à permettre aux joueurs français inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr de récupérer leurs avoirs.

L'opérateur REEL Malta Ltd (Pokerstars), agréé en France, a ainsi repris les actifs et les comptes joueurs de Rekop Ltd. La validation du dispositif proposé par REEL Malta Ltd a ouvert la voie au remboursement des joueurs français qui, après connexion à leur compte chez Fulltilt Poker, ont été basculés automatiquement vers la plate-forme de Pokerstars, sur laquelle un compte joueur leur a été ouvert. A l'issue des formalités

d'ouverture de ce compte, chaque joueur s'est vu proposer :

- le remboursement immédiat et la possibilité de clôturer le compte ouvert chez REEL Malta Ltd Pokerstars ;
- ou le maintien de ses avoirs sur ce même compte.

L'ARJEL a parallèlement mis en place un dispositif de surveillance du bon déroulement du dispositif, grâce à des enregistrements spécifiques des opérations dans le frontal de l'opérateur.

Le remboursement a débuté le 2 novembre 2012. L'ARJEL a dressé un bilan de l'opération à fin novembre, qui a permis de constater que le processus s'était engagé et se déroulait conformément à ce qui avait été prévu. Dès le 10 novembre, les anciens joueurs de Fulltilt Poker avaient ainsi pu récupérer les trois quarts de leurs avoirs.

Le faible nombre de mails (57) suscités par le déroulement de la procédure de remboursement des joueurs de Fulltilt Poker par Pokerstars atteste du déroulement satisfaisant de la procédure. A fin 2012, seuls deux joueurs ont saisi l'ARJEL sur une difficulté de remboursement, qui a pu être résolue dans un délai rapide.

Enfin, l'ARJEL avait demandé au groupe Pokerstars de mettre en place un dispositif de sécurisation des avoirs disponibles sur l'ensemble des comptes joueurs gérés par l'opérateur. Pour satisfaire à cette demande,

un mécanisme de trust a été créé au niveau du groupe.

Il est hautement probable que cette affaire n'aurait pas connu un tel dénouement en l'absence de la régulation instaurée par la loi de mai 2010.

Depuis l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il a pu être constaté que les avoirs des joueurs ne sont pas systématiquement protégés dans les cas suivants : l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un opérateur ou la survenance d'une manœuvre supposée frauduleuse de la part de ce dernier (comme dans le cas de la société Rekop Ltd).

A la demande de l'ARJEL, certains opérateurs agréés ont été invités à mettre en place un dispositif de protection de l'argent des joueurs qui va au-delà de l'obligation générale fixée par l'article 18 de la Loi (compte bancaire dédié au dépôt des avoirs de leurs joueurs).

Des dispositifs de fiducie ou de Trust ont ainsi été créés à l'initiative du régulateur et imposés parallèlement aux nouveaux entrants.

Entre septembre 2011 et avril 2012, 6 opérateurs se sont vus délivrer ou confirmer un agrément. 5 d'entre eux ont opté pour la fiducie et 1 a mis en place une garantie bancaire avant de finaliser un contrat de fiducie. Par ailleurs un opérateur a mis en place un dispositif de droit anglo-saxon, le Trust. Les opérateurs n'ayant pas encore mis en place de dispositif de type fiducie ou Trust, restent bien entendu soumis à l'obligation de disposer d'un compte dédié.

Lors de chaque clôture mensuelle, les services de l'ARJEL collectent les relevés bancaires de ces comptes dédiés et contrôlent leur approvisionnement en les

comparant avec les données issues de la supervision et du frontal. Ainsi, en 2012, 5 opérateurs ont été mis en demeure de reconstituer le solde de leurs comptes dédiés, ce à quoi ils ont procédé dans un délai d'un mois.

Enfin, par des vérifications régulières ainsi qu'à l'occasion du processus annuel de certification, les services de l'ARJEL et les certificateurs s'assurent que le compte dédié est exclusivement utilisé pour les opérations de jeu. En 2012, deux opérateurs ont été mis en demeure pour utilisation non conforme du compte dédié. Ils ont déféré à cette mise en demeure dans le mois suivant.

Au 31 décembre 2012, le montant total des avoirs disponibles sur les comptes joueurs ouverts auprès des opérateurs agréés en France s'élève à 89 millions €, en hausse de 7 % par rapport à l'année dernière (83 millions €).

La part des avoirs des joueurs sécurisée grâce à la mise en place d'un système de type fiducie ou trust était, à la même date, de 27 %.

L'ARJEL souhaite l'adoption d'une disposition législative qui rende obligatoire la création, par tout opérateur, d'un dispositif de protection renforcée des avoirs des joueurs. Elle estime que l'obligation de mise en place d'un tel système devrait être étendue aux opérateurs déjà titulaires d'un agrément. Elle a remis, en janvier 2012, un rapport à la Ministre du budget, analysant l'ensemble des garanties qui peuvent être mobilisées aux fins de sécuriser les avoirs

des joueurs et proposant que ce principe soit introduit dans la loi du 12 mai 2010, en exigeant du candidat à l'agrément qu'il justifie « [...] de l'existence d'une sûreté, d'une fiducie, d'une assurance ou de tout autre instrument ou mécanisme garantissant, en toutes circonstances, le reversement de la totalité des avoirs exigibles des joueurs ».

LA FIDUCIE, PRINCIPES ET APPLICATION AU SECTEUR DES JEUX EN LIGNE

La fiducie a été introduite dans le Code civil par une loi du 19 février 2007. L'article 2011 du code civil définit la fiducie comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

Une fiducie est un contrat conclu entre trois personnes : le constituant, qui transfère les biens ou les fonds objets de la garantie, le fiduciaire, qui les reçoit et les gère, et le bénéficiaire, au profit duquel la fiducie est constituée. Dans un contrat de Trust, les fonds peuvent être gérés par une autre société (le Trust Manager) mandatée pour ce faire par le fiduciaire (Trustee).

Dans le domaine des jeux en ligne, le constituant est l'opérateur, le fiduciaire, un établissement de crédit ou un autre établissement financier dûment agréé, et les bénéficiaires, les joueurs inscrits sur le site du constituant ainsi que l'opérateur au profit duquel la fiducie est également organisée pour qu'il puisse constater son chiffre d'affaires.

En transférant les actifs au fiduciaire, le risque de saisie des fonds dans le cadre d'une procédure collective disparaît, de même que le risque d'une utilisation détournée des fonds par l'opérateur lui-même.

Dans les cas stipulés à la convention de fiducie (les cas de réalisation d'actifs), le fiduciaire est tenu contractuellement de verser aux joueurs, en leur qualité de bénéficiaires, le montant des sommes correspondant aux avoirs exigibles qu'ils détiennent auprès de l'opérateur.

Les contrats de fiducie ou de trust signés par les opérateurs agréés prévoient les cas de réalisation suivants :

- la suspension, le non-renouvellement, l'abrogation ou le retrait de l'agrément du constituant ;
- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de droit français ou de droit étranger à l'encontre du constituant ;
- la dissolution du constituant ou la disparition de sa personnalité morale ;
- la violation par le constituant d'une quelconque obligation mise à sa charge par la convention de fiducie, à laquelle le constituant n'aurait pas remédié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification d'une telle violation par le fiduciaire ;
- la révocation de la convention de fiducie par le constituant, pour quelque cause que ce soit ;
- lorsque les joueurs bénéficiaires ne peuvent accéder à leur compte joueur aux fins de remboursement de tout ou partie du montant de leurs avoirs pendant une période de sept (7) jours consécutifs.

En cas de survenance d'un de ces cas de réalisation, le fiduciaire en informe immédiatement l'ARJEL et procède dans un délai de 8 jours au remboursement des joueurs bénéficiaires.

Les contrats de fiducie prévoient que les fonds disponibles sur le compte de fiducie doivent être au moins égaux à 100 % des avoirs exigibles des joueurs inscrits sur le site du constituant.

Pour ce faire, l'opérateur doit transmettre périodiquement (chaque semaine ou chaque mois), au fiduciaire, la liste à jour des joueurs bénéficiaires, avec leurs coordonnées bancaires et le solde de leur compte.

Lors de chaque clôture mensuelle, le fiduciaire transmet à l'ARJEL un relevé du compte bancaire de la fiducie afin que les services de l'ARJEL puissent vérifier que l'intégralité des avoirs exigibles sont couverts.

De plus, afin d'éviter tout éventuel transfert non justifié de l'argent des joueurs, toute demande de l'opérateur ayant pour effet de réduire de vingt pour cent (20 %) ou plus le montant des actifs fiduciaires, le fiduciaire doit informer préalablement l'ARJEL de la demande de transfert qui lui est adressée, avec copie au constituant. A défaut d'une opposition formelle notifiée par l'ARJEL au fiduciaire par écrit dans un délai de 48 heures suivant la notification, celui-ci s'engage à procéder immédiatement au virement demandé.

Enfin, certains contrats prévoient que les services de l'ARJEL puissent consulter en permanence l'état du compte bancaire du fiduciaire, ce qui permet de vérifier à tout instant que ce compte est suffisamment alimenté pour couvrir l'intégralité des avoirs des joueurs.

2.5 LA PRÉVENTION des risques de jeu excessif

La loi du 12 mai 2010 a ouvert à la concurrence les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le but d'en encadrer l'offre et d'en contrôler l'exploitation, notamment pour prévenir les dérives vers le jeu excessif ou pathologique.

La population des joueurs en ligne est pour une très large part composée de joueurs occasionnels et de joueurs misant de petits montants. En paris sportifs, 38 % des comptes joueurs actifs misent moins de 10 € par mois. En paris hippiques, un quart des comptes joueurs actifs misent également moins de 10 € par mois. En poker, près de la moitié des comptes joueurs (48 %) engagent moins de 10 € par mois en droits d'entrée à des tournois et un peu plus de la moitié misent environ 30€ par mois en cash game.

Toutefois, quelques gros joueurs génèrent la plus grosse part des mises : toutes activités confondues, 1 % des comptes joueurs ont engagé 52 % du total des mises, et 10 % en ont engagé 86 % au 4^e trimestre 2012. Ces proportions ont peu varié depuis l'ouverture du marché.

Quelles que soient les pratiques de jeu, il importe de les encadrer afin qu'elles restent ludiques, et se déroulent dans un environnement sécurisé.

LE DISPOSITIF D'ENCADREMENT S'ORGANISE EN TROIS VOLETS COMPLÉMENTAIRES.

Le premier volet concerne l'information du public et encadre la politique commerciale des opérateurs ainsi que la publicité pour les jeux d'argent. Il impose aux opérateurs un certain nombre de mentions à faire figurer sur leurs sites (messages de mise en garde contre les dangers du jeu excessif et d'information sur les services d'assistance aux joueurs problématiques). La loi pose par ailleurs des restrictions en matière de communications commerciales, pour les publications et émissions destinées à un public jeune.

En matière de politique commerciale, l'ARJEL avait jugé excessifs, car allant au-delà de pratiques normales de promotion,

les montants de bonus octroyés en 2011 par les opérateurs de poker.

De natures très diverses – allant parfois jusqu'à permettre de compenser des pertes de jeux – ces bonus ne pouvaient être convertis qu'après que le joueur a atteint un seuil de mises donné, dans un délai souvent court.

Ces bonus sont susceptibles d'inciter les joueurs à ouvrir des comptes auprès de plusieurs opérateurs afin de percevoir autant de gratifications, les exposant ainsi à un risque de jeu excessif ou pathologique.

Face à ces risques de dérives, l'ARJEL a décidé d'encadrer la politique de gratification financière des opérateurs de poker en ligne. Le Collège de l'ARJEL a, par une décision motivée en date du 27 octobre 2011, imposé les restrictions suivantes :

- plafonnement du montant des bonus à l'inscription à 100 % du dépôt effectué par le joueur, dans la limite de 500 € ;
- délai minimal de conversion en mises de ces bonus fixé à 90 jours ;

- interdiction des bonus destinés à compenser les pertes de jeu ;
- limitation à cinq par mois du nombre de parrainages ouvrant droit à gratification.

La décision prise en la matière par le Collège est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Un premier bilan en a été tiré dès l'été 2012. Les opérateurs se sont mis en conformité avec la décision. Sept d'entre eux ne l'ont fait qu'après que l'ARJEL leur ait enjoint de le faire.



Un nouveau bilan sera effectué dans le courant de l'année 2013, avec une attention particulière portée sur les bonus de fidélisation, qui semblent comporter un risque plus grand de dérive vers le jeu excessif que les bonus d'acquisition.

Il n'a pas à ce stade été jugé nécessaire de limiter les gratifications financières proposées aux parieurs sportifs et hippiques. Le plafonnement du Taux de Retour aux Joueurs à 85 % dans ces deux domaines, et l'inclusion des bonus dans le calcul de ce taux, incitent en effet les opérateurs à davantage de mesure.

AUTO-EXCLUSIONS ET CLÔTURE DES COMPTES JOUEURS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

La clôture des comptes joueurs suscite de nombreuses questions, tant de la part des joueurs que des opérateurs. Le décret n° 2010-518 en fixe les modalités et prévoit deux cas de figure :

- la clôture « simple », qui permet au joueur de fermer son compte pour tout motif (désintérêt pour le jeu, préférence pour un site concurrent, ...). Après avoir clôturé son compte, le joueur peut solliciter l'ouverture d'un nouveau compte auprès du même opérateur, mais le compte qu'il a précédemment fermé ne peut en aucun cas être réactivé. Le joueur devra donc suivre à nouveau la procédure d'ouverture de droit commun (création d'un compte provisoire, acceptation des conditions générales, encadrement de la capacité de jeu, envoi des documents nécessaires à la transformation du compte provisoire en compte définitif, ...).

Toutefois, l'ARJEL surveille attentivement les évolutions des politiques commerciales des opérateurs, et ne s'interdit pas de réviser le champ d'application de la décision précitée.

Le deuxième volet concerne l'encadrement des pratiques de jeu. Il se décline à travers des obligations faites au joueur de définir ses propres modérateurs de jeu et par la faculté qui lui est offerte de s'auto-exclure, temporairement ou définitivement, en plus du dispositif permettant de se faire interdire de jeu. Chaque joueur doit aussi pouvoir connaître facilement le

- la clôture faisant suite à une demande d'auto-exclusion de jeu formulée par le joueur. L'auto-exclusion peut-être temporaire ou définitive.

Auto-exclusion temporaire : le joueur en fixe la durée, qui ne peut être inférieure à 7 jours. Son compte joueur n'est alors pas clôturé, mais simplement suspendu (désactivé). Il sera réactivé à l'issue de la période d'auto-exclusion. Le joueur ne peut évidemment pas ouvrir un autre compte chez ce même opérateur durant la période d'auto-exclusion.

Auto-exclusion définitive : le compte du joueur doit alors être clôturé par l'opérateur. Le joueur ne pourra pas ouvrir un nouveau compte chez cet opérateur avant 3 ans.

solde instantané de son compte joueur. La Loi a enfin interdit le jeu à crédit.

La procédure d'interdiction de jeu est au cœur du dispositif de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Le fichier des interdits de jeu, tenu à jour par le ministère de l'intérieur, comportait 34 739 personnes au 31 décembre 2012. Ce chiffre évolue peu.

Les opérateurs de jeu en ligne doivent procéder, via l'ARJEL, à une interrogation préalable à l'inscription d'un joueur. Ils doivent également confronter mensuellement leur base de clients avec ce fichier.

Sur l'année 2012, ce sont ainsi environ 40 millions d'interrogations mensuelles qui ont été réalisées par les opérateurs agréés. Si l'on ne prend en compte que les interrogations uniques (suppression des interrogations multiples portant sur les mêmes personnes), le chiffre s'établit à un peu plus de 3,15 millions d'interrogations chaque mois.

Au total, en 2012, près de 527 millions d'interrogations ont été effectuées, pour un total de 10,5 millions d'interrogations uniques. Chaque joueur a ainsi été « interrogé » en moyenne 50 fois sur l'année.

Il est constaté qu'une fraction des personnes interdites de jeu tente néanmoins d'ouvrir un ou plusieurs comptes joueurs chaque mois, comme le montre le tableau suivant.

Evolution mensuelle du nombre des interdits de jeu ayant tenté d'ouvrir un compte joueur en 2012

Mois	Nombre d'interdits de jeu ayant tenté d'ouvrir au moins un compte	% des interdits de jeu
Janvier	1414	4,1
Février	1451	4,2
Mars	1628	4,7
Avril	1627	4,7
Mai	1691	4,9
Juin	1570	4,5
Juillet	1564	4,5
Août	1720	5
Septembre	1703	4,9
Octobre	1747	5
Novembre	1212	3,5
Décembre	1836	5,3

Cette proportion de personnes interdites qui tentent d'ouvrir un compte joueur est stable depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne.

Il est à noter que 23,1 % des personnes inscrites sur le fichier des interdits de jeu en décembre 2012 ont tenté d'ouvrir un compte depuis l'ouverture du marché, et qu'en moyenne, une quarantaine d'interdits de jeu tentent chaque mois d'ouvrir au moins 3 comptes joueurs.

Ces chiffres montrent à l'évidence les enjeux qui s'attachent au fait de disposer d'un fichier régulièrement tenu à jour. De ce point de vue, l'ARJEL estime que la procédure

d'interdiction mérite d'être améliorée, à la fois au plan de son accessibilité et au plan de ses délais. Il est en effet crucial qu'un joueur, conscient du problème qu'il entretient avec le jeu et dès lors qu'il a décidé de s'en interdire la pratique, puisse le faire très vite, et que l'interdiction devienne effective au plus tôt, après que le joueur en a fait la demande. Des propositions ont ainsi été formulées par le Collège de l'ARJEL, ce fichier relevant du ministère de l'intérieur.

Le troisième volet de l'encadrement vise à faciliter la détection et à amorcer le traitement des joueurs problématiques, en obligeant les

opérateurs agréés à déployer un dispositif qui le permette. Les rapports remis annuellement à l'ARJEL doivent décrire les mesures mises en place en matière de jeu responsable. L'ARJEL peut à ce sujet adresser aux opérateurs des recommandations, et elle entend veiller à ce que chacun d'eux satisfasse à une obligation de moyens, incluant la détection et le suivi des joueurs potentiellement problématiques.

En début d'année 2012, 23 opérateurs sur les 35 agréés ont fourni un rapport décrivant les actions menées en 2011 concernant la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Les 12 opérateurs agréés n'ayant pas fourni ce rapport n'avaient pas débuté leur activité (ou très récemment) ou avaient entamé une procédure d'abrogation de leur agrément.

L'ensemble des opérateurs ayant fourni un rapport se sont vu adresser des recommandations personnalisées en vue de les aider à améliorer leurs mesures et leurs indicateurs de repérage et de suivi des joueurs excessifs ou pathologiques.



Pour l'exercice 2012, l'ARJEL a été amenée à établir un cahier des charges destiné à imposer aux opérateurs un format standardisé et un contenu détaillé pour leur rapport annuel sur la promotion du jeu responsable et la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Cinq chapitres devaient ainsi être renseignés :

- les actions et moyens déployés en termes d'organisation interne de l'opérateur ;
- les actions et moyens déployés en termes d'organisation externe (partenariats, ...) ;
- les actions et moyens mis en œuvre en termes de repérage et d'accompagnement des joueurs identifiés comme problématiques ;
- les actions et moyens en termes de protection des mineurs ;
- les actions et moyens en termes d'adaptation des dispositifs aux supports mobiles.

Les opérateurs étaient par ailleurs invités à faire état des difficultés rencontrées en matière de prévention et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique, et à décrire les objectifs qu'ils ont pu se fixer pour l'année 2013.

La qualité des rapports couvrant l'exercice 2012 s'est améliorée, ce qui traduit la tendance à une meilleure prise en compte de l'objectif de prévention et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. L'obligation de moyens a été davantage respectée, dès lors que l'organisation interne sur les questions de jeu responsable a progressé :

- tous les opérateurs disposent désormais d'un référent « jeu responsable » ;
- 40 % ont une équipe dédiée, soit un doublement par rapport à 2011 ;
- le taux de formation des personnels par un intervenant extérieur a presque doublé (65 % contre 35 % en 2011) ;
- les actions de sensibilisation du personnel ont presque triplé (65 % contre 30 % en 2011).

80 % des opérateurs ont conclu un partenariat avec un site d'assistance, et on note un développement des actions de collaboration et des financements au profit d'institutions et d'organismes de recherche.

La qualité des actions de sensibilisation interne des personnels doit encore progresser, de manière à améliorer la détection des joueurs au comportement potentiellement problématique. La mise au point d'indicateurs communs reste de ce point de vue un chantier prioritaire, que les opérateurs souhaitent conduire avec l'ARJEL.

L'une des principales difficultés rencontrées dans le domaine de la prévention et du traitement du jeu excessif réside en effet dans le repérage des joueurs en situation de risque. Si chaque opérateur peut – et doit – se doter d'indicateurs d'analyse des comportements de jeu et d'alertes lorsque ceux-ci montrent des profils atypiques, il n'est pas aujourd'hui possible de retracer le comportement global d'un joueur en ligne, sans possibilité de consolider l'ensemble de ses opérations de jeu, qui peuvent être réparties entre plusieurs

opérateurs. Si les trois quarts des joueurs ne disposent en effet que d'un seul compte, 3 % en ont ouvert au moins cinq.

La perspective de pouvoir procéder à une consolidation des opérations de jeu d'un même joueur, grâce au système de l'empreinte joueur, devrait permettre de progresser dans la connaissance des comportements et, à terme, faciliter l'atteinte de l'objectif de prévention et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique.

L'ARJEL a par ailleurs été amenée à adresser des lettres-circulaires aux opérateurs, afin de clarifier certains points de la réglementation, notamment sur la question de la clôture des comptes joueurs, en lien avec les mécanismes d'auto-exclusion, ainsi que sur la question de la visibilité et de la lisibilité, parfois insuffisantes, des messages d'avertissement à destination des mineurs.

Le respect par les opérateurs de leurs obligations est également contrôlé lors du processus de certification annuelle auquel ils sont soumis.

Parmi les 67 exigences juridiques et financières (EJF) formant la trame des contrôles exercés annuellement par les certificateurs sur les volets juridique et financier, 12 concernent la vérification des procédures mises en place dans le cadre de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique (modérateurs, auto-exclusions, autolimitations, interdits de jeux).

L'ARJEL ESTIME QU'IL EST AUJOURD'HUI INDISPENSABLE DE COMPLÉTER ET D'ADAPTER LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LUTTE CONTRE LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE

L'ARJEL a décidé en 2012 de formuler en 2013 ses propositions dans un rapport, en s'appuyant sur l'article 34 de la loi du 12 mai 2010, qui lui permet de « proposer au gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard. »

Le rapport procède à un état des lieux sur le thème de l'addiction aux jeux d'argent, en passant en revue les travaux scientifiques et en rappelant la manière dont le législateur a souhaité prévenir et encadrer les risques de dérives.

Il examine ensuite chacune des mesures qui constituent ensemble le dispositif normatif de prévention et d'encadrement, avant de formuler des recommandations et des propositions opérationnelles d'adaptation, regroupées en 4 thèmes :

- l'amélioration des dispositifs d'information et de sensibilisation des joueurs et du public ;
- le renforcement et l'adaptation des mécanismes de régulation ;
- la détection, l'accompagnement et le traitement des joueurs problématiques ;
- la mesure de l'importance et des évolutions de la pathologie et de l'efficacité des dispositifs de prévention.

2.6 L'ARJEL À L'ÉCOUTE des joueurs en ligne

Le principe même de l'ouverture du secteur à la concurrence vise à permettre de jouer en toute sécurité auprès d'opérateurs agréés et régulés, opérant sur un marché transparent.

Les opérateurs sont ainsi tenus de publier leurs conditions générales de vente, lesquelles sont contrôlées non seulement par l'ARJEL, mais également par les entités en charge d'en sanctionner les éventuels abus (la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en particulier).

L'ARJEL S'EST STRUCTURÉE POUR MIEUX RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS DES JOUEURS

Le législateur n'a pas doté l'ARJEL de pouvoirs de médiation, comme il l'a fait pour d'autres autorités de régulation (Commission de régulation de l'énergie, par exemple). Toutefois, si une telle mission ne lui a pas été confiée directement et explicitement, l'ARJEL est naturellement amenée, en application de ses prérogatives de régulation, à être informée de certains problèmes qui

peuvent survenir entre les joueurs et les opérateurs de jeux en ligne. L'ARJEL est donc souvent conduite à orienter et à renseigner les joueurs qui s'adressent à elle, voire à interroger et à sensibiliser les opérateurs sur certaines problématiques. Elle est, de manière symétrique, amenée à vérifier que les opérateurs disposent d'un responsable désigné en charge de répondre aux problèmes de toute nature rencontrés par les joueurs. Plus largement, l'année 2012 a vu se développer de nombreux échanges entre les opérateurs et l'ARJEL sur des questions générales ou plus spécifiques, concernant les joueurs.

Pour ce faire, et en raison d'une progression régulière du nombre de questions qui lui sont adressées, l'ARJEL a décidé de créer en son sein un département « joueurs », dont la mission est double : organiser le traitement des réponses à apporter aux sollicitations émanant du grand public d'une part, et développer une expertise propre en matière de jeu excessif. Ce second volet a été développé dès le début de l'année 2011.

Les demandes peuvent être formulées sur contact@arjel.fr.



Au total, ce sont 2796 mails et 742 appels téléphoniques au standard qui ont été traités en 2012, soit une progression de 20 % pour les mails (2337 en 2011) et une diminution de 19 % pour les appels (917 en 2011).

Les demandes font l'objet de deux types de traitement :

- une réponse sous 24 h lorsque la question ou la requête appellent une réponse simple ;
- un accusé de réception lorsque la réponse appelle une analyse ou une recherche plus complexes, voire une prise de contact avec un opérateur avant réponse au joueur.

Au total, le temps de réponse moyen mesuré en 2012 a été compris entre 2 et 3 jours.

Les sollicitations reçues peuvent être classées en cinq catégories principales :

- les opérateurs ;
- les comptes joueurs ;
- les opérateurs non agréés ;
- le jeu excessif ;
- les questions diverses.

Répartition par nature des demandes formulées auprès du département « joueurs » de l'ARJEL



Les questions portant sur les opérateurs agréés, dans leurs relations avec les joueurs, ont été les plus nombreuses (1044 mails, soit 37 % du total). Elles se classent en trois familles distinctes : les litiges portant sur des opérations de jeu (annulations de paris, problèmes de cotes), les questions portant sur la politique commerciale de l'opérateur (bonus essentiellement) et les problèmes techniques rencontrés par les joueurs (déconnexion, annulation de tournois de poker, ...).

La thématique des comptes joueurs arrive en deuxième position pour le nombre d'interrogations, avec 896 mails, soit 32 % du total. Deux familles sont à distinguer : l'inscription et l'ouverture des comptes joueurs, qui soulèvent de nombreuses difficultés que les joueurs comprennent mal (erreurs de saisie non rattrapables, documents d'identité périmés, ...), et la clôture des comptes joueurs, dans ses diverses manifestations (interdictions de jeu, auto-exclusions temporaires ou définitive, ...). De nombreuses questions touchent aux modalités de retrait et de remboursement.

La complexité du parcours du joueur (inscription, passage du compte provisoire au compte définitif, clôture du compte) a été soulignée à de multiples reprises, et l'ARJEL a formulé des propositions pour assouplir ce parcours sans que soient fragilisées les garanties qui doivent continuer de s'attacher à l'identification et à la gestion des joueurs.

Les questions portant sur les sites illégaux sont relativement peu nombreuses (109 mails, soit 4 % du total). Ce sont souvent des demandes d'information sur la légalité d'un site, des demandes d'intervention de l'ARJEL lors de litiges avec un site et des dénonciations de sites illégaux.

Les problèmes de jeu excessif suscitent peu de mails (49, soit 2 % du total) et recouvrent des thématiques très variées : demandes d'information sur les procédures d'interdiction de jeu et d'auto-exclusion, demandes d'information sur les structures d'aide aux joueurs en difficulté.

Plusieurs de ces sollicitations proviennent de l'entourage proche des joueurs eux-mêmes.

Enfin, la catégorie « divers » (698 mails, soit le quart du total) exprime pour l'essentiel des demandes d'information sur la législation, des demandes de communication de documents économiques et comptables, des souhaits de voir l'offre de jeux et de paris s'élargir, ainsi que des demandes formulées dans le cadre de projets professionnels.

L'ARJEL DÉVELOPPE DES PARTENARIATS AVEC DIFFÉRENTES ENTITÉS EN CONTACT AVEC LES JOUEURS

Aux partenariats existants avec l'Institut National de Protection et d'Éducation pour la Santé (INPES) et avec l'association e-enfance vient de s'ajouter, par voie conventionnelle, un partenariat avec l'association SOS Joueurs.

Ce partenariat consiste en l'échange de données statistiques, l'initiation de projets communs et la tenue de rencontres régulières. SOS Joueurs se mobilise tout particulièrement sur la prévention et l'aide à apporter aux personnes dépendantes au jeu ainsi qu'à leur entourage. Les domaines d'action sont aussi bien psychologique, juridique que social.

L'ARJEL demeure naturellement ouverte à la conclusion d'autres partenariats de même nature, qui pourraient se nouer sur l'année 2013.

Les relations avec les associations de joueurs sont également appelées à se développer, comme cela a été le cas avec le Club des Clubs de poker, dont les dirigeants participent régulièrement aux travaux (commission spécialisée sur les conséquences de l'ouverture sur la demande) et aux réflexions (sollicitation dans le cadre du projet d'ouverture à de nouvelles variantes de poker) de l'ARJEL.

L'année 2013 verra enfin se développer les relations avec les associations de consommateurs, dont certaines travaillent sur les questions liées au jeu en ligne.



2.7 FACE AUX NOUVEAUX JEUX, aux nouveaux supports et aux nouveaux canaux pour jouer en ligne, quelles évolutions du modèle de régulation ?

La manière de jouer aux jeux d'argent en ligne évolue, sous l'effet d'un certain nombre d'innovations que le public s'approprié de façon parfois très rapide. Ces innovations peuvent aller jusqu'à faire émerger de nouveaux usages et favoriser de nouveaux « temps de jeu ».

La faculté, offerte par la plupart des opérateurs, de pouvoir jouer et parier à partir d'un terminal mobile, peut amener vers le jeu de nouveaux publics (jeunes en particulier) et donne des facilités accrues de connexion, en tout lieu et à toute heure, à ces services.

L'arrivée annoncée de la télévision connectée va contribuer à cet élargissement.

Les services de jeux tendent simultanément à devenir accessibles à travers les réseaux sociaux, élargissant du même coup de manière considérable leur visibilité, et sans doute leur accessibilité, à un public plus nombreux.

D'autres jeux enfin, présentant pourtant toutes les caractéristiques de jeux d'argent, profitent des ambiguïtés ou des vides de la réglementation pour proliférer hors de toute régulation.

Ces différents sujets ont été examinés au sein de la commission spécialisée « Régulation des jeux en ligne et nouvelles technologies », instituée par le Collège de l'ARJEL en février 2012 et des propositions ont été délibérées et transmises par l'ARJEL au gouvernement.

2012 AURA CONNU UNE AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DES CONNEXIONS AUX SITES DE JEUX À PARTIR DE SUPPORTS MOBILES

Depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne à la concurrence, de plus en plus d'opérateurs font le choix de développer une offre mobile, accessible sur téléphone portable, smartphone ou tablette. Le Collège de l'ARJEL continue ainsi de prononcer de

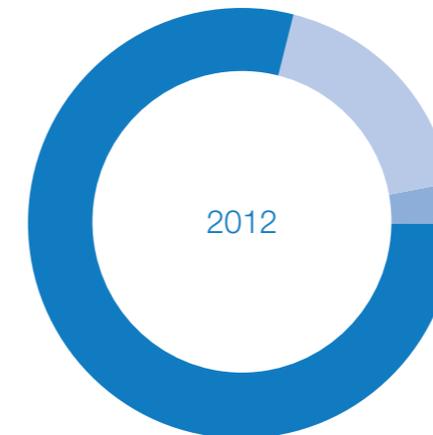
nouvelles décisions d'homologation de logiciels mobiles ou tablettes, permettant aux opérateurs d'étendre leurs offres. Sur les 39 homologations prononcées en 2012, 16 l'ont été sur des versions de logiciels mobiles (11 pour IOS et 5 pour Android).

Ces nouveaux modes de connexion évoluent de plus en plus rapidement dans les trois secteurs régulés. Cette évolution est appelée à se poursuivre à un rythme soutenu.



Terminaux de connexion utilisés par les comptes joueurs actifs, détaillés par activité, à fin 2012

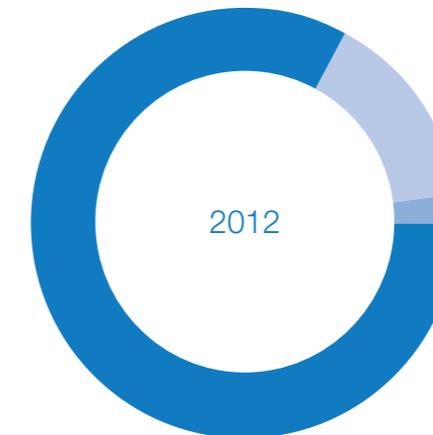
Parieurs sportifs



Au cours du quatrième trimestre 2012, 21 % des comptes joueurs actifs en paris sportifs se sont connectés sur les sites de jeux via un support mobile : 18 % depuis un téléphone portable et 3 % depuis une tablette numérique. Ce pourcentage a fortement augmenté en un an puisqu'à fin 2011, ces joueurs mobiles représentaient 12 % de la population totale des parieurs sportifs en ligne.

La part des turfistes utilisant des supports mobiles pour se connecter sur les sites des opérateurs de paris hippiques est également en hausse au regard de 2011, et les pratiques mobiles représentent

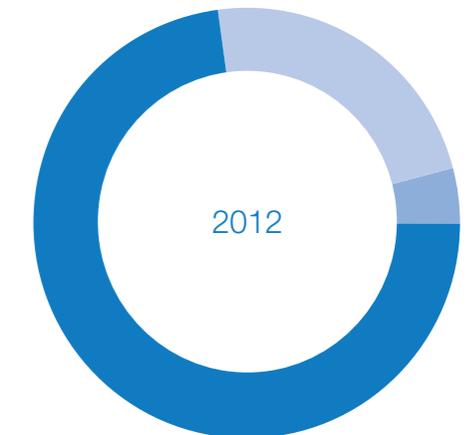
Parieurs hippiques



désormais 17 % des connexions à fin 2012, contre 11 % un an plus tôt.

Au cours du quatrième trimestre, 27 % des comptes joueurs de poker se sont connectés depuis un téléphone portable ou une tablette numérique, soit plus de deux fois plus qu'au cours du 4^e trimestre 2011. L'activité de jeux de cercle est ainsi la plus « nomade » des trois secteurs régulés.

Joueurs de poker



UN MOUVEMENT S'EST AMORCÉ EN 2012, QUI POURRAIT CONDUIRE À L'APPARITION DE JEUX D'ARGENT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux sont des sites internet permettant l'interaction entre les utilisateurs, généralement par le partage d'informations, personnelles ou non.

Les réseaux sociaux recouvrent une réalité très variée, depuis les réseaux de voisinage comptant quelques membres jusqu'aux très

grands réseaux, qui peuvent en compter plusieurs centaines de millions.

Les grands réseaux sociaux comptent de nombreux adolescents parmi leurs inscrits. Outre l'attrait lié au caractère « communautaire », ils y trouvent une large palette de services et de divertissements, parmi lesquels différents types de jeux. Ces jeux sont à ce stade gratuits, essentiellement parce qu'offerts sur des réseaux développés et gérés par des sociétés américaines. Or, la législation américaine est aujourd'hui très restrictive en matière de jeux d'argent, en dur comme en ligne. Si cette situation venait à évoluer, on assisterait très probablement à une diffusion rapide de jeux d'argent sur ces réseaux, d'autant que le modèle économique des grands réseaux sociaux, essentiellement fondé sur la publicité, peine à trouver son équilibre. Il est donc à prévoir que les principaux acteurs vont chercher à diversifier leurs sources de revenus. Les jeux d'argent en ligne pourraient constituer l'une d'elles. Une première manifestation de cette évolution s'est produite au Royaume-Uni, avec l'engagement de discussions entre Zynga Poker et Facebook.

Certains observateurs considèrent que les réseaux sociaux se prêtent mal au développement de jeux en ligne, en raison de leur fractionnement entre une multitude de groupes fermés (les « groupes d'amis »). On peut considérer a contrario

que cette situation crée un risque de voir se développer, au sein de certains groupes fermés, des pratiques de type « bourses de paris »⁴, par nature très dangereuses pour les joueurs et interdites en France.

Quoiqu'il en soit, on peut s'attendre à une évolution, d'ailleurs déjà annoncée et amorcée, vers une « monétisation » progressive de nombreux jeux, dont les joueurs manipulent déjà aujourd'hui des monnaies virtuelles. Ces monnaies virtuelles (telles que les crédits achetés avec de l'argent réel pour ensuite acquérir



des biens ou des services virtuels ou réels), qu'il est théoriquement impossible à ce jour de transformer en argent réel dans les réseaux eux-mêmes, commencent néanmoins à s'échanger contre de l'argent réel sur certaines plates-formes tierces. Un glissement progressif vers les jeux d'argent est ainsi enclenché, rendant plus ténue la frontière avec les jeux gratuits.

Le fait que cette transformation d'argent virtuel en argent réel puisse être opérée par un acteur différent de l'opérateur de jeu est synonyme de dilution des responsabilités : l'opérateur, sur un plan formel, ne fournit pas un jeu d'argent au sens où l'entend la réglementation française⁵, puisqu'à son niveau, le gain éventuel reste de nature virtuelle. La possibilité de monétiser ce gain, dès lors qu'elle existe, caractérise pourtant bien un jeu d'argent. Cette segmentation rend par ailleurs difficile le travail de contrôle des dérives par les autorités.

Par ailleurs, du fait de la présence de très nombreux mineurs inscrits sur les réseaux sociaux, l'émergence de jeux d'argent poserait la question de la manière de leur en interdire l'accès, étant rappelé que la vérification des identités est aujourd'hui inexistante sur ces réseaux.

De plus, les risques de dérives vers le jeu excessif sont très importants. Les jeux gratuits n'en sont naturellement pas

exempts, mais la dimension financière en aggraverait les conséquences.

Il convient également de souligner combien la multiplicité des moyens de paiement acceptés sur les réseaux sociaux faciliterait le blanchiment d'argent.

Enfin, la traçabilité des opérations de jeu, condition sine qua non d'une régulation efficace, reste à concevoir, sur des réseaux par essence transnationaux, qui de surcroît pourraient constituer des interfaces faisant écran avec les véritables opérateurs de jeux.

Face à ces risques, l'ARJEL rappelle, d'ores et déjà, que la fourniture en France de jeux d'argent sur les réseaux sociaux devrait répondre à l'ensemble des exigences prévues par la législation applicable aux jeux d'argent et de hasard en ligne : création d'un site en « .fr », obtention préalable d'un agrément, mise en place d'un dispositif de blocage du jeu des mineurs, respect des conditions attachées à l'ouverture et à la gestion des comptes joueurs, enregistrement des données de jeu dans un dispositif « frontal », assujettissement aux prélèvements, ...

LES « SKILL GAMES », OBJET DE QUELLE RÉGULATION ?

A la demande de la Ministre du budget, l'ARJEL a réalisé une étude portant sur l'ouverture à la régulation des jeux d'adresse, plus couramment désignés sous l'expression « skill games ». Le Collège de l'ARJEL a approuvé et remis son rapport le 24 février 2012.

Ce rapport ne concerne que les seuls jeux d'adresse qui, non seulement sont proposés par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, mais qui, en outre, d'une part impliquent de la part du joueur un sacrifice financier, d'autre part lui permettent d'obtenir un gain, en numéraire ou en nature.

L'étude menée par l'ARJEL a permis de constater la diversité et le développement des jeux d'adresse actuellement proposés en ligne. Schématiquement, ces jeux peuvent être classés de manière binaire. Ainsi, il est possible d'opposer les jeux d'adresse physique (fléchettes par exemple) aux jeux d'adresse mentaux (Sudoku, échecs, ...), les jeux d'adresse de répartition aux jeux d'adresse de contrepartie, les jeux comportant une part prépondérante de hasard aux jeux exclusivement d'habileté, les jeux gratuits aux jeux payants, ou encore les jeux sans ou avec enjeux monétaires.

L'analyse réalisée a aussi permis d'apprécier le statut juridique de ces jeux d'adresse, au regard du droit communautaire et du droit interne, notamment de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, de la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, et de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

Cet examen réalisé, le rapport insiste sur la nécessité de réaffirmer, clairement et fermement, le principe de leur interdiction, peu important d'ailleurs qu'ils comportent une part d'adresse prépondérante ou exclusive du hasard.



L'ARJEL a tenu à préciser que d'éventuelles exceptions à ce principe d'interdiction, si elles étaient admises par le législateur, devraient faire l'objet d'autorisations administratives préalables, sur le modèle de la délivrance des agréments telle qu'elle est prévue et organisée par la loi du 12 mai 2010. Il conviendrait naturellement de préciser le domaine de cette hypothétique ouverture.

Par ailleurs, l'ARJEL estime qu'en raison des risques graves dont ils sont porteurs sur le terrain du jeu excessif ou pathologique, ainsi que des difficultés techniques qui s'attachent à leur contrôle, les jeux vidéo donnant lieu, cumulativement, à un sacrifice

⁴ Bourse de paris (betting exchange en anglais) : système de paris dans lequel chaque joueur propose sa propre cote aux autres joueurs. Il lui est possible d'échanger et de revendre des positions à d'autres joueurs. L'opérateur qui organise ce type de pari se rémunère par une commission sur les gains. Système interdit en France, en raison des montants potentiellement très élevés des pertes encourues par les joueurs.

⁵ Quatre critères définissent un jeu d'argent et de hasard en ligne : sa fourniture au public, le sacrifice financier consenti par le joueur, l'espérance d'un gain (en argent ou en nature) et l'intervention d'une part de hasard.

financier et à l'octroi d'un gain, doivent demeurer interdits.

L'ARJEL a enfin tenu à rappeler qu'un éventuel élargissement du champ de l'ouverture ne pourrait se faire sans l'instauration simultanée d'un régime de régulation adapté à celui instauré par la loi du 12 mai 2010.

LA MULTIPLICATION DE JEUX PRÉTENDUMENT GRATUITS APPELLE UNE CLARIFICATION RAPIDE DE LEUR RÉGIME D'AUTORISATION

L'ARJEL a constaté, au cours de l'année 2012, une recrudescence de jeux qui s'apparentent à des loteries, et qui permettent à ceux qui s'y adonnent, après avoir acquitté une participation théoriquement remboursable, d'espérer un gain très substantiel, le plus souvent en nature (voiture, maison, appartement,...).

Les organisateurs de ce type de jeux soutiennent qu'ils n'entrent pas dans

la catégorie des jeux d'argent, dès lors que les participants se voient offrir la possibilité de demander le remboursement de leurs mises de départ, assimilées à des avances.

Pourtant, le modèle économique même de ce type de jeux n'est viable que si les joueurs - ou la majorité d'entre eux - ne sollicitent pas le remboursement de leur mise initiale, le bien mis en jeu étant financé par les mises. Certains organisateurs ont même pris la peine de rappeler explicitement aux joueurs que le système ne pourra perdurer s'ils sollicitent le remboursement.

L'expérience a par ailleurs montré que la procédure de remboursement s'avère souvent lourde et complexe, voire en pratique impossible. Les joueurs ayant engagé de petites mises (coût d'un SMS surtaxé ou d'un appel téléphonique, par exemple), se trouvent très vite découragés et renoncent à poursuivre la procédure.

L'ambiguïté ainsi créée ne saurait perdurer car ce type de jeux s'apparente à une loterie. Le critère de l'absence de sacrifice financier du joueur constitue un alibi commode pour les exclure du champ des jeux d'argent,

mais se révèle fallacieux. Les promoteurs de ces types de jeux échappent aux obligations de lutte contre le jeu excessif, la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. Ils échappent de surcroît aux prélèvements auxquels les opérateurs agréés par l'ARJEL sont assujettis.

L'ARJEL souhaite donc que soit apportée une clarification sur le régime juridique applicable à ces jeux prétendument gratuits, qui prospèrent aujourd'hui, en profitant des interstices créés par la jurisprudence. Il importe de dissiper le flou actuel en précisant ce qui est interdit et ce qui est autorisé, et en explicitant, dans ce dernier cas, les modalités de régulation applicables.

L'ARJEL estime pour sa part qu'il serait opportun que la Loi prohibe ce type de jeux, dès lors qu'ils exigent une avance de la part des joueurs et que leur modèle économique réel est fondé sur le non-remboursement d'une part importante de ces avances.



TROISIÈME PARTIE

LES PROLONGEMENTS INTERNATIONAUX DE L'ACTION DE L'ARJEL

La régulation des jeux d'argent et de hasard en ligne est de la compétence, au sein de l'Union européenne, de chaque Etat membre, conformément au principe de subsidiarité.

Les modalités de la régulation doivent être adaptées et proportionnées aux buts d'intérêt général poursuivis par les Etats.

3.1 | La régulation des jeux en ligne au sein de l'Union européenne : des accords bilatéraux utiles et nécessaires - page 66

3.2 | La préservation de l'intégrité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs : une nouvelle approche internationale lancée par le Conseil de l'Europe - page 69



3.1

LA RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE

au sein de l'Union européenne : des accords bilatéraux utiles et nécessaires

Dans le respect du principe de subsidiarité, les différentes instances européennes (Commission, Conseil, Parlement) se sont interrogées sur les voies et moyens d'améliorer, par une plus grande coordination des acteurs, la régulation des jeux d'argent et de hasard, notamment en ligne.

Ainsi, en mars 2011, la Commission a-t-elle engagé une consultation publique en publiant un Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le Marché Intérieur, interrogeant les Etats membres et les parties prenantes sur les différentes questions soulevées par l'encadrement de cette activité.

En réponse à ce Livre vert, le 15 novembre 2011, le Parlement européen a adopté une résolution rappelant le principe de subsidiarité et le caractère spécifique des jeux en ligne en raison des risques qui y sont attachés tout en insistant sur l'insécurité juridique régulièrement dénoncée, sur l'importance de la transparence dans ce secteur et d'une approche européenne en matière de lutte contre la criminalité et la fraude, en

particulier s'agissant de la préservation de l'intégrité du sport ainsi que de la protection des joueurs et des consommateurs. Rejetant toute reconnaissance mutuelle des agréments délivrés aux opérateurs de jeu ou l'instauration d'une réglementation commune à l'ensemble des Etats membres, le Parlement a invité à rechercher un allègement de la charge administrative des procédures d'agrément lorsque plusieurs Etats membres sont concernés, la mise en œuvre d'une coopération administrative entre régulateurs et enfin à garantir l'intégrité du sport en lien avec les paris.

UN DÉBAT NÉCESSAIRE

Dans le prolongement du Livre vert, la Commission européenne a publié le 23 octobre 2012 une communication intitulée «Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne», assortie d'un plan d'action comportant cinq axes prioritaires :

→ le respect de la législation communautaire par les cadres des réglementations nationales ;

- la coopération administrative et l'application effective de la Loi ;
- la protection des consommateurs et des citoyens, des mineurs et des groupes vulnérables ;
- la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent ;
- la protection de l'intégrité du sport.

La Commission a confirmé que les services de jeux d'argent et de hasard en ligne ne font pas l'objet d'une réglementation sectorielle à l'échelle de l'Union européenne, et sont exclus d'actes législatifs « transversaux » (directive 2006/123/CE sur les services ou directive 2000/31/CE sur le commerce électronique). Il est donc permis aux Etats membres de restreindre ou de limiter l'offre de jeux d'argent, en invoquant des motifs liés à la préservation de l'intérêt général, dès lors que les mesures prises sont cohérentes et proportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

Il est important de souligner, au regard de ces réflexions communautaires, que le développement d'une offre légale apte à éloigner les consommateurs de l'offre illégale n'est à encourager que si les objectifs de régulation définis permettent d'assurer que cette offre légale est suffisamment protectrice des intérêts des consommateurs.

LES COOPÉRATIONS BILATÉRALES COMME AMORCE D'UNE RÉGULATION COORDONNÉE

Dans l'attente d'une convergence progressive au plan communautaire vers un niveau élevé de régulation, les réglementations nationales ont toute leur place et peuvent être utilement complétées par des accords bilatéraux liant les États ayant des objectifs compatibles en matière de protection de leurs marchés domestiques de consommation.

C'est le sens des accords bilatéraux de coopération et d'échange d'informations conclus par l'ARJEL, comme la Loi l'y

autorise. L'ARJEL entretient des rapports privilégiés avec les autorités de régulation italienne, britannique et espagnole avec lesquelles elle a passé des conventions bilatérales de coopération et d'échange d'informations (Convention ARJEL/AAMS (devenue ADM) signée le 28 juin 2011 ; Convention ARJEL/Gambling Commission for Great Britain signée le 1^{er} juillet 2012 ; Convention ARJEL/DGOJ signée le 27 septembre 2012).



GAMBLING COMMISSION

Pour les besoins de ses missions, l'ARJEL a donc tissé un réseau de correspondants internationaux par le biais d'échanges d'informations voire d'accords formalisés avec d'autres régulateurs nationaux, le mouvement sportif mais également avec des opérateurs de paris internationaux. Il est en effet essentiel que des échanges puissent avoir lieu afin que les éventuels mouvements suspects relevés en France puissent être vérifiés avec les informations en provenance des marchés étrangers.

Les informations communiquées ont vocation à soutenir le déroulement des opérations de contrôle réalisées par les autorités à l'égard des opérateurs, portant notamment sur le respect par ces derniers de leurs obligations dans les domaines suivants : l'ouverture, la gestion et la clôture des comptes joueurs, la lutte contre le



blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'encadrement de la publicité et des mesures de vigilance permettant d'assurer la sincérité des manifestations ou compétitions sportives et l'organisation de paris sur celles-ci.

Les autorités s'informent également de l'évolution du cadre législatif et réglementaire du secteur des jeux d'argent et de hasard et organisent des groupes de travail thématiques et d'information de leurs personnels respectifs pour faciliter les échanges.

Au-delà des accords bilatéraux, il y a place pour un échange multilatéral informel entre régulateurs. L'ARJEL a noué un dialogue avec les régulateurs italien, espagnol et portugais, favorisé par les principes communs de régulation partagés par ces régulateurs, depuis juin 2012. Ce groupe informel a été rejoint par les nouvelles autorités de régulation allemandes en décembre 2012.

A l'occasion d'une réunion commune



organisée par l'ARJEL à Paris, un certain nombre d'axes concrets de coopération ont été validés :

- en matière d'échanges sur le marché, le partage de données quantitatives et qualitatives, qui seront publiées sur une base biannuelle ;
- en matière de standards techniques de régulation, sans préjudice des approches retenues par chaque pays, l'établissement d'un « benchmark » des standards et, à partir d'un tronc commun des différents modèles, la définition d'indicateurs de contrôle communs en matière de paris sportifs, avec pour finalité un premier niveau de contrôle des compétitions au niveau européen ;
- en matière de protection des avoirs des joueurs, une réflexion en commun s'est amorcée, à partir des systèmes en vigueur dans chacun des pays (fonds de garantie, trust, fiducie) ;
- en matière de partage des liquidités internationales en poker, un schéma opérationnel sera proposé en 2013, entre l'ARJEL, le DGOJ et l'ADM (ex-AAMS). Il suppose cependant une modification de la loi française, souhaitée par l'ARJEL.

Par ailleurs, les régulateurs français, allemand, espagnol et portugais sont convenus d'échanger en vue des réunions du Groupe Expert sur les services de jeu, mis en place par la Commission européenne dans la continuité de sa communication du 23 octobre 2012.

Enfin, l'ARJEL a accueilli, à leur demande, un certain nombre de délégations étrangères au cours de l'année 2012, pour des échanges portant le plus souvent sur le modèle français de régulation (schéma de délivrance des agréments notamment) : délégations et représentants du Québec, de Corée du Sud, du Brésil, de Suède, d'Australie, et de l'Etat américain du Nevada.

3.2 LA PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ des compétitions sportives face au développement des paris sportifs : une nouvelle approche internationale lancée par le Conseil de l'Europe

La juxtaposition de marchés régulés nationalement est une condition nécessaire mais non suffisante pour lutter efficacement contre la fraude sportive, aux ramifications souvent transnationales.

Il existe aujourd'hui une offre non ou peu régulée, accessible sur Internet et permettant de parier depuis n'importe quel endroit du monde, sur n'importe quel événement, quel que soit son niveau ou son lieu d'organisation. Une telle offre fournit un champ très vaste en termes à la fois de compétitions supports de paris et de types de résultats, sans commune mesure avec celui de l'offre régulée. C'est donc là que peuvent naître les tentatives de manipulation des compétitions, d'autant plus facilement que des moyens financiers considérables peuvent être mobilisés dans ce but. On estime ainsi que 80 à 90 % des paris sur une compétition française sont pris hors de France.

Il faut s'inquiéter, non seulement, du développement des comportements frauduleux

au regard des enjeux d'ordre public mais également, de leurs conséquences sur l'intégrité du sport. Le sport se voit ainsi exposé à des activités criminelles, et notamment de corruption et de blanchiment d'argent. C'est le rôle social du sport qui est en danger et à terme, son économie, donc sa promotion et son développement.

Le sport doit désormais faire face à un risque systémique de même nature que celui du dopage.

Sur le plan de la lutte en faveur de la préservation de l'éthique et de l'intégrité des compétitions sportives, force est de constater que les coopérations entre autorités nationales restent embryonnaires et lacunaires, ce dont profitent pleinement les corrupteurs dont le terrain de jeu est mondial.

Le groupe de travail fondateur sur la lutte contre les paris irréguliers et illégaux dans le sport mis en place par le Comité International Olympique (CIO) en 2011,

auquel le Président de l'ARJEL a été invité à participer, avait encouragé le développement des coopérations entre les autorités nationales de régulation des paris et le renforcement de leurs relations tant avec les organisations sportives qu'avec les opérateurs de paris.

Répondant à cette invitation, le Comité International Olympique et l'ARJEL ont conclu, le 2 février 2012, un protocole d'échange d'informations relatives aux paris sportifs et à l'intégrité des Jeux Olympiques de Londres.

Les 248 opérations de contrôle réalisées durant la quinzaine olympique n'ont révélé aucun mouvement anormal de paris sur les épreuves des 19 disciplines concernées.

Dans le cadre du protocole de coopération et de surveillance précité, l'ARJEL a transmis au CIO deux comptes rendus hebdomadaires dressant son bilan de la surveillance. Ces informations ont également été communiquées aux régulateurs

britannique et italien, dans le cadre là encore des protocoles de coopération bilatéraux antérieurement signés.

Ces accords de coopération entre régulateurs et avec d'autres entités participant à la gouvernance du sport ont donc pour objet une action concertée dans un cadre formel et un échange d'informations permettant de renforcer leurs contrôles et d'améliorer la régulation dans le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

UNE APPROCHE AMBITIEUSE AU NIVEAU DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les travaux du Conseil de l'Europe sur l'intégrité du sport face aux risques de manipulation des résultats apparaissent aujourd'hui très avancés. Après une première résolution en septembre 2010, la recommandation adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe du 28 septembre 2011 a ouvert la voie à l'élaboration d'une convention internationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Lors de la conférence des Ministres responsables du Sport du Conseil de l'Europe réunis à Belgrade le 15 mars 2012, une résolution a acté la mise en oeuvre de travaux dans la perspective de cette convention internationale.

Les négociations internationales de ce futur instrument se sont ouvertes au mois de septembre 2012 et un comité de rédaction,

dont la Vice-présidence a été confiée au Président de l'ARJEL a alors été créé.

L'ARJEL estime nécessaire d'adopter un tel instrument conventionnel international incitant à la mise en place de règles communes, dans un cadre de coopération internationale.

La question du modèle de régulation, qu'il appartient à chaque Etat de choisir, n'interfère en rien avec un tel instrument, basé sur l'adhésion à des objectifs communs et sur une volonté de partager les informations pertinentes pour les atteindre. La mise en place de plateformes nationales et de systèmes de surveillance des compétitions et des paris constituera l'ossature technique pour des actions de lutte coordonnées contre la corruption et la fraude sportives, actions auxquelles toutes les parties prenantes doivent apporter leur concours. L'ARJEL a eu sur ce point l'occasion de rappeler, à plusieurs reprises, qu'elle est garante de l'intégrité des paris sportifs et non des compétitions sportives françaises elles-mêmes.

En évitant de faire de l'harmonisation des régimes nationaux un préalable, dont l'issue reste très incertaine, cette future convention ouvre la voie à l'établissement de définitions communes, à l'adoption de mesures de prévention (en particulier l'adoption commune de critères de limitation de l'offre de paris, l'information préalable des organisateurs sportifs, l'adoption de règles en matière de conflits d'intérêts), à l'établissement de

modalités de coopération internationale entre les parties prenantes, à l'adoption, enfin, de sanctions appropriées, y compris pénales, et au renforcement des coopérations policière et judiciaire nécessaires.



ANNEXES

1 | L'ARJEL : organisation et moyens - page 74

2 | Bilan des Jeux Olympiques de Londres - page 83

3 | Bilan de l'Euro de football - page 85

4 | Exemple de surveillance d'un match de football - page 86

5 | Glossaire - page 93



ANNEXE 1

L'ARJEL : organisation et moyens



L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) est une autorité administrative indépendante (AAI) créée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

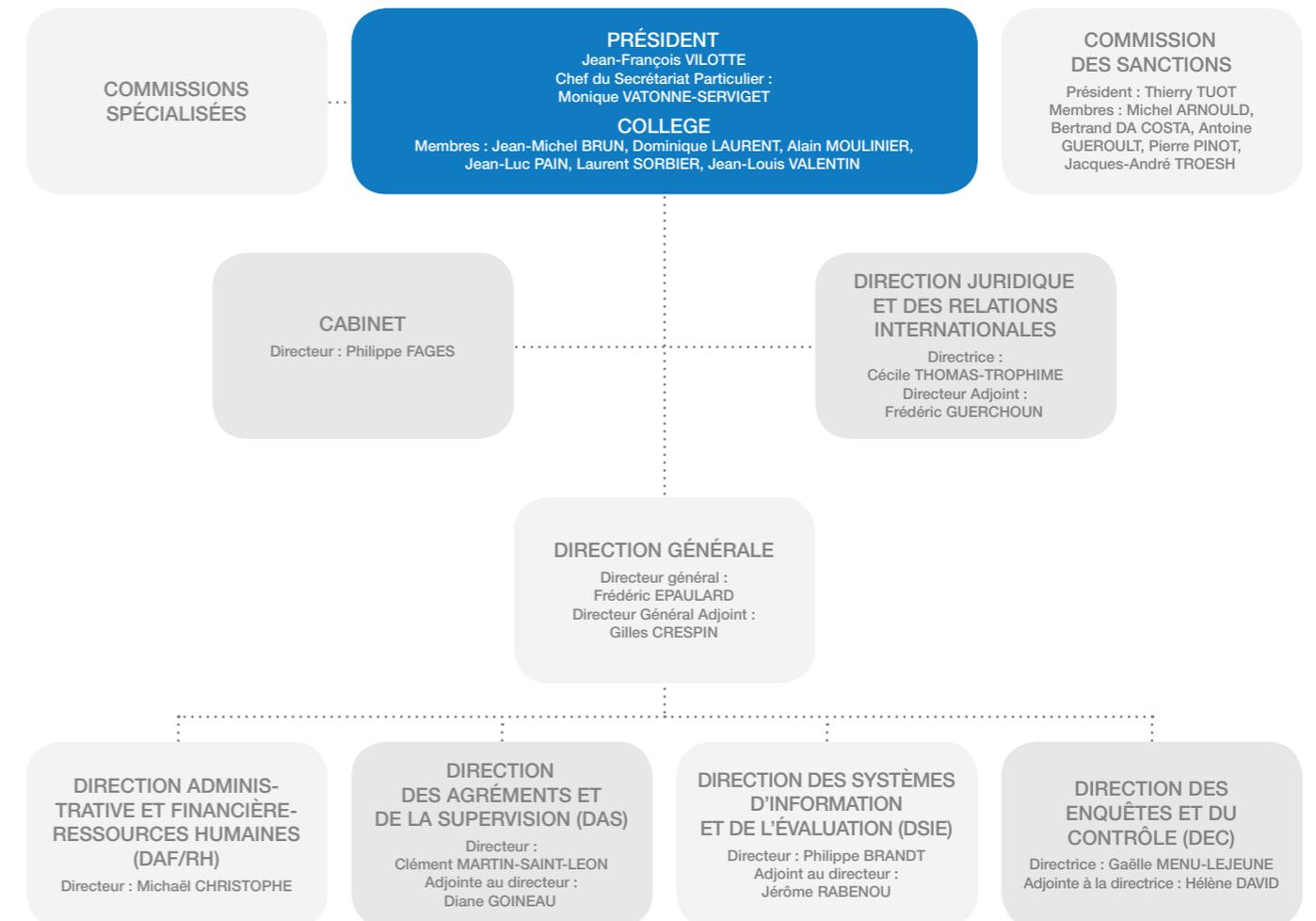
L'ARJEL n'est pas dotée de la personnalité morale. Les crédits mis à sa disposition sont inscrits au Budget Général de l'Etat au sein du programme 221 intitulé « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat ». L'ARJEL élabore chaque année un projet de budget. Son Président est ordonnateur des dépenses et des recettes. L'ARJEL est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

L'Autorité est installée dans un immeuble indépendant construit en 1980 comportant 1515m² de surface totale utile, situé au 99-101 rue Leblanc à Paris XV^e. Le bail, conclu avec un avis favorable de l'agence France Domaine pour une durée de 9 ans avec une période ferme de 6 ans, constitue le principal engagement financier pluriannuel de l'ARJEL.

1- L'ORGANISATION DE L'ARJEL

L'ARJEL est placée sous l'autorité du Collège et de son Président. Elle comprend le Cabinet et une direction fonctionnelle, la Direction Juridique et des Relations Internationales, rattachés au Président. A la Direction générale sont rattachées une direction fonctionnelle, la Direction Administrative, Financière et des Ressources Humaines, ainsi que trois directions opérationnelles : la Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation, la Direction des Agréments et de la Supervision et la Direction des Enquêtes et du Contrôle.

L'organigramme de l'ARJEL



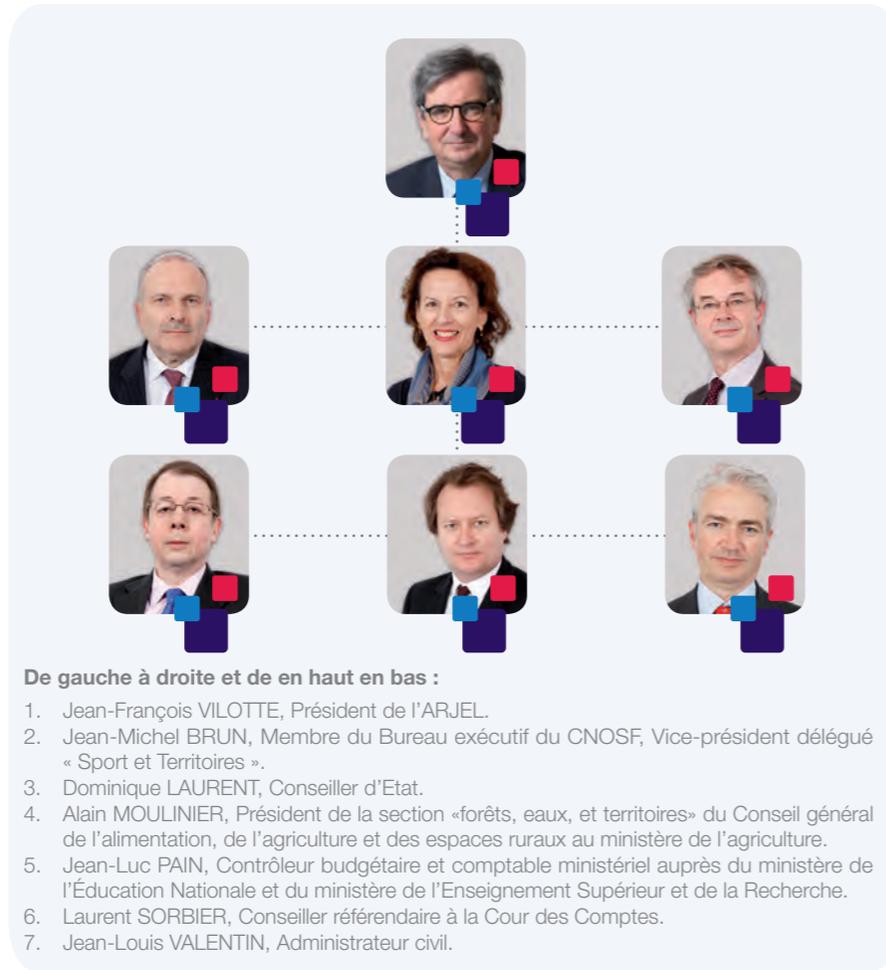
LE COLLÈGE DE L'ARJEL

Le Collège de l'ARJEL a été institué par l'article 35 de la Loi du 12 mai 2010 et comprend sept membres. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret du Président de la République, deux sont désignés par le Président du Sénat et deux par celui de l'Assemblée nationale. Leur mandat est irrévocable et non renouvelable. Le Collège de l'ARJEL délibère en toute indépendance et adopte les décisions relevant des missions de l'Autorité. C'est ainsi, notamment, qu'il délivre des agréments aux opérateurs de jeu en ligne et saisit la commission des sanctions en cas de manquement de ces derniers à leurs obligations légales et réglementaires. Il peut, par ailleurs, créer des commissions consultatives spécialisées. Le Collège de l'ARJEL se réunit en principe tous les 15 jours.

En 2012, le Collège de l'ARJEL s'est réuni 20 fois et a adopté 105 décisions, parmi lesquelles :

- 2 agréments délivrés ;
- 17 abrogations d'agrément ;
- 39 homologations de logiciels de jeux et paris ;
- 2 décisions concernant un organisme certificateur ;
- 14 décisions relatives à la liste des supports de paris sportifs ;
- 5 décisions dans le cadre d'une procédure à l'encontre d'un opérateur agréé, dont 4 saisines de la commission des sanctions ;

- 4 décisions de constitution ou modification de commission spécialisée ;
- 21 avis sur les projets de commercialisation du droit au pari.



Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-481 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ARJEL, le Collège a également procédé à l'audition des opérateurs et des associations représentatives afin de mieux connaître les attentes et difficultés des entreprises du secteur.

LA COMMISSION DES SANCTIONS

La Commission des sanctions de l'ARJEL compte 6 membres, dont les mandats sont de 6 ans, renouvelables une fois. Ils sont distincts des membres du Collège.

Deux membres sont désignés par le Vice-président du Conseil d'Etat, deux par le Premier Président de la Cour de Cassation et deux par le Premier président de la Cour des Comptes. La commission peut, après saisine par le collège de l'ARJEL, prononcer des sanctions à l'égard des opérateurs agréés de jeux ou paris en ligne dont les pratiques sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires encadrant leur activité, et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des joueurs et au bon fonctionnement du marché. Elle statue, en toute indépendance, sur les griefs qui lui sont transmis par le Collège de l'ARJEL.

La Commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ;
- suspension de l'agrément pour une

durée maximum de trois mois ;

- retrait de l'agrément, assorti éventuellement d'une interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans au maximum.

En plus ou à la place de ces sanctions administratives, la Commission a la faculté de prononcer des sanctions financières, dans la limite de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, calculé sur l'activité objet de l'agrément de l'opérateur concerné.

Les sanctions prononcées peuvent faire l'objet d'appel devant le Conseil d'Etat.

Au 31 décembre 2012, la commission des sanctions était composée des personnes suivantes :

- Thierry TUOT, Conseiller d'Etat, Président ;
- Bertrand DACOSTA, Conseiller d'Etat ;
- Pierrette PINOT, Conseiller à la Cour de Cassation ;
- Michel ARNOULD, Conseiller à la Cour de Cassation ;
- Jacques-André TROESCH, Conseiller maître à la Cour des Comptes ;
- Antoine GUEROUT, Conseiller maître à la Cour des Comptes.

LES DIRECTIONS DE L'ARJEL

LE CABINET DU PRÉSIDENT

- assure les relations institutionnelles ;
- assure les relations avec les médias ;
- définit la stratégie de communication et sa mise en œuvre (contenu éditorial, campagnes de communication, développement d'outils de communication ...).

LA DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES (DJRI)

- suit les évolutions législatives et réglementaires ;
- gère les affaires précontentieuses et contentieuses ;
- gère toute procédure devant la commission des sanctions ;
- assure les relations internationales ;
- rédige les contrats et conventions devant être conclus par le Président ;
- assure, grâce à son Département sport, les relations avec les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives dans le cadre de la gestion de la liste des catégories de compétitions et des types de résultats supports de paris, la prévention des conflits d'intérêts et le droit d'exploitation ; coordonne le traitement des alertes en matière de paris sportifs avec les autres directions de l'ARJEL et les interlocuteurs extérieurs de l'ARJEL ;
- gère la relation avec les cabinets d'avocats intervenant pour le compte de l'ARJEL.

LA DIRECTION GÉNÉRALE (DG)

- est responsable du fonctionnement de l'ARJEL au plan opérationnel ;
- assure la coordination des quatre directions qui lui sont rattachées ;
- dispose d'un certain nombre de délégations du Président ;
- est chargée de l'exécution des décisions du Collège.

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET DES RESSOURCES HUMAINES (DAF-RH)

- élabore le budget annuel et triennal et en suit l'exécution ;
- gère les ressources humaines ;
- met en place et suit l'ensemble des opérations comptables ;
- gère la paie du personnel, la trésorerie et les paiements ;
- émet les titres de paiement des droits fixes dus par les opérateurs agréés ;
- réalise les achats et assure la passation des marchés ;
- assure la logistique.

LA DIRECTION DES AGRÈMENTS ET DE LA SUPERVISION (DAS)

- instruit les dossiers de demandes et d'abrogations d'agrèments ;
- suit l'activité et le comportement des opérateurs, eu égard au respect de leurs obligations légales et réglementaires ;

- réalise les études de marché et surveille l'impact de l'ouverture du marché sur les filières ;
- coordonne l'activité de certification des opérateurs agréés ;
- est en charge des questions liées à la lutte contre le jeu excessif ;
- assure la coordination avec les associations et les institutions intervenant dans le domaine du jeu excessif ;

- assure, grâce à son Département « joueurs » les relations avec les joueurs et avec les associations (joueurs, consommateurs, opérateurs).

LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE L'ÉVALUATION (DSIE)

- participe à l'instruction des dossiers de demandes et d'abrogations d'agrèments et suit la partie technique de l'activité de certification ;
- procède à l'analyse des demandes d'homologation des logiciels de jeux des opérateurs ;
- exploite le système d'information permettant de recueillir et d'analyser les données stockées dans les coffres-forts électroniques des opérateurs, ainsi que le système d'information permettant l'interrogation du fichier des interdits de jeu ;
- réalise des analyses ponctuelles des données de jeux recueillies ;

- définit, met en place et exploite les systèmes d'information internes (réseau Internet, réseau Intranet, réseau de contrôle, site Internet sous l'aspect technique, réseau téléphonique interne) ;
- assure la sécurité de ces différents systèmes d'information ;
- suit les évolutions des logiciels de jeux et des plates-formes techniques des opérateurs par la réalisation d'audits et de contrôles techniques réguliers.

LA DIRECTION DES ENQUÊTES ET DU CONTRÔLE (DEC)

- contrôle le respect par les sites agréés de leurs obligations légales et réglementaires ;
- surveille le déroulement des épreuves sportives et hippiques, support de paris, ainsi que l'activité de poker ;
- organise la lutte contre les sites illégaux (détection puis mise en œuvre des procédures) ;
- assure la liaison avec les services d'enquêtes (police, gendarmerie, douane) ;
- contribue à la lutte contre les activités frauduleuses, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, dans ce cadre, représente l'ARJEL au Comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB).

LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le Collège de l'ARJEL, conformément à l'article 35 de la loi du 12 mai 2010, a décidé de créer des Commissions spécialisées composées de personnalités qualifiées issues d'horizons différents et aux compétences complémentaires, afin d'approfondir des problématiques en lien avec les jeux et paris en ligne.

Fin 2010, trois commissions ont été mises en place, présidées par des membres du Collège de l'ARJEL, afin d'évaluer :

- l'impact de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne sur la demande et notamment les populations vulnérables au jeu ;
- l'impact de l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux en ligne sur l'équilibre des filières (hippiques, sportives et des casinos) ;
- l'adaptation des instruments de régulation existants.

En 2012, par deux décisions constitutives et deux décisions modificatives, le Collège a créé deux nouvelles Commissions spécialisées, l'une chargée de réfléchir sur les questions d'éthique et d'attractivité de l'offre de paris sportifs et l'autre aux enjeux de régulation liés aux nouvelles technologies.

Suivant la même logique de fonctionnement que les précédentes, les Commissions spécialisées ont procédé à diverses auditions d'acteurs concernés par les thèmes étudiés (associations, opérateurs, etc.).

COMPOSITION DE LA COMMISSION « OFFRE DE PARIS SPORTIFS : ÉTHIQUE ET ATTRACTIVITÉ »

Présidée par MM. MOULINIER et VALENTIN, membres du Collège de l'ARJEL

La commission est composée de :

- Monsieur Raymond-Max AUBERT, président du conseil d'administration du Centre National pour le Développement du Sport ;
- Monsieur Stéphane BITTON, journaliste sportif de presse écrite et internet ;
- Monsieur Bernard GODET, Vice-président de la Fédération française de rugby, ès qualité de représentant désigné par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- Monsieur Daniel HETTE, Secrétaire général de la Fédération Française de Tennis, ès qualité de représentant désigné par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- Monsieur Laurent DAMIANI, Président de l'Association des acteurs de l'économie du sport SPORSORA ;
- Monsieur Thierry LARDINOIT, titulaire de la Chaire internationale de marketing sportif de l'ESSEC ;
- Monsieur Jeff REYMOND, représentant la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs ;
- Monsieur Fabrice RIGOBERT, journaliste sportif de radio.

COMPOSITION DE LA COMMISSION « RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX EN LIGNE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES »

Présidée par MM. PAIN et SORBIER, membres du Collège de l'ARJEL

La Commission est composée de :

- Monsieur Philippe BAILLY, Président directeur général au cabinet NPA Conseil ;
- Monsieur Stéphane TIJARDOVIC, Commissaire divisionnaire au ministère de l'intérieur ;
- Madame Dominique VARENNE, Contrôleur général au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies au ministère de l'économie ;
- Monsieur Franck VEYSSET, Chef du CERTA à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, services du Premier ministre ;
- Madame Ariane BUCAILLE, Associée responsable du secteur « Technologies, Média et Télécommunications » au cabinet Deloitte ;
- Monsieur Geoffroy GOFFINET, Chef du service de la surveillance des moyens de paiement scripturaux de la Banque de France ;
- Monsieur Laurent LAFARGE, Président de la société Anevia ;
- Monsieur Jean-Baptiste SOUFRON, Directeur du programme Think Digital de l'association Cap Digital Paris Région ;

→ Monsieur Benoît TABAKA, Secrétaire général du Conseil national du numérique.

Pour les commissions dont l'activité est en sommeil, le Collège de l'ARJEL se réserve la possibilité de solliciter de nouveau leur

expertise sur des sujets ponctuels. La Commission spécialisée qui avait travaillé et remis un rapport au printemps 2011 sur l'impact de l'ouverture du secteur sur la demande, a été de nouveau mobilisée fin 2012, à l'occasion de la préparation du rapport de l'ARJEL sur le jeu excessif.

2015, l'ARJEL participera à cet effort en atteignant un effectif réel de 62 agents au 31 décembre 2013, soit une diminution de 3 % par rapport au plafond autorisé en 2012.

Après les premières élections professionnelles qui ont été organisées en 2011, les liens avec les représentants des personnels se sont renforcés grâce à la mise en place du comité technique (chargé notamment des questions d'organisation et de fonctionnement général des services, de formation, d'hygiène et de sécurité, ...) qui s'est réuni à trois reprises en 2012, et de la commission consultative paritaire (chargée du suivi des situations individuelles des personnels), qui s'est réunie une fois pour l'installation de ses membres et l'adoption de son règlement intérieur.

Afin d'assurer un suivi permanent des événements sportifs majeurs de 2012, tels que l'Euro au mois de juin et les Jeux Olympiques et Paralympiques aux



2- LES RESSOURCES DE L'ARJEL

LES RESSOURCES HUMAINES

Après une période de croissance soutenue en 2010 et 2011, l'ARJEL a stabilisé son effectif en 2012, conformément au plafond d'emplois autorisé adopté par le Parlement dans la Loi de Finances Initiale (LFI), qui s'établit à 65 ETPT (équivalents temps plein travaillé).

Le plafond d'emplois autorisé (PEA)

Années	2010	2011	2012
Equivalents temps plein travaillé (ETPT)	50	59	65
Effectif réel	46	57	61

Au 31 décembre 2012, l'ARJEL employait 61 personnes, d'une moyenne d'âge de 38 ans, dont 28 femmes et 33 hommes. L'effectif se compose à hauteur des 2/3 d'agents contractuels. En termes de qualification professionnelle, les deux tiers des personnels correspondent au cadre d'emploi A de la fonction publique.

L'Autorité a accueilli 6 nouveaux collaborateurs au cours de l'année 2012, qui sont venus renforcer les directions opérationnelles, telles que la Direction des Enquêtes et du Contrôle (DEC), ainsi que la Direction des Agréments et de la Supervision (DAS), au sein de laquelle a été instauré un nouveau département

« joueurs » chargé des relations avec le grand public et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Un poste a également été créé à la Direction Administrative, Financière et des ressources humaines (DAF/RH), afin d'assurer la gestion administrative des contrats et des rémunérations des personnels, consécutivement à la fin de la convention de délégation de gestion avec le ministère de l'économie et des finances, qui exerçait jusque-là cette activité pour le compte de l'ARJEL.

Dans la perspective de la réduction des dépenses publiques engagée par le gouvernement sur le triennal 2013-

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

L'évolution des crédits de paiement (dépenses exécutées, en millions d'euros)

	2010	2011	2012
Personnel (titre 2)	3,4	4,4	5,6
Fonctionnement (hors titre 2)	4	3	2,8
TOTAL	74	7,4	8,4

S'agissant des crédits de fonctionnement, la situation se présentait comme suit fin 2012 :

Fonctionnement	Crédits de paiement (en euros)
Contrôle technique des opérateurs	151 931
Information des opérateurs et joueurs	250 079
Conseil et contentieux opérateurs	318 433
Fonctionnement général	2 123 816
TOTAL	2 844 259

Sur un total de dépenses réalisées de 8,4 millions d'euros en 2012, 33,5 % ont été consacrées à l'exercice des missions et au fonctionnement général de l'Autorité. Ces dépenses se sont stabilisées en 2012, après deux exercices de montée en charge. Par ailleurs, 66,5 % des dépenses réalisées ont été dédiées aux rémunérations des personnels, ce qui correspond à la montée en puissance de l'effectif de l'ARJEL, conformément au plafond d'emplois autorisé.

Parmi les dépenses liées aux missions de l'Autorité, les principaux postes se sont ventilés comme suit :

→ Contrôle technique des opérateurs : acquisition d'une solution d'exploitation

mois d'août et septembre, un dispositif provisoire d'aménagement des horaires de travail des collaborateurs de l'ARJEL a été mis en œuvre, dans l'attente d'un arrêté interministériel prévu en 2013 relatif aux permanences des personnels s'appliquant aux autorités administratives indépendantes.

La Commission de déontologie de la fonction publique a été saisie à 5 reprises par le Collège de l'ARJEL. Chargée d'examiner la compatibilité des projets d'évolution professionnelle des collaborateurs de l'Autorité souhaitant rejoindre le secteur concurrentiel aux règles déontologiques en matière de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts (cf. décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie), la Commission a :

- classé trois dossiers sans estimer nécessaire de rendre un avis ;
- prononcé un avis de compatibilité, assorti de réserves portant sur les trois années suivant la cessation de fonction ;
- prononcé un avis d'incompatibilité.

La commission de déontologie étant un organe consultatif, ses avis ne lient pas l'administration.

Toutefois, un avis d'incompatibilité s'applique obligatoirement .

d'un gros volume de données (53 000€), achat d'un réseau de stockage informatique (« Storage Access Network ») (68 000€), hébergement de serveurs (architecture des interdits de jeux) (28 000€) ;

→ Information des opérateurs et des joueurs : panorama de presse quotidien, veille médias et publicitaire (88 000€), publicité légale (49 000€), rapport d'activité (25 000€) ;

→ Conseil et contentieux opérateurs ;

→ Conseil juridique et contentieux : procédures contentieuses engagées en matière de lutte contre les sites illégaux (96 000€), suivi de dossiers et conseil (25 000€) ;

- Contrôle des sites légaux et illégaux : frais d'huissiers (60 000€), développement d'un outil de suivi des cotes (70 000€) ;
- Etudes et analyses du secteur : étude sur les jeux d'adresse (« skill games ») (20 000€).

Par ailleurs, les principales dépenses de fonctionnement se sont réparties de la manière suivante :

- Fonctionnement courant : frais de maintenance et de gardiennage (350 000€), frais de missions, de représentation et de colloques (110 000€) ;
- Immobilier : loyer immeuble de 1500m² (675 000€), aménagement d'une seconde salle informatique (200 000€), fluides (55 000€) ;
- Informatique - support : réseau internet (34 000€), hébergement du site internet (17 000€), bureautique et serveurs (150 000€).

Une régie d'avances, créée par arrêté conjoint du Président de l'Autorité et du Ministre du budget en date du 7 octobre 2011, a été mise en place au sein de la Direction Administrative, Financière et des Ressources Humaines (DAF/RH). Elle permet de faciliter le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement, ainsi que la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels des collaborateurs de l'ARJEL, qui ont effectué 26 missions en France et 71 à l'étranger en 2012.

Une seconde régie, d'avances et de recettes, a été créée par arrêté du 12 juillet 2012 et placée auprès de la Direction des Enquêtes et du Contrôle (DEC) pour permettre de payer les dépenses engagées dans le cadre des activités de lutte contre les sites illégaux de jeux d'argent, mais également de percevoir les recettes éventuelles issues de ces activités, versées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor public.

LES MOYENS TECHNIQUES

L'ARJEL s'est progressivement dotée d'une informatique autonome après un rattachement initial à l'architecture technique du ministère du budget. A terme, l'ensemble de l'architecture de l'ARJEL sera totalement autonome et déconnectée des différents réseaux du ministère du budget.

L'ARJEL a choisi de développer en interne l'ensemble de son système d'information, d'une part afin de garantir une maîtrise interne complète, et d'autre part afin d'assurer un haut niveau de sécurité et d'évolutivité. Le recours à la sous-traitance reste ainsi exceptionnel.

Plusieurs réseaux ont ainsi été bâtis ou conçus au sein de l'ARJEL en fonction des différents besoins et des niveaux de sécurité exigés :

- un réseau pour les informations les plus sensibles et les traitements associés. Ce réseau dispose du plus haut niveau de sécurité et sa technologie ainsi que les procédures mises en place rendent impossible toute intrusion ;
- un réseau pour les relations avec l'extérieur. Ce réseau dispose

d'un niveau de sécurité adapté aux enjeux de communications externes ;

- une architecture de contrôle destinée à mener les différents contrôles de l'ARJEL ;
- une architecture dédiée au traitement des données des frontaux ;
- une architecture spécifique pour la consultation des interdits de jeu ;
- un hébergement sécurisé pour le site Internet.

L'année 2012 a été caractérisée par les avancées suivantes :

- poursuite de l'indépendance des réseaux de l'ARJEL ;
- développement et renforcement des capacités de contrôle ;
- automatisation du calcul des indicateurs de contrôle et des tableaux de bord de contrôle.



ANNEXE 2

LE BILAN des Jeux Olympiques de Londres

Les Jeux Olympiques d'été 2012 se sont déroulés à Londres du 25 juillet au 12 août 2012.

Plus de 19 millions d'euros de mises ont été engagées par les parieurs sur

les différentes épreuves supports de paris.

Près de 123 000 comptes joueurs ont été actifs sur les sites français à l'occasion de cet événement.

→ certains sports habituellement mineurs en termes de paris sportifs arrivent à profiter de la médiatisation des JO et représentent entre 2 % et 10 % des mises. C'est notamment le cas de la natation et de l'athlétisme ;

→ la part des sports collectifs dans le total des mises est de 68 %. En effet, ces sports sont particulièrement bien adaptés à la pratique des paris sportifs.

Synthèse JO Londres 2012	1 ^{ère} semaine	2 ^e semaine	3 ^e semaine	TOTAL
Total des mises	3,4 m€	9,9 m€	5,6 m€	19,2 m€
dont mises en direct	58%	59%	55%	57%
Nombre de paris	384 000	965 000	541 000	1 890 000
dont mises en direct	32%	36%	34%	34%
Produit Brut des Jeux	0,6 m€	1,6 m€	1,1 m€	3,3 m€
Taux de Retour aux Joueurs (hors bonus)	83%	84%	82%	83%

Les Jeux Olympiques sont traditionnellement la vitrine d'un ensemble de sports habituellement peu médiatisés. 36 disciplines sportives sont ainsi représentées, dont 30 sur lesquelles les opérateurs français ont pu proposer des paris.

→ sur ces Jeux Olympiques de Londres, on observe une forte augmentation de la représentativité de certains sports comme le basketball, le handball et le volleyball au détriment du football et du tennis ;



Disciplines sportives	Total des mises	Médailles françaises	% JO
Football	3 871 k€	-	20%
Basketball	3 598 k€	1	19%
Handball	3 211 k€	1	17%
Tennis	2 854 k€	2	15%
Volley-ball	1 912 k€	-	10%
Athlétisme	1 042 k€	2	5%
Natation (dont Water-polo)	785 k€	7	4%
Beach-volley	423 k€	-	2%
Judo	124 k€	7	1%
Autres Sport (*)	1 337 k€	11	7%
TOTAL	19 157 k€	31 (*)	100%

(*) Non inclus 3 médailles sur des disciplines non ouvertes aux paris

Dans les sports collectifs où la France était représentée par une équipe féminine et/ou masculine, les matchs disputés par les athlètes français ont souvent été plébiscités par les parieurs français.

Disciplines		Matchs disputés FR	Mises FR	Matchs disputés	Total des mises	% FR
Basketball	Féminin	8	0,6 m€	38	1,6 m€	41%
	Masculin	6	0,5 m€	38	2,0 m€	27%
Handball	Féminin	6	0,5 m€	38	1,4 m€	33%
	Masculin	8	0,8 m€	38	1,8 m€	48%
Football	Féminin	7	0,9 m€	26	2,0 m€	45%
	Masculin (*)	-	-	32	1,9 m€	-

(*) L'équipe de France masculine n'était pas qualifiée pour les JO de Londres 2012

ANNEXE 3

LE BILAN de l'Euro de football

BILAN UEFA EURO 2012

Le Championnat d'Europe de football s'est déroulé en Pologne et en Ukraine du 8 juin au 1^{er} juillet 2012. Près de 31 millions d'euros de mises ont été engagées par les parieurs sur les 31 matchs disputés.

Synthèse UEFA Euro 2012	Phases de poules	Phases finale	TOTAL
Total des mises	18,4 m€	12,4 m€	30,8 m€
<i>dont mises en direct</i>	25 %	26 %	25 %
Nombre de matchs joués	24	7	31
Mises moyennes par match	0,8 m€	1,8 m€	1,0 m€
Nombre de paris	2 400 000	1 100 000	3 500 000
<i>dont paris en direct</i>	17 %	21 %	18 %
Produit Brut des Jeux	3,8 m€	3,8 m€	7,6 m€
Taux de Retour aux Joueurs	80 %	69 %	76 %

Pour mémoire, à l'ouverture du marché, 65,2 millions d'euros de mises avaient été engagés par les parieurs français lors de la Coupe du Monde FIFA 2010. Bien que les mises de l'Euro 2012 soient deux fois inférieures, au regard du nombre de matchs disputés, les montants générés par match restent équivalents, de l'ordre de 1 m€.

Lors de cet Euro 2012, **l'Equipe de France** a disputé quatre rencontres :

- Les trois matchs de la phase de poules ont généré un total de 4 m€ de mises ;
- Le quart de finale face à l'Espagne a généré 2 m€ de mises.

Synthèse Equipe de France	Phases de poules			¼ de finale	TOTAL
	FRA-ANG	FRA-UKR	FRA-SUE	FRA-ESP	
<i>Rappel du score</i>	1 - 1	2 - 0	0 - 2	0 - 2	-
Total des mises	1,4 m€	1,3 m€	1,3 m€	2,0 m€	6,0 m€
<i>dont mises en direct</i>	21 %	20 %	21 %	15 %	19%
Nombre de paris	127 000	141 000	145 000	189 000	602 000
<i>dont paris en direct</i>	21%	15 %	17 %	12 %	16 %
Produit Brut des Jeux	1,0 m€	- 0,7 m€	0,9 m€	0,9 m€	2,1 m€
Taux de Retour aux Joueurs	29 %	158 %	27 %	58 %	66%

ANNEXE 4

EXEMPLE de surveillance d'un match de football (PSG - Olympique de Marseille – Coupe de la Ligue – 31 octobre 2012)

L'ARJEL a conçu et déployé sur l'année 2012 des solutions techniques permettant la réalisation automatisée de tableaux de bord de contrôles au niveau de rencontres ou de compétitions sportives.

Cette approche repose sur la définition d'indicateurs d'alertes pertinents puis le calcul de leurs valeurs pour la rencontre à analyser. Un indicateur pertinent est un indicateur ayant une fluctuation relativement faible par rapport à une valeur « standard » permettant ainsi par rapport à son écart à cette dernière de déterminer des seuils d'alerte.

Pour ce qui concerne le contrôle d'un match de football de Ligue 1 française, les indicateurs pertinents qui ont été retenus sont les suivants [seuls les indicateurs standards sont présentés, les indicateurs de plus haut niveau notamment ceux liés au blanchiment d'argent ne sont pas présentés] :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et montant des paris • Nombre, montant, moyenne des paris 1N2 • Poids relatifs des paris 1, N et 2 • Répartition géographique des mises (nombre et montant) | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre, montant, moyenne des paris simples • Proportion des paris 1N2 par rapport aux paris simple • Analyse des adresses IP les plus actives et de comptes joueurs les plus actifs • Répartition temporelle des mises (nombre et montant) |
|---|---|

NB : on décompose les paris en paris simples et paris combinés. Un pari 1N2 est un pari simple qui vise à déterminer le résultat « brut » du match : victoire de l'équipe qui reçoit (1), victoire de l'équipe qui est reçue (2), ou match nul (N)

Les quatre tableaux qui suivent donnent les valeurs d'une première série d'indicateurs standards pour le match PSG-Marseille du 31 octobre 2012. Toutes les valeurs sont très proches des valeurs standards pour ce type de match d'où la couleur verte qui apparaît pour l'ensemble des indicateurs. Ce match ne démontre donc aucun problème pour cette première série d'indicateurs.

Ensemble des Paris (Simple et Combinés, S/C)				
	Somme (€)		Nombre de Paris	
S	261 690,33 €	80,06 %	26 931	40,50 %
C	65 188,88 €	19,94 %	39 568	59,50 %
TOTAL	326 879,21 €	100,00 %	66 499	100,00 %

MISE MOYENNE (Paris simples)
9,72 €

Ensemble des Paris en 1N2				
	Somme (€)		Nombre de Paris	
S	144 550,24 €	74,94 %	12 458	28,60 %
C	48 332,49 €	25,06 %	31 103	71,40 %
TOTAL	192 882,73 €	100,00 %	43 561	100,00 %

MISE MOYENNE (Paris simples 1N2)
11,60 €

Proportions des Paris 1N2 par rapport aux Paris Simples		
	Somme (€)	Nombre de Paris
1N2 (%)	55,24 %	46,26 %

Répartition des Paris Simples en 1N2				
	Somme (€)		Nombre de Paris	
PSG	75 913,75 €	52,52 %	4 625	37,12 %
Marseille	55 489,64 €	38,38 %	5 956	47,80 %
Nul	13 146,85 €	9,10 %	1 877	15,08 %
TOTAL	144 550,24 €	100,00 %	12 458	100,00 %

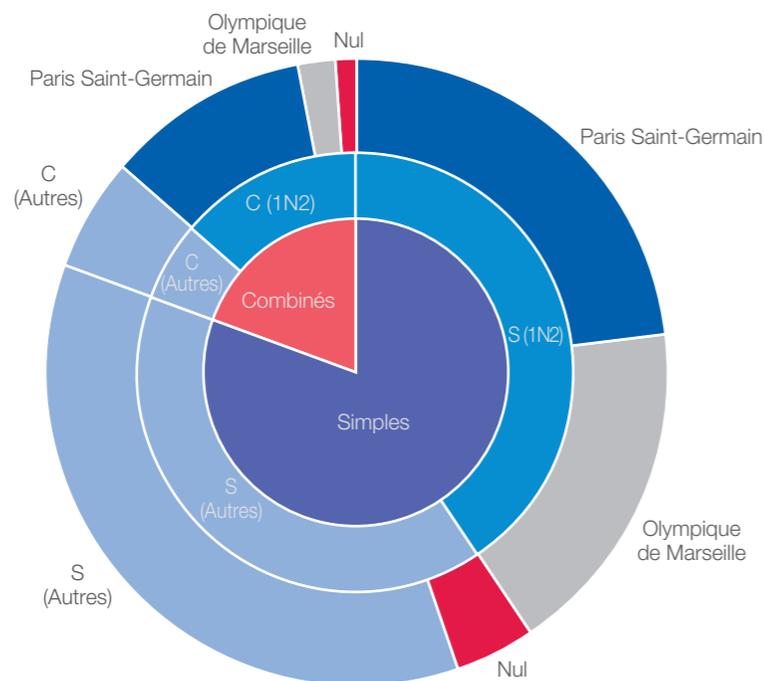
MISE MOYENNE (1)
16,41 €

MISE MOYENNE (2)
9,32 €

NB : S signifie paris simples, C paris combinés et 1N2 paris 1N2.

Le diagramme suivant présente la répartition des mises selon leur typologie. Le premier disque interne montre la répartition entre paris simples et paris combinés. Le second détermine sur les paris simples/combinés les paris 1N2 et les autres paris. Le troisième détermine pour les paris 1N2 la répartition des 3 possibilités.

Cartographie générale des mises



Les trois tableaux suivants déterminent :

- les adresses IP les plus actives en montant de paris ;
- les comptes joueurs les plus actifs en montant de paris ;
- les plus gros paris unitaires réalisés.

Ces trois tableaux démontrent des comportements standards et donc aucune alerte.

TOP 10 IP	
IP	Mises (€)
xx.xx.xx.xx	2 767,00 €
xx.xx.xx.xx	2 339,34 €
xx.xx.xx.xx	2 101,00 €
xx.xx.xx.xx	2 051,67 €
xx.xx.xx.xx	1 515,00 €
xx.xx.xx.xx	1 500,00 €
xx.xx.xx.xx	1 339,41 €
xx.xx.xx.xx	1 300,00 €
xx.xx.xx.xx	1 000,00 €
xx.xx.xx.xx	1 000,00 €

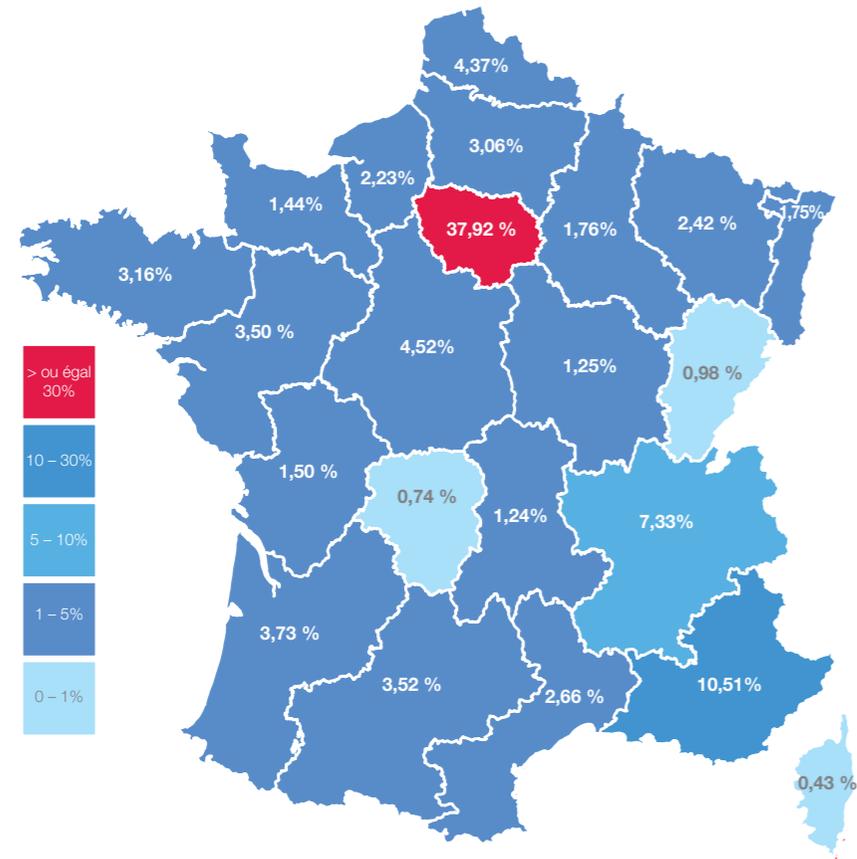
TOP 10 des comptes joueurs		
Opérateur	CJ	Total des Mises (€)
A	xxxxxxxx	2 767,00 €
A	xxxxxxxx	2 200,00 €
B	xxxxxxxx	2 051,67 €
A	xxxxxxxx	1 515,00 €
C	xxxxxxxx	1 500,00 €
A	xxxxxxxx	1 351,00 €
D	xxxxxxxx	1 300,00 €
D	xxxxxxxx	1 000,00 €
B	xxxxxxxx	1 000,00 €
C	xxxxxxxx	1 000,00 €

Date/Heure	IP	Compte-Joueur	Type de résultats		Cote	Mise
2012-10-31 21:51:18			VAINQUEUR	Paris SG	1,04	2767
2012-10-31 12:19:26			VAINQUEUR	Paris SG	1,6	2000
2012-10-31 21:19:57			VAINQUEUR	Paris SG	1,8	1515
2012-10-31 20:41:50			PMPMA	Moins 3,5	1,15	1500
2012-10-31 19:27:08			VAINQUEUR	Paris SG	1,65	1351
2012-10-31 04:00:30			VAINQUEUR	Paris SG	1,55	1300
2012-10-31 18:29:45			BUTEUR	J. Pastore	2,6	1200
2012-10-31 05:17:01			VAINQUEUR	Paris SG	1,55	1000
2012-10-31 20:29:02			VAINQUEUR	Paris SG	1,01	1000
2012-10-31 18:38:52			1N2M1	Paris SG	2	1000
2012-10-31 16:56:38			VAINQUEUR	Paris SG	1,6	930,15
2012-10-31 10:50:59			VAINQUEUR	Paris SG	1,6	750
2012-10-31 17:36:09			VAINQUEUR	Paris SG	1,65	750
2012-10-31 21:03:31			1N2M1	Paris SG	2,4	700
2012-10-31 20:12:54			PRPPX	Paris SG	1,52	600
2012-10-31 19:46:48			PMPMA	Plus de 1,5 buts	1,23	600
2012-10-31 20:07:09			PMP10	Non	1,2	600
2012-10-31 20:49:22			VAINQUEUR	Marseille	5	550
2012-10-31 20:15:08			PMPMA	Moins de 2,5 buts	1,6	525
2012-10-31 18:51:39			EDSMA	Paris SG	2,8	500
2012-10-31 20:07:02			VAINQUEUR	Paris SG	1,7	500
2012-10-31 21:16:32			VAINQUEUR	Paris SG	1,8	500
2012-10-31 19:57:46			VAINQUEUR	Paris SG gagne avec 2 buts d'avance ou plus	1,65	500
2012-10-31 09:03:55			VAINQUEUR	Paris SG	1,6	500

La carte suivante donne région par région le poids relatif des paris réalisés. Sans surprise on trouve loin devant les autres régions les trois grandes régions de paris sportifs en France : Ile de France, PACA, Rhône-Alpes.

Aucune alerte n'apparaît donc sur cette répartition géographique.

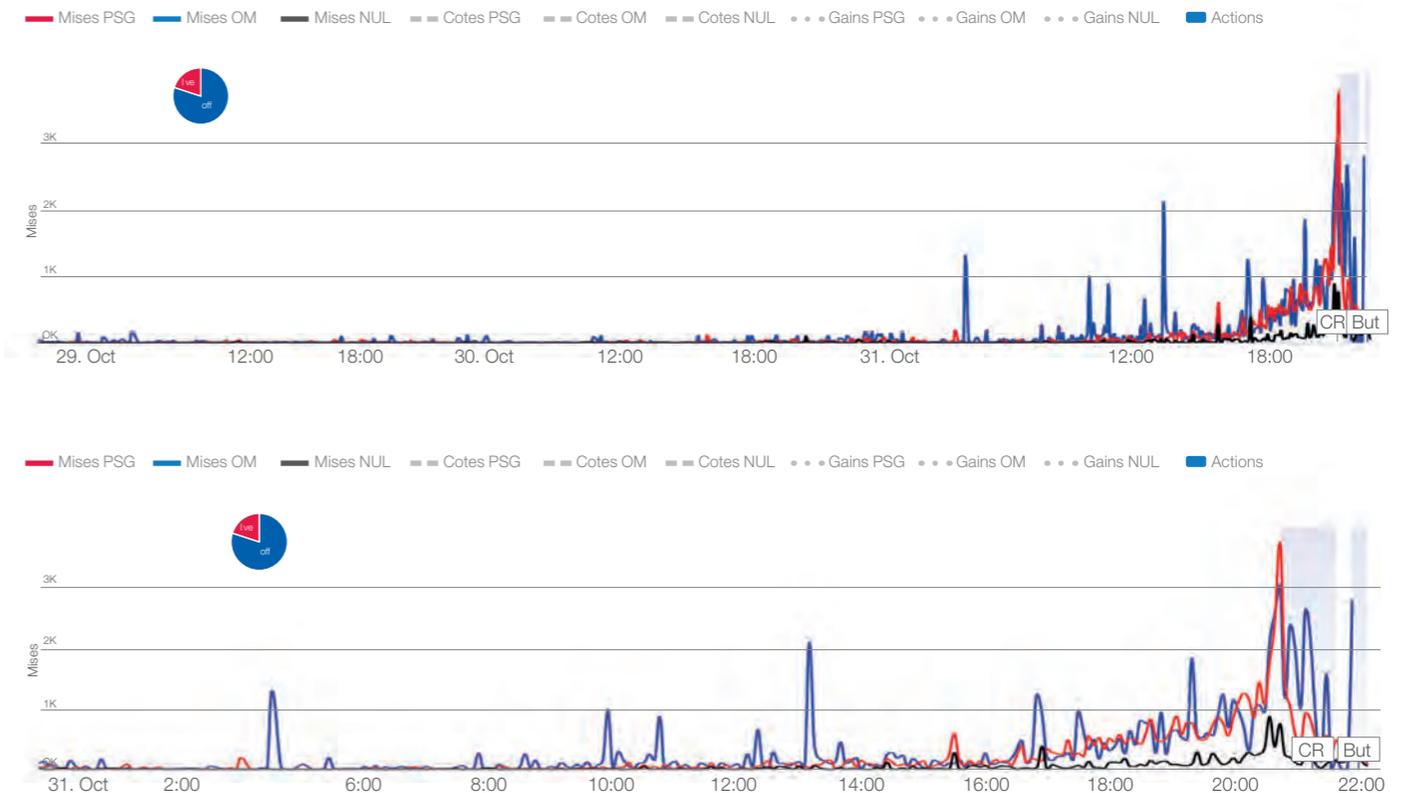
Répartition géographique des mises simples (en €)



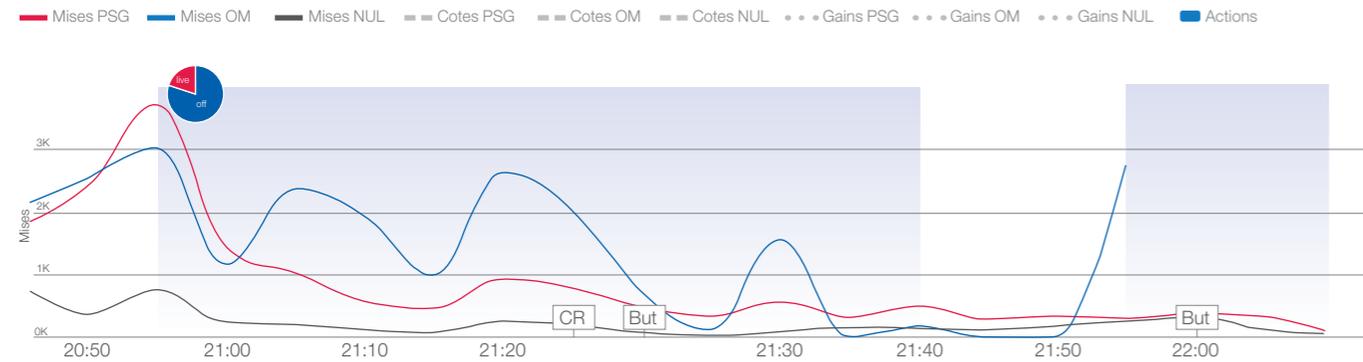
L'analyse de la répartition temporelle des paris constitue également la base d'un indicateur d'alerte pertinent. Une courbe normale doit montrer une augmentation exponentielle des mises le jour de la rencontre avec la présence d'un pic relatif ou absolu juste avant le début du match. Pendant le match les courbes de mises doivent suivre l'évolution du match et marquer des points de rupture sur les actions fortes et les buts. Les trois courbes suivantes montrent les évolutions des prises de paris simples 1N2 deux jours avant le match (premier graphique), le jour du match (second graphique) et enfin pendant le match (troisième graphique).

Ces courbes sont parfaitement normales et ne démontrent aucune alerte.

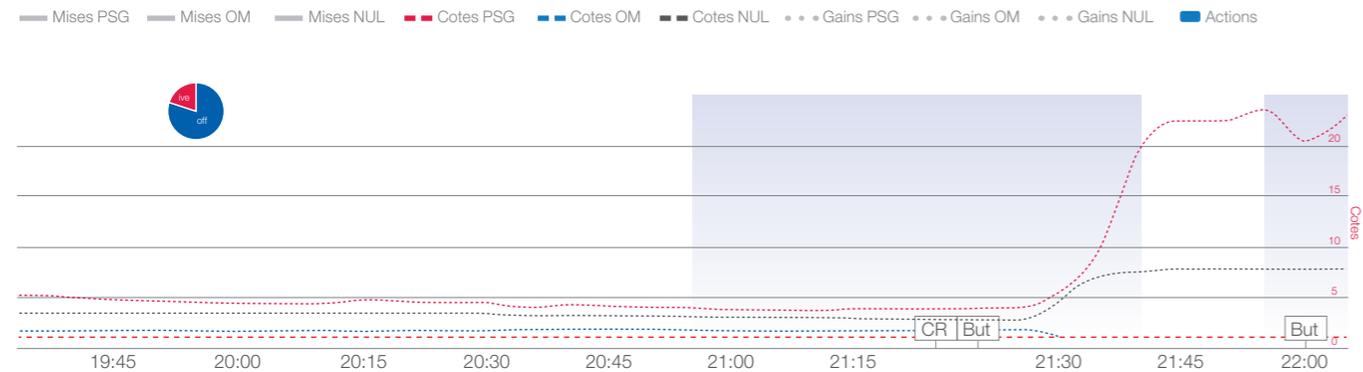
Suivi de la rencontre



Suivi de la rencontre



Enfin, la courbe suivante montre l'évolution des cotes correspondant aux trois prises de paris possibles sur les paris 1N2 (victoire de Paris-courbe bleue, victoire de Marseille-courbe rouge, nul-courbe noire). Cette évolution ne montre aucune anomalie.



ANNEXE 5

GLOSSAIRE

ADDICTION

Asservissement d'une personne à une substance ou à une activité dont elle a contracté l'habitude par un usage répété.

AGREMENT

Autorisation délivrée par l'ARJEL à une entreprise de proposer une offre de jeu d'argent et de hasard en ligne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

BOURSE DE PARIS (BETTING EXCHANGE)

Système de pari dans lequel chaque joueur propose sa propre cote aux autres joueurs. Il lui est possible d'échanger et de revendre des positions à d'autres joueurs. L'opérateur sert d'intermédiaire en encaissant une commission sur les gains des parieurs. Interdit en France.

CASH-GAME

Type de partie de poker en ligne dans lequel il n'y a pas de nombre de joueurs requis contrairement aux tournois. Les mises jouées correspondent à de l'argent réel.

CCJ

Créé par la loi du 12 mai 2010, le Comité Consultatif des Jeux a vocation à devenir l'instance de coordination et de conseil en matière de jeux auprès des pouvoirs publics. Il a repris notamment les attributions du Comité consultatif pour l'encadrement des jeux et du jeu responsable (COJER) et de la Commission supérieure des jeux (CSJ), chargée de donner un avis sur l'ouverture des casinos.

CERTIFICATION

Procédure prévue par la loi du 12 mai 2010 par laquelle un organisme indépendant choisi par un opérateur agréé au sein d'une liste établie par l'ARJEL atteste, dans un délai de six mois après la mise en fonctionnement de son support matériel d'archivage (frontal), du respect par cet opérateur de ses obligations techniques puis, dans un délai d'un an, de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Au 31 décembre 2012, l'ARJEL avait établi une liste de 17 certificateurs.

CNDS

Le Centre national pour le développement du sport est un établissement public créé en 2006 afin de promouvoir le sport amateur, de haut niveau comme de masse. Il est en partie financé par des prélèvements fiscaux sur les mises des jeux et paris, en dur comme en ligne.

CNOSF

Le Comité national olympique est sportif français représente le mouvement sportif au niveau national. Il regroupe les 107 fédérations et groupements sportifs.

COMPTE JOUEUR

Compte ouvert à un joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne retraçant son activité, ses mises, ses gains, ses bonus et crédits de jeu et le solde de ses avoirs. Aucun joueur ne peut prendre part à un pari en ligne sans disposer d'un tel compte.

COTE

Indication permettant de connaître en fonction de la somme jouée le montant qui peut être gagné si l'événement sur lequel on parie se produit.

CRJE

Le Centre de référence sur le jeu excessif, créé en 2008, résulte d'un partenariat entre le CHU de Nantes, la Française des Jeux et le PMU. En parallèle à une activité de recherche, il assure à des personnels soignants des formations axées sur le jeu excessif.

CSAPA

Les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, au nombre d'environ 500 et le plus souvent gérés par des associations, assurent l'information, la prise en charge et le traitement des personnes dépendantes ainsi que de leur entourage.

EMPREINTE JOUEUR

Caractérisation d'un joueur basée sur ses données d'état civil (sans levée de l'anonymat).

FRONTAL

Dispositif informatique situé entre le joueur et la plate-forme de jeu destiné à capter et à stocker les données des échanges entre le joueur et l'opérateur. Ces données, après avoir été cryptées, doivent être conservées et sécurisées par ce dernier dans un « coffre-fort » informatisé auquel seule l'ARJEL a accès et à partir desquelles elle effectue des contrôles.

GNA

Le générateur de nombres aléatoires est une solution matérielle ou logicielle permettant de produire des nombres de manière aléatoire, par exemple pour battre ou distribuer des cartes au poker, tirer au sort la répartition des joueurs lors d'un tournoi ou attribuer les places aux tables de jeu.

INPES

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé est un établissement public créé en 2002 placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Sa mission est d'assurer le développement de l'éducation pour la santé auprès du public et d'assurer une fonction d'expertise pour les autorités. Il est en partie financé par des prélèvements sur les jeux.

JEUX OU PARIS EN DUR

Jeux ou paris effectués sur le réseau physique (points de vente, hippodromes, casinos,...) par opposition à ceux proposés par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne.

JEUX DE TABLE OU DE CERCLE

Jeux proposés dans les casinos ou les cercles, à l'exception des machines à sous. Ils se divisent en jeux de pur hasard (baccara...), jeux de contrepartie, dans lesquels le casino gagne ce que perdent les joueurs (dés, roulette, black-jack...), jeux de commerce (bridge, poker, tarot, rami...) le joueur défendant alors sa propre chance.

LOGICIEL DE JEU

Application ou programme mis à disposition des joueurs par l'opérateur afin d'interagir avec la plate-forme de jeux.

MODERATEUR DE JEU

Dispositif obligatoire sur chaque site agréé qui permet au joueur au moment de son inscription puis pendant son activité de jeu, d'encadrer et de limiter ses mises, les dépôts qu'il effectue sur son compte joueur mais aussi de fixer le seuil au-delà duquel ses gains éventuels seront automatiquement reversés sur son compte bancaire.

PARI A COTE

L'opérateur propose aux joueurs une cote correspondante à son évaluation des probabilités de survenance des résultats. Le gain, exprimé en multiplicateur de la mise, est fixe et garanti par l'opérateur. Le pari peut être simple (sur un événement unique), à handicap (celui-ci attribué à l'équipe la mieux considérée), combiné (portant sur la réalisation simultanée de plusieurs événements), clos avant la compétition ou en direct.

PARI A COTE FIXE

Pari le plus fréquent portant sur un élément précis : identité du vainqueur, score exact, nombre de buts marqués.... Les cotes sont en fait légèrement fluctuantes selon

la masse des paris. Mais une fois le pari enregistré, la cote devient ferme et définitive. Le parieur sait combien il peut gagner ou perdre. Autorisé en ligne pour le sport.

PARI A FOURCHETTE (SPREAD BETTING)

Consiste à miser sur un écart (de buts par exemple) en achetant ou vendant des parts fictives. Plus l'écart est favorable au parieur, plus il gagne. Mais la perte potentielle ne peut pas être connue à l'avance. Interdit en ligne en France.

PARI COMBINE (PARLAY OU COMBO)

Pari cumulatif où toutes les cotes sont multipliées entre elles si tous les résultats sont conformes. Mais à l'inverse, une seule erreur fait tout perdre. Autorisé en ligne.

PARI EN DIRECT (OU LIVE BETTING)

Pari effectué durant une manifestation sportive, les cotes étant réactualisées en permanence en fonction de l'évolution du jeu. Autorisé en ligne uniquement en paris sportifs.

PARI MUTUEL

Forme de pari par lequel l'ensemble des enjeux misés par les parieurs est mutualisé dans une masse commune.

L'opérateur joue le rôle d'intermédiaire en centralisant les paris des joueurs puis en les répartissant entre les gagnants au prorata de leur mise après déduction des prélèvements légaux et de la commission qui lui revient. Seule forme de pari autorisée en ligne pour l'hippisme. Autorisé également pour le pari sportif en ligne.

PBJ

Le produit brut des jeux représente le montant des mises duquel on déduit les montants versés par l'opérateur aux joueurs.

RAKE

Marge prélevée par les opérateurs de poker.

TAUX DE RECYCLAGE DES GAINS EN MISES

Ce taux correspond au montant des gains que les joueurs misent à nouveau. Selon chaque type de jeux ou de pari, ce taux est plus ou moins élevé.

TRJ

Le taux de retour aux joueurs est le rapport entre les sommes versées aux joueurs et les mises engagées par ces derniers. Ces sommes comprennent les gains des joueurs, ainsi que les éventuels abondements de mises et de gains versés par l'opérateur, et les crédits de jeu qu'il peut octroyer. Les mises engagées incluent, outre celles des joueurs, les éventuels abondements de mises et crédits de jeu offerts par l'opérateur. La législation plafonne le TRJ à 85 % bonus inclus, pour

les paris sportifs et les paris hippiques. Ce plafond doit être respecté en moyenne annuelle, et ne pas être dépassé sur deux trimestres consécutifs. Aucun plafond n'est fixé pour le poker.